

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

23517. — 20 février 1967. — M. Balmigère demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 21706, du 19 octobre 1966 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 20 octobre 1966), dans laquelle il lui exposait les graves conséquences que pouvaient avoir le krach de la banque libanaise Intra pour d'importantes entreprises françaises. Ce groupe contrôle la Compagnie européenne de matériel qui gère les anciennes Usines Fouga, à Béziers, dont il vient de décider la fermeture. Par l'intermédiaire de la Société du Hall Montaigne et de la C. E. M. A., l'Intra-Bank a acquis 80 p. 100 des actions des chantiers navals de La Ciotat. Elle est actionnaire de ceux du Trait et de Port-de-Bouc, où elle a provoqué le licenciement du personnel. Ce groupe est également intervenu dans l'affaire Ineuro, au Bousquet-d'Orb. Il aurait des intérêts dans la Société Isobra Poron, à Béziers et, selon la presse spécialisée, dans d'importantes affaires immobilières à Paris, ainsi que dans diverses entreprises françaises, dans lesquelles ses capitaux s'élevaient à un total de 50 millions. Il lui demandait : 1° quelles mesures immédiates le Gouvernement a prises pour que le krach

d'Intra-Bank n'ait pas de conséquences sur les salaires et sur le droit au travail du personnel des entreprises françaises qu'elle contrôle ; 2° dans quelles conditions une banque étrangère, dont les spéculations inquiétaient depuis longtemps les milieux financiers, a été autorisée à prendre, en totalité ou en partie, le contrôle de sociétés françaises ; 3° pour quelles raisons les ministères ont chargé ce groupe d'une opération de concentration des chantiers navals et quelle est l'importance de l'aide que l'Etat lui a apporté dans l'affaire de La Ciotat ; 4° si le Gouvernement ignorait que l'achat de la C. E. M. A. par la Banque libanaise allait entraîner la fermeture des ex-usines Fouga, qui sont l'entreprise métallurgique la plus moderne et la plus importante du Languedoc et pourraient fournir 2.000 emplois dans la zone critique de Béziers ; 5° quelles précautions ont été prises par les pouvoirs publics lorsque, deux mois avant le krach, une plainte d'actionnaire de la C. E. M. A. a amené l'ouverture d'une information judiciaire, pour infraction à la loi sur les sociétés visant les représentants français de la banque ; 6° quelles décisions il entend prendre pour que toute la lumière soit faite sur les éventuelles complicités dont Intra-Bank aurait bénéficié pour réaliser ses opérations en France ; 7° comment il entend désormais veiller au contrôle de l'activité du capital étranger.

23519. — 20 février 1967. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le Premier ministre** que les travailleurs des usines de Nord et Sud-Aviation, notamment à la Courneuve, sont profondément inquiets à l'annonce des mesures concernant l'industrie aéronautique envisagées par son Gouvernement. Ces mesures, en particulier la nomination de **M. Papon** à la tête de Sud-Aviation, n'ont fait, à ce jour, l'objet d'aucune consultation des comités d'entreprise. Les travailleurs et les organisations qui les représentent considèrent que s'inscrivant dans la ligne du V^e Plan, elles risquent, compte tenu de l'absence de programme civil (excepté le Concorde), d'entraîner des réductions importantes d'effectifs de l'ordre de 15.000 emplois pour l'ensemble de la branche. Des déclassements et des déplacements de travailleurs peuvent également avoir lieu. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage la consultation des comités d'entreprise intéressés avant toute décision définitive de réforme, et cela en application de la loi votée par le Parlement en juin 1966 ; 2° quels sont les buts exacts des réformes envisagées, étant donné que l'intérêt national et celui des travailleurs exigent la définition d'un véritable programme d'étude, de recherches et de production, tant dans le domaine de la construction aéronautique que dans celui des engins et dans le domaine spatial ; 3° si le Gouvernement est prêt à débloquer les crédits nécessaires à la mise en œuvre d'un tel programme, comportant, en particulier, dans l'immédiat, la réalisation : a) de l'Air-bus ; b) d'hélicoptères en versions civiles ; c) des engins (corps, propulseurs, etc.) pour utilisation pacifique ; 4° enfin, dans ce contexte, comment on peut expliquer la commande passée à la Hollande (Fokker) d'appareils nécessaires à la Postale de nuit alors que la France est apte à fournir un tel matériel.

23540. — 22 février 1967. — **M. Carlier** expose à **M. le Premier ministre** les principaux vœux émis par l'association nationale des parents d'enfants aveugles lors de son assemblée générale du 15 octobre 1966 : 1° formation et débouchés professionnels ; extension de la scolarité gratuite (loi de 1882) à tous les enfants handicapés, avec couverture des frais de scolarité, de formation professionnelle, d'internat et de transport ; création de foyers d'accueil des jeunes aveugles ou déficients visuels à proximité des centres de formation ; 2° meilleure protection des métiers manuels traditionnels (label, prix de vente normal), priorité d'embauche dans les administrations publiques, à qualification égale, des aveugles ou déficients visuels formés dans les activités de secrétariat-dactylographie et de standard téléphonique, promotion de leur placement dans le secteur privé par les services de la main-d'œuvre ; 3° enseignement plus sélectif de la musique, plus complet et donnant des orientations diverses dans le domaine musical ; 4° information et assistance pour les familles en liaison avec les établissements scolaires spécialisés et avec l'aide d'éducateurs familiaux. S'associant à ces vœux socialement et si humainement justifiés, il lui demande quelles mesures le Gouvernement a prises ou envisage de prendre pour les mettre en œuvre.

Information.

23538. — 22 février 1967. — **M. Fourvel** expose à **M. le Premier ministre (Information)** les revendications du personnel de l'O. R. T. F. Dénonçant la réduction des chaînes ou des programmes, ainsi que la sous-traitance croissante de multiples tâches de l'office à des sociétés privées, le personnel demande notamment : 1° une politique de recrutement correspondant aux besoins réels de l'O. R. T. F. (prochaine mise en service de la télévision en couleur) ; 2° un statut contenant les garanties essentielles et instituant des commissions paritaires ayant le contrôle du recrutement ; 3° un règlement et des conditions de travail adaptés aux diverses catégories ; 4° des définitions de fonctions et de leurs critères d'accès discutées avec les professionnels intéressés ; 5° une grille des salaires respectant le principe à travail égal, salaire égal ; 6° un comité d'entreprise et le libre exercice des libertés syndicales ; 7° le rattrapage des salaires (8 p. 100 actuellement) et des retraites ; 8° une revalorisation spéciale des salaires des petites catégories particulièrement désavantagées à l'office ; 9° pour le fonctionnement, dans le respect des textes législatifs, la révision du régime indemnitaire et l'augmentation des primes de rendement. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement envisage ou non de satisfaire à des revendications qui sont inséparables d'un fonctionnement de qualité de l'office national.

AFFAIRES SOCIALES

23501. — 17 février 1967. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les ouvrières passementières

travaillant en usine chez un fabricant bénéficient du régime complémentaire de retraite des salariés, alors que ce régime n'est pas applicable aux ouvrières passementières employées par un artisan. Il lui demande d'où provient cette disparité entre les avantages attribués à une même catégorie de salariés selon que l'employeur est un industriel ou un artisan, et comment il peut être envisagé de mettre fin à cette situation regrettable.

23507. — 17 février 1967. — **M. Davoust** a pris bonne note de la réponse de **M. le ministre des affaires sociales** à sa question n° 22-562 du 7 décembre 1966 (*Journal officiel* du 14 janvier 1967), mais il constate que certains points de sa question sont restés sans réponse. En effet, il ne lui précise pas quelles sont les conditions requises pour être directeur d'une école préparant au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute et pour enseigner dans ces écoles. Il lui demande donc s'il peut lui préciser : 1° Quels sont les titres, qualités et ancienneté requis dans l'enseignement, pour être directeur d'une école préparant au diplôme d'Etat de kinésithérapie ; 2° Quelles sont les conditions requises pour devenir directeur d'une école qui a déjà été agréée ; 3° Sur quels textes doivent s'appuyer les membres du conseil supérieur de la kinésithérapie pour apprécier la qualité des candidats ; 4° Quelles sont les conditions requises pour enseigner dans une école préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

23510. — 18 février 1967. — **M. Cornette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les difficultés que soulève l'application des dispositions du décret n° 50-1080 du 17 août 1950 en ce qui concerne les agents de l'Etat exerçant une activité partielle pour le compte des communes (plus spécialement les professeurs d'un lycée technique de l'Etat dispensant dans cet établissement des cours municipaux professionnels et de promotion sociale) et percevant, pour cette activité, une rémunération sous forme d'indemnité. La jurisprudence, hésitante en la matière (cf. arrêts de la cour de cassation des 25 octobre 1963 et 23 février 1966), considère ces cours tantôt comme constituant un prolongement de l'activité principale, tantôt comme une activité accessoire auquel cas l'employeur secondaire est tenu d'acquitter la cotisation patronale de sécurité sociale à plein taux, l'agent ne subissant aucune retenue en application des dispositions du décret susvisé. Les cours municipaux professionnels et de promotion sociale au but éminemment social et, faut-il le souligner, dépourvu de toute préoccupation lucrative, constituent déjà pour les collectivités qui les gèrent une lourde charge financière. L'application stricte des dispositions en cause, à savoir l'assujettissement de ces enseignants au régime général de sécurité sociale (dans l'hypothèse où leur activité doit être considérée comme accessoire) vient grever considérablement cette charge sans contrepartie prestataire pour les intéressés qui ne peuvent bénéficier que des seuls avantages prévus par leur régime spécial. Il lui demande si, pour les cas de l'espèce (et similaires) il ne lui apparaît pas opportun de préciser, dans un sens favorable à l'intérêt de ces collectivités, le champ d'application des dispositions en cause, ou de modifier par voie législative lesdites dispositions, si la notion de prolongement de l'activité principale ne pouvait être retenue notamment par l'institution d'une cotisation patronale spéciale couvrant les seuls risques d'accidents de travail que courent ces enseignants à l'occasion de l'activité secondaire dont il s'agit.

23523. — 20 février 1967. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître, d'une part le bilan statistique des reclassements de travailleurs handicapés par l'application depuis le 1^{er} janvier 1964 du pourcentage de 3 p. 100 aux entreprises du secteur privé, et, d'autre part, le nombre de pénalisations appliquées aux entreprises n'ayant pas satisfait aux déclarations obligatoires de vacances d'emploi.

23525. — 20 février 1967. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la myopathie atteint actuellement un grand nombre de malades en France, il lui demande : 1° quelles sont les estimations quant au nombre de myopathes en France ; 2° le nombre de cas recensés chaque année depuis dix ans ; 3° l'âge moyen auquel apparaît la maladie ; 4° le nombre de sections d'établissements hospitaliers de réadaptation fonctionnelle polyvalents, spécialisées dans le traitement des myopathes en ce qui concerne d'une part les adultes, d'autre part les enfants ; 5° le nombre de

malades ayant été traités dans ces sections spécialisées et la capacité d'accueil de ces sections; 6° le nombre de chercheurs qui, en France, se consacrent aux problèmes de la prévention et du traitement de cette maladie; 7° s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans l'intérêt de l'avancement des connaissances médicales, qu'un centre national et des centres régionaux spécialisés dans le traitement de la myopathie et la recherche sur cette maladie soient créés; 8° de quelles mesures bénéficient sur le plan médical et social, eu égard au caractère et à l'évolution de cette maladie, les malades atteints de myopathie.

23534. — 22 février 1967. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation d'un ingénieur-assimilé-cadre non diplômé engagé en 1950 à Blida (Algérie) après son service militaire, par une importante société ayant son siège social à Alger, c'est-à-dire à l'époque en France. Il a été licencié en 1963, à Alger (capitale, à cette date, de la République algérienne), par ladite société dont le siège social avait été transféré à Paris avant l'indépendance de l'Algérie. Les motifs du licenciement invoqués étaient : compression de personnel, impossibilité de reclassement en France. Il lui demande si l'intéressé peut se voir refuser l'application des textes fondamentaux de la législation du travail et des conventions collectives nationales sous le prétexte qu'il n'était pas lié en Algérie à la société qui l'employait, par un contrat écrit qu'il avait pourtant sollicité avant que ce pays ne devienne indépendant, afin de se voir garantir intégralement ses droits en Algérie, puisque le champ territorial d'application de la convention collective nationale ne pouvait plus s'étendre à ce pays. Cet ingénieur-assimilé-cadre avait accepté le maintien de son affectation à Alger, à la condition *sine qua non* que soit établi un contrat de travail, demande à laquelle il n'a été répondu ni par la négative, ni par l'affirmative, par son employeur. Une rémunération provisoire lui avait été octroyée, préalablement, pour tenir compte de la situation dans laquelle il allait se trouver et des promesses lui avaient été confirmées par écrit pour le persuader de rester en Algérie, nonobstant ses dépenses extra-contractuelles et sa demande de régularisation de contrat. L'intéressé assure : 1° que les allégations de la société dans ses motifs de licenciement sont dénuées de tout fondement juridique; 2° qu'il était persuadé, en Algérie, être lié par un contrat de travail conformément aux dispositions de l'article 19 du livre 1^{er} du code du travail; 3° qu'il n'a jamais obtenu une lettre d'engagement ainsi que la régularisation de cet engagement conformément aux annexes 1 et 2 des conventions collectives suivantes : C. C. N. E. T. A. M. du 18 janvier 1956; C. C. N. I. A. C. du 31 août 1955; article 7 de la C. C. N. E. T. A. M. du 18 janvier 1956; articles 5, 6 et 7 de la C. C. N. I. A. C. du 31 août 1955; 4° qu'il n'a jamais eu connaissance du plan de compression du personnel ni du règlement intérieur de l'entreprise, avec ses mentions obligatoires telles que l'ordre des licenciements... imposé par l'ordonnance du 2 novembre 1945; 5° qu'il ne lui a pas été possible d'obtenir une concertation et l'avis des délégués du personnel (loi du 16 avril 1945) et du comité d'entreprise (ordonnance du 22 avril 1945); 6° qu'il n'a pas été tenu au courant des tractations concernant son éventuel reclassement auprès des organismes que l'Etat a institués en 1954 et placés sous le contrôle du ministère du travail; 7° qu'il n'a pas obtenu de bulletin de paie, conformément à l'article 44 a du livre 1^{er} du code du travail (et aux prescriptions de l'article 54 de la C. C. N. E. T. A. M. du 18 janvier 1956); 8° qu'il n'a pas reçu depuis 1963, un certificat de travail conforme aux prescriptions de l'article 24 du livre 1^{er} du code du travail (et à l'article 10 de la C. C. N. I. A. C. du 31 août 1955); 9° qu'il a reçu une lettre de licenciement comportant restriction sur les missions qui lui avaient été confiées et fonctions assumées au sein de la société et ce, sans aucun égard aux services rendus durant 13 ans; 10° n'avoir pas été indemnisé de ses frais de rapatriement ou de changement de résidence à partir du moment où il rendait à l'employeur le logement de fonction qu'il occupait, ce qui est en contradiction avec les articles 48 de la convention collective C. C. N. E. T. A. M. du 18 janvier 1956 et les articles 46, 47 et 49 de la C. C. N. I. A. C. du 31 août 1955. Ce salarié, du fait des décisions prises à son égard, a subi un grave préjudice moral et matériel, dont sept mois de chômage.

23535. — 22 février 1967. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le décret n° 66-661 du 24 août 1966 modifiant le décret n° 59-707 du 6 janvier 1959 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel administratif des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publiques. Il lui fait remarquer que s'agissant des agents des cadres hospitaliers appartenant à des établissements comptant de 2.001 à 3.000 lits, les dispositions de ce texte auront pour effet d'entraîner dans la presque

totalité des cas des déclassements se traduisant par une perte de 10, 15 et même 25 points d'indice de traitement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui n'est certainement pas celle que se proposait de créer le texte en cause.

23537. — 22 février 1967. — M. Peretti rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 59-1025 du 31 août 1959 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat avec les sociétés coopératives ouvrières de production prévoit en faveur de celles-ci un droit de préférence sous certaines conditions. Les associations de la loi de 1901 à but social et charitable destinées à assurer le retour au travail des grands handicapés physiques et retardés mentaux connaissent des difficultés qui tiennent à l'absence de débouchés réguliers pour les produits fabriqués par les handicapés dépendant d'elles. Il serait souhaitable que ces associations puissent être assurées de ressources régulières tenant à une certaine continuité des commandes. Compte tenu de ces considérations, il lui demande s'il envisage que les associations, constituées en application de la loi de 1901 à but non lucratif et ayant comme objet social le retour au travail des grands handicapés reconnus par les commissions d'orientation des infirmes comme susceptibles de bénéficier des centres d'aide par le travail ou des ateliers protégés et agréés par le ministre des affaires sociales, puissent bénéficier des avantages consentis aux coopératives ouvrières de production par le décret précité du 31 août 1959 et le décret n° 60-1044 du 22 septembre 1960. Si cette suggestion était retenue, il serait souhaitable d'imposer aux associations en cause une limitation de l'encadrement ou des aides assurés par des personnes en possession complète de leurs moyens physiques, lesquelles ne devraient pas dépasser un pourcentage à déterminer (30 p. 100 par exemple de l'effectif total). Il pourrait d'ailleurs être envisagé pour le recrutement des cadres et des aides de donner, à qualité égale, la préférence à des techniciens ayant plus de 45 ans afin d'aider également au reclassement de cadres qui connaissent actuellement, du fait de leur âge, des difficultés pour obtenir un emploi.

23539. — 22 février 1967. — M. Houël expose à M. le ministre des affaires sociales que les médecins des hôpitaux psychiatriques du Rhône s'associent à la protestation unanime de leur cadre contre les nouveaux obstacles mis à l'élaboration du statut qui doit les régir. Il lui demande s'il entend enfin remédier à une situation regrettable.

23546. — 22 février 1967. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des affaires sociales : 1° qu'une enquête récente effectuée dans les hôpitaux de la région parisienne autres que ceux de l'Assistance publique de Paris a montré une grave pénurie non seulement d'infirmières mais de personnels de toutes catégories (environ 25 p. 100 des postes demeurent vacants); 2° que les causes essentielles des difficultés rencontrées par les administrations hospitalières pour recruter le personnel nécessaire au bon fonctionnement des établissements sont au nombre de trois : a) Une rémunération insuffisante par rapport à celle offerte dans le secteur privé, notamment le salaire de début, les indemnités versées au titre du travail de nuit (0,35 F de l'heure); ainsi que l'absence de toute majoration de salaire pour le travail accompli le dimanche et les jours fériés; b) la cherté excessive des loyers qui ne permet pas à un agent célibataire percevant un salaire mensuel de 700 F de consacrer 450 à 500 F (prix d'un studio) pour se loger; le problème est encore plus grave pour l'agent chargé de famille. D'où l'impossibilité de répondre favorablement aux nombreuses demandes d'emplois en provenance de la province; c) des conditions de travail harassantes, en raison de la longueur des déplacements, de la diversité des horaires, de leur durée (45 heures par semaine au moins) et de leur étalement sur six jours; de l'insuffisance quantitative et qualitative des effectifs, de la nature des tâches à accomplir dans des locaux trop souvent encore inadaptés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager : 1° un relèvement des salaires de début, accompagné d'une augmentation sensible de l'indemnité dite de travail de nuit, et de l'attribution d'une majoration du salaire horaire pour les dimanches et jours fériés. Des calculs pourraient être aisément effectués afin de déterminer les satisfactions qu'il serait possible d'accorder, dans la limite d'une incidence de 2 p. 100 sur les prix de journée en vigueur; 2° l'institution d'une réservation de logements dans les programmes exécutés par les offices d'H. L. M., au profit des personnels hospitaliers, le financement correspondant étant pris en charge par la caisse des dépôts et consignations ou un organisme

en dépendant, comme le fait l'Etat pour ses propres agents; 3° la réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail dans les hôpitaux publics, les mesures précédentes prises devant permettre de procéder aux recrutements nécessaires; l'attribution de subventions pour l'aménagement et le fonctionnement de crèches dans les hôpitaux.

23553. — 22 février 1967. — M. Carlier demande à M. le ministre des affaires sociales si le Gouvernement entend poursuivre le reclassement des commis de préfectures sur la base de l'octroi de l'échelle ES 4, avec débouché à l'échelle ME I, comme leurs homologues des finances et des P. T. T. (L'intervention du décret n° 66-715 du 28 septembre 1966 est loin de satisfaire les intéressés puisqu'il ne leur apporte absolument rien en fin de carrière, l'échelle de débouché actuel ES 4 demeurant inchangée.)

23556. — 22 février 1967. — M. Musmeaux demande à M. le ministre des affaires sociales: 1° les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer le sort des agents de bureau des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale qui remplissent en fait des emplois de commis et qui sont ainsi privés de 18 à 34 p. 100 du traitement qui devait leur revenir; 2° dans le cas de transformation échelonnée sur plusieurs budgets, quel relèvement indiciaire il compte soutenir en faveur des agents de bureau, en instance de passage dans le cadre C.

23560. — 22 février 1967. — M. Fiévez demande à M. le ministre des affaires sociales: 1° quel est le nombre des agents de l'Etat et des départements affectés au fonctionnement normal des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale; 2° si des mesures vont être prises en 1967 pour adapter les effectifs budgétaires de l'Etat en tenant compte de la nécessaire prise en charge des auxiliaires départementaux.

23562. — 22 février 1967. — M. Arthur Ramette demande à M. le ministre des affaires sociales: 1° le nombre d'auxiliaires d'Etat des directions départementales et services régionaux de l'action sanitaire et sociale remplissant les conditions de titularisation et celui des postes offerts pour assurer cette titularisation; 2° dans quels délais il entend appliquer à cet effet le décret n° 65-528 du 29 juin 1965.

23564. — 22 février 1967. — M. Ruffe demande à M. le ministre des affaires sociales: 1° dans quels délais sera publié le décret portant statut des secrétaires administratifs en chef des directions d'action sanitaire et sociale; 2° quand et comment il sera procédé, au départ, à la nomination des secrétaires en chef et quand il sera également procédé à la désignation des chefs de section; 3° quelles modifications il entend apporter au statut des inspecteurs pour améliorer les conditions de promotion des secrétaires administratifs dans le cadre A.

23575. — 22 février 1967. — M. Sallé rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'en application des dispositions de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de 20 ans lorsque l'enfant poursuit des études. Cependant, les caisses d'allocations familiales peuvent continuer à verser, au titre des prestations extra-légales, les allocations familiales jusqu'à l'âge de 21 ans, aux enfants poursuivant leurs études. La prolongation d'un an des allocations familiales ainsi accordée par la plupart des caisses n'est pas susceptible de l'être lorsqu'il s'agit d'enfants dont les parents exercent leur activité dans le secteur public. Il lui demande s'il envisage une modification des textes en vigueur en ce domaine de telle sorte que les enfants d'agents du secteur public puissent, lorsqu'ils continuent leurs études, bénéficier jusqu'à leur 21^e anniversaire des allocations familiales.

AGRICULTURE

23502. — 17 février 1967. — M. Chamant rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts appartiennent, ainsi qu'il a été dit souvent très officiellement, au groupe des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture,

à l'époque où on procédait à la révision de leur statut (1961) on comparait leur situation à celle des ingénieurs des travaux du ministère de l'équipement, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts se sont trouvés injustement déclassés depuis plusieurs années. En effet, tandis que leurs indices de traitement demeurent plafonnés à 475 net en classe exceptionnelle et 515 en fin de carrière d'ingénieur divisionnaire des travaux, ceux de leurs homologues techniques de cadre A employés par l'équipement sont passés respectivement à 500 et 540 net, et ce, parfois, avec des effets rétroactifs considérables, alors que l'école des ingénieurs des travaux des eaux et forêts fonctionne depuis 1884, tandis qu'aucune de celles qui forment les ingénieurs de même niveau et même statut des autres ministères n'a une existence antérieure à 1959 et qu'au sein du ministère de l'agriculture l'école des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est de très loin la plus ancienne de ce niveau. Dans ces conditions, il lui demande pourquoi ces fonctionnaires ne sont pas encore rémunérés selon leurs titres et leurs charges et dans quel délai il compte faire disparaître cette grave anomalie.

23512. — 18 février 1967. — M. Delong demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° s'il existe une relation de cause à effet entre le maintien d'un concours séparé pour l'entrée à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et l'accession de ces derniers à des conditions de rémunération supérieures à celles dont bénéficient leurs collègues ingénieurs des travaux de l'agriculture de même formation et de même statut; 2° s'il envisage de regrouper dès 1967 les concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux de son département, opération commencée en 1966 par la réunion de ces concours concernant l'accès à l'E. N. I. T. E. P. et aux E. N. I. T. A.; 3° si en matière d'appréciation du niveau de ces écoles la formation à dominante biologique nécessaire en particulier aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts, spécialistes forestiers, ne se trouve pas inéquitablement déconsidérée par rapport aux enseignements, surtout mathématiques, qui ne peuvent valablement suffire à toutes les spécialisations recherchées chez les ingénieurs des travaux de l'agriculture.

23516. — 20 février 1967. — M. Poulpique demande à M. le ministre de l'agriculture si le comité économique régional des fruits et légumes a le droit de réclamer une cotisation pour les livraisons de plants de pommes de terre effectuées pendant la campagne 1965-1966, pour les raisons suivantes: 1° l'arrêté portant extension de la règle de la cotisation-prélèvement a été signé le 15 mars, c'est-à-dire pendant la campagne 1965-1966; un arrêté du 16 septembre 1966 paru au Journal officiel du 25 septembre fait obligation aux producteurs de déclarer au comité économique leur production de la campagne 1965-1966; 3° le règlement portant organisation de la collecte et de la vente du plant de pommes de terre, homologué par arrêté du 30 septembre 1966 prévoit dans son article 1, 2^e paragraphe, que les déclarations de culture ne sont recevables par le G. N. I. S. qu'autant que les intéressés ont respecté au cours de la campagne précédente les dispositions imposées par les règles fixées pour les comités économiques. Or la date limite de déclaration des surfaces est le 15 mai de chaque année, époque à laquelle la campagne précédente n'est pas close. D'après les experts, le terme « campagne précédente » devrait être compris dans le sens dernière campagne terminée à la date des déclarations. Pour les plantations de 1967, il s'agissait donc bien de la campagne 1965-1966, et tout producteur n'ayant pas payé les cotisations afférentes à cette campagne risquerait de se voir refuser le contrôle de ses plants et par voie de conséquence la possibilité d'en commercialiser en 1967-1968. Pour ces raisons, il lui demande de lui donner l'interprétation officielle des textes à cet égard, le problème soulevé n'étant pas très clair et dépassant le cadre du département.

23521. — 20 février 1967. — M. Balmigère demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons pour lesquelles il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 20998 du 5 septembre 1966 (Journal officiel du 10 septembre 1966) dans laquelle, il lui exposait les besoins nouveaux créés aux caves coopératives de vinification par les problèmes de logement découlant de la politique de stockage du vin, ainsi que des adhésions de nouveaux coopérateurs. Il lui demande de nouveau: 1° s'il ne prévoit pas d'augmenter les subventions d'aide à la création et aux agrandissements des caves coopératives; 2° quels sont les critères retenus pour la répartition de ces subventions; 3° s'il ne serait pas juste et nécessaire d'en faire bénéficier toutes les caves coopératives qui en font la demande.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

23565. — 22 février 1967. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires en ce qui concerne l'âge au-delà duquel les intéressés ne peuvent être maintenus en fonctions. Les fonctionnaires pères de famille peuvent, s'ils ont élevé trois enfants au moins jusqu'à l'âge de 16 ans, ou s'ils ont encore des enfants à charge au moment où ils atteignent l'âge normal de la retraite applicable à leur catégorie, être maintenus en fonctions. Par contre, en ce qui concerne les fonctionnaires anciens combattants, on observe que si les intéressés peuvent compte tenu des campagnes auxquelles ils ont participé, être admis, sur leur demande, à faire valoir leur droit à la retraite par anticipation, ils ne peuvent par contre, obtenir du même fait, un maintien en fonctions au-delà de la limite d'âge. Si l'on tient compte du fait que dans quelques années la proportion entre la population active et inactive atteindra un niveau défavorable pour la première et que le maintien des fonctionnaires en activité constitue un allègement pour les finances publiques, il semble que l'adoption d'un texte réglementaire permettant aux fonctionnaires anciens combattants de demeurer en fonction une année après la limite d'âge normale ne comporterait que des avantages. Il lui demande s'il lui paraît possible de proposer au Gouvernement l'adoption d'une telle disposition.

ARMEES

23545. — 22 février 1967. — M. Gaudin expose à M. le ministre des armées le cas d'un sous-officier adjudant-chef qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle après 15 ans de service, le 1^{er} octobre 1950, et dont la pension a été liquidée à l'échelle 3. Depuis, il a été nommé, par ses activités dans la réserve, officier. Il détient actuellement le grade de capitaine et est appelé à servir à la mobilisation à ce grade. Il lui demande si, comme il lui paraît normal, la pension de cet officier peut être révisée afin de lui faire bénéficier de l'échelle 4, c'est-à-dire de la plus haute échelle actuelle de sous-officier.

23572. — 22 février 1967. — M. Poirier demande à M. le ministre des armées si un officier appartenant à un « corps de direction » des armées ou du service de l'armement, qu'il soit d'active ou de réserve, peut être appelé à servir sous les ordres d'un officier appartenant à un « corps d'exécution » des cadres techniques et administratifs des armées ou du service de l'armement, ce en temps de paix comme en temps de guerre.

ECONOMIE ET FINANCES

23499. — 17 février 1967. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière (loi de 1938) possède un terrain de 1 hectare 05 ares. Elle a cédé gratuitement à la ville, pour la construction d'une artère, 2.049 mètres carrés si bien qu'elle reste propriétaire de 8.451 mètres carrés. Elle possède ce terrain depuis plus de 5 ans et envisage de vendre la totalité de ces 8.451 mètres carrés à un promoteur industriel. Il lui demande quel sera le régime d'imposition sur le profit réalisé par la société à l'occasion de cette opération.

23503. — 17 février 1967. — M. Chamant demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment se justifie le fait qu'en matière de fonction publique, des fonctionnaires appartenant à une administration génératrice de recettes puissent se trouver défavorisés au point de vue rémunération, par rapport à leurs homologues de même formation, de même niveau technique, mais de spécialisation différente, qui exercent leur activité dans des services publics chargés de la mise en œuvre des dépenses d'équipement ou autres. Il lui signale que le cas des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est significatif à cet égard puisque, en dépit des promesses qui leur ont été faites et de leur statut, qui fut un des premiers à être révisé selon les normes actuelles, ils se voient relégués au dernier rang des ingénieurs des travaux de la fonction publique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, pour mettre un terme à une telle situation.

23504. — 17 février 1967. — M. Davoust attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes manifestées par de nombreuses entreprises commerciales et artisanales par suite du retard apporté par l'administration à faire connaître les conditions dans lesquelles sera déterminé le crédit d'impôt au titre de la T.V.A. sur les stocks détenus par le commerce de détail au 31 décembre 1967. Il souligne, notamment, la situation dans laquelle se trouve le commerce de détail dans l'industrie de l'habillement, du fait que les commandes de vêtements et sous-vêtements pour les livraisons à intervenir au début de la saison automne-hiver, doivent être passées dans les mois de février et mars. En l'absence de toutes précisions concernant les modalités de remboursement de la T.V.A. incorporée dans les stocks détenus au 31 décembre 1967, les commerçants vont être naturellement enclins à réduire leurs commandes au strict minimum, afin de diminuer le risque qu'ils peuvent encourir de garder à leur charge, en fin d'exercice, une part plus ou moins importante de la T.V.A. ayant grevé leurs achats. Cette réduction du montant des commandes se répercutera sans délai sur l'activité des entreprises de confection et, quelques semaines plus tard, sur celle des industries de tissage et de filature. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas de publier à bref délai le décret qui doit fixer les règles particulières de déduction applicables aux biens ne constituant pas des immobilisations et se trouvant en la possession des entreprises le 31 décembre 1967 et, notamment, aux stocks détenus à cette date par le commerce de détail.

23505. — 17 février 1967. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans la réponse donnée par M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 20211 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 24 septembre 1966, page 3037), il est indiqué que la question de la prise en compte des services militaires des conducteurs poids lourds communaux, recrutés à l'extérieur dans le cinquième échelon du grade, relève de la compétence du ministre de l'économie et des finances qui en est saisi. Il lui demande de préciser sa position à l'égard de ce problème.

23509. — 17 février 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi d'amnistie n° 66-409 du 18 juin 1966 dispose, dans son article 19, 2^e alinéa, que, sauf en matière de contravention de police, l'amnistie n'est acquise qu'après le paiement de l'amende prononcée ou l'exécution de la contrainte par corps; l'article 23, 1^{er} alinéa, précise que l'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers; elle ne s'applique donc pas aux condamnations à réparations, restitutions et dommages-intérêts prononcées au profit des tiers; enfin l'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 23 (troisième alinéa). Il résulte de ces dispositions qu'en ce qui concerne les contraventions de police, les condamnés sont dispensés du paiement de l'amende, mais demeurent tenus au paiement des frais de justice. Pour les délits ou infractions susceptibles d'être amnistiés, les condamnés doivent, afin de bénéficier de l'amnistie, acquitter l'amende mise à leur charge ou servir la contrainte par corps, et restent tenus au paiement des frais de justice et éventuellement aux réparations, restitutions et dommages-intérêts. Or il y a quelque absurdité à prétendre faire bénéficier d'une mesure libérale d'innombrables contrevenants, mais dans le même temps, et tout en les acquittant du principal, leur faire verser des frais de justice qui sont souvent très supérieurs au montant de l'amende initiale. Dans ces conditions, la loi d'amnistie suscite plus d'amertume de la part des justiciables que de reconnaissance. Il lui demande donc s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de déposer un projet de loi portant également dispense du paiement des frais de justice, en ce qui concerne tout au moins les contrevenants.

23515. — 18 février 1967. — M. Vanler rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 13 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) a institué un droit de timbre de 1.000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période biennale, frappant les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet. Ces dispositions avaient pour but de réagir, selon l'expensé des motifs de l'article en cause, contre « une implantation massive de portatifs à l'intérieur des limites des agglomérations, plus spécialement dans les faubourgs traversés par des voies routières et dans les agglomérations de faible importance où les constructions sont dispersées ». Il s'agissait de réagir contre l'aspect de ces agglomérations qui se trouvent défigurées du fait de l'existence de ces panneaux. Sont, cependant, exonérées de

ce droit de timbre, les affiches qui sont « exclusivement visibles des voies publiques situées à l'intérieur des limites des agglomérations, lorsque la population totale de la commune à laquelle elles appartiennent compte moins de 10.000 habitants ». Le souci du législateur de conserver un caractère agréable aux agglomérations, particulièrement à celles situées dans les régions touristiques est, sans doute, louable, mais la mesure prise, s'agissant des petites villes, porte un grave préjudice au tourisme. Les dispositions en cause ayant pour objet « moins de procurer des ressources au Trésor, que de... mettre un terme à la prolifération des affiches en bordure des voies de communications », il apparaîtrait souhaitable que des mesures visant le même but mais moins dangereuses dans leur effet, en ce qui concerne le développement du tourisme dans les petites agglomérations, soient envisagées, c'est pourquoi il lui demande si, à l'occasion du projet de loi de finances pour 1968 ou d'un projet de loi de finances rectificative pour 1967, il n'envisage pas de modifier les dispositions précédemment rappelées.

23518. — 20 février 1967. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la profession de mètreur-vérificateur est classée parmi les professions libérales par les services du fisc. En réalité, les missions que les mètreurs-vérificateurs exécutent pour leurs clients sont rémunérées par des honoraires qui figurent sur les frais généraux de ceux-ci et sont obligatoirement déclarés aux services fiscaux sur l'état 2.460 (anciennement 1024). Il résulte de ce processus que les intéressés devraient être considérés comme appartenant à la catégorie des professions à recettes déclarées. Il lui demande s'il compte examiner ce problème et lui dire quelle est la solution envisagée pour cette catégorie de travailleurs.

23527. — 21 février 1967. — M. Jean Prunayre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés particulières que rencontrent les industriels, commerçants et experts comptables de la Haute-Loire, ainsi que ceux du Puy-de-Dôme et de la Loire, par suite de la suppression du téléphone au bureau personnel des inspecteurs chargés du contrôle des comptabilités. Un centre des impôts ayant été créé récemment au Puy, certains inspecteurs chargés de remplir des tâches de contrôle peuvent disposer, en cas de besoin, d'un bureau situé dans ce centre et dont l'utilisation ne peut être qu'exceptionnelle en raison de la nature de leurs activités. C'est à la suite de cette création qu'il a été décidé de supprimer le téléphone établi au domicile des intéressés qui facilitait la tâche de ceux-ci et qui rendait surtout service aux contribuables importants et aux experts comptables disséminés dans tout le département. On constate, en effet, que les inspecteurs chargés du contrôle des affaires soumises au régime du bénéfice réel, sont constamment en déplacement et se trouvent le plus souvent auprès des chefs d'entreprises. Le temps dont ils disposent en dehors de leurs déplacements, est employé à terminer, à leur domicile, l'étude des opérations de contrôle et la mise au point des résultats obtenus. A la suite de la suppression au téléphone, il n'est plus possible aux contribuables et experts comptables de se mettre en relation avec les inspecteurs vérificateurs au moment où ceux-ci se trouvent à leur domicile. Cependant, la communication téléphonique représente la solution la plus simple et la plus efficace pour régler un certain nombre de problèmes, sans que les intéressés soient obligés d'effectuer des déplacements longs et coûteux et soient contraints à des pertes de temps nuisibles à la bonne marche des entreprises. Etant donné que l'administration fiscale doit s'efforcer de faciliter la tâche de chacun, il lui demande d'indiquer : 1° s'il estime qu'il est absolument nécessaire de supprimer l'installation du téléphone au bureau personnel des inspecteurs vérificateurs alors que cette installation est maintenue à d'autres agents qui n'ont aucun rapport avec le public ; 2° s'il n'envisage pas de revenir sur une telle décision afin de permettre aux contribuables et aux experts comptables de simplifier leur travail en évitant des correspondances inutiles et souvent incomplètes ; 3° dans le cas où la suppression du téléphone serait maintenue, sur quelle base doivent être établies les dépenses de transports et de déplacements qui constituent des frais généraux relativement importants lorsqu'il s'agit de distances atteignant 200 kilomètres pour les industriels, et dépassant largement ce chiffre pour les experts-comptables de Saint-Etienne et de Clermont-Ferrand.

23529. — 22 février 1967. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dépenses occasionnées par la mise en conformité des dispositions légales de sécurité des ascenseurs d'immeubles en copropriété sont bien admises en déduction du revenu imposable.

23530. — 22 février 1967. — M. Duferne expose à M. le ministre de l'économie et des finances combien est lourde la taxe sur la télévision pour les vieux travailleurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder une exonération totale ou partielle de ladite redevance.

23531. — 22 février 1967. — M. Pasquini demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si un centre d'observation et de réadaptation de l'enfance inadaptée se portant garant de certains emprunts faits par des maiades consolidés pour acheter du matériel professionnel peut, si par la suite cette garantie doit être payée par le centre, l'imputer en perte et l'intégrer, au moins partiellement, dans les prix de journée demandés par ce centre ; 2° si cette solution ne pouvait être retenue, si l'administration admettait que ce soit le centre qui achète une partie du matériel nécessaire à ces travaux professionnels en établissant un contrat de location-vente de ce matériel, contrat sans intérêt.

23532. — 22 février 1967. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 231 C. G. I. et son annexe III (articles 50 à 53) selon lesquelles les personnes physiques et morales, associations et organismes qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments sont tenus d'effectuer un versement forfaitaire égal à 5 p. 100 de leur montant. Il lui demande si un organisme d'observation et de réadaptation de l'enfance inadaptée (centre de cure ambulatoire - annexe 32) peut, dans la perspective de ses activités de postcure, utiliser ses anciens malades pour effectuer des travaux d'aménagement ou de réfection du centre sans être tenu au versement de la taxe précitée. Ce centre effectue, évidemment, le versement correspondant à la part patronale de la cotisation de sécurité sociale. Par contre, il semble souhaitable de l'exempter de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires, compte tenu du fait que le travail confié aux anciens malades l'est, non seulement, en fonction des besoins matériels du centre, mais le plus souvent en fonction des besoins matériels ou moraux des malades. De tels travaux ont, en effet, pour but de permettre aux anciens malades de subvenir, partiellement, à leurs besoins par ces travaux, plutôt que de les secourir par la voie plus habituelle, mais plus regrettable sur le plan psychologique, de l'attribution de secours à caractère charitable.

23533. — 22 février 1967. — M. Pasquini demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un centre d'observation et de réadaptation de l'enfance inadaptée peut être autorisé à imputer dans ses prix de journée le montant des travaux de recherche qu'il entreprend, afin d'améliorer les traitements destinés à ses malades et les suites que ces traitements comportent. Ces travaux de recherche concernent l'acquisition ou la location de matériel, de locaux et les traitements du personnel scientifique et technique. Compte tenu du fait que ces investissements ne peuvent qu'être bénéfiques et rentables à plus ou moins brève échéance, il semblerait normal qu'ils puissent être imputés dans les prix de journée demandés.

23536. — 22 février 1967. — M. Pasquini expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains titulaires de l'allocation viagère prévue par la loi du 18 septembre 1940 validée, appartenant autrefois au personnel auxiliaire du ministère des armées se trouvent dans des situations pénibles tenant au fait que cette allocation attribuée aux auxiliaires ayant moins de quinze ans de services, n'a pas été revalorisée depuis le 1^{er} janvier 1948 (loi n° 48-337 du 27 février 1948). Sans doute, d'après la circulaire du 30 juin 1948 la plupart de ces allocataires reçoivent-ils, à partir de 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail), l'allocation aux vieux travailleurs salariés du régime général de sécurité sociale qui remplace l'allocation viagère en cause, mais certains des intéressés, peu nombreux d'ailleurs, ayant exercé leur activité en Afrique du Nord, ne peuvent prétendre à l'avantage vieillesse du régime général. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation critique que connaissent les personnes dont la situation vient d'être évoquée.

23543. — 22 février 1967. — M. Chaze demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le Gouvernement n'a toujours pas l'intention de porter de 1.500 F, montant du plafond fixé le 13 mai

1948, à 5.000 F, par exemple, la déduction du bénéfice industriel ou commercial imposable du salaire du conjoint de l'exploitant individuel, dans les conditions prévues à l'article 154 du code général des impôts.

23544. — 22 février 1967. — M. Houël expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il s'est refusé jusqu'ici à interpréter largement les dispositions de l'article 2 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 qui exonère les infirmes possesseurs d'un véhicule de tourisme du paiement de la taxe différentielle (vignette auto). Il en est ainsi notamment lorsque les infirmes ont dû acquérir un véhicule du type des petites fourgonnettes lesquelles sont classées administrativement dans la catégorie « camionnettes et camions » et non dans la catégorie « voitures particulières ». Or, très souvent ces petites fourgonnettes sont indispensables à l'infirmes, à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou professionnelle, parce que moins coûteuses à acheter et à entretenir, plus facilement aménageables et permettant le transport d'un fauteuil roulant, de béquilles, etc. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'entend pas modifier sa position négative à cet égard.

23547. — 22 février 1967. — M. Schnebelen expose à M. le ministre de l'économie et des finances que : l'article 1372 du code général des impôts a prévu l'application d'un droit de mutation réduit pour les acquisitions d'immeubles affectées à l'habitation, sous condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation les biens acquis pendant une durée minimum de trois ans, à compter de la date d'acquisition. Il lui demande si un contribuable ayant acquis un immeuble sous le bénéfice du régime de faveur, est susceptible d'être considéré comme n'ayant pas respecté l'engagement pris, s'il a utilisé professionnellement une partie des locaux pendant quelques jours, dès lors qu'il résulte des circonstances de la cause que l'affectation professionnelle est intervenue parce que le local d'habitation était inoccupé à une époque où le contribuable faisait entreprendre des travaux d'entretien dans ses locaux professionnels.

23548. — 22 février 1967. — M. Davlaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser dans quels délais il envisage de régulariser la situation des agents de la fonction publique placés au bas de l'échelle hiérarchique, qui ont actuellement des traitements de début de l'ordre de 400 à 500 F par mois en province et qui doivent gravir neuf échelons pour faire carrière. La suppression des deux premiers échelons correspond aux vœux unanimes des organisations syndicales et ainsi serait quelque peu améliorée la situation de petits salariés ne disposant pas de ressources suffisantes pour vivre, bien qu'ils travaillent à temps complet.

23567. — 22 février 1967. — M. Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le propriétaire d'un appartement en accorde gratuitement la jouissance à l'un de ses enfants récemment marié. Il lui demande si ce propriétaire peut déduire de son revenu global, pour l'I. R. P. P., les intérêts de l'emprunt contracté par lui pour acquérir l'appartement. Il ressort de l'article 11 de la loi de finances pour 1965 que l'imputation des intérêts de l'emprunt sur le revenu global est admise dans le cas d'habitation principale du propriétaire. Sur le plan familial, il est normal qu'un père de famille contribue, quand il le peut, au logement de ses enfants mariés, et il paraît souhaitable que la déduction des intérêts soit admise lorsque l'emprunt contracté pour l'acquisition s'applique à l'habitation principale de l'un des enfants du propriétaire.

23568. — 22 février 1967. — M. Dellaune rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, s'agissant des bénéfices agricoles, il a été créé dans chaque région agricole d'un même département, pour les exploitations de polyculture, plusieurs catégories pour chacune desquelles est fixé un bénéfice moyen à l'hectare différent. Le classement des exploitations dans ces catégories est effectué, en principe, d'après le revenu cadastral moyen des exploitations. D'autre part, en matière de contribution foncière, celle-ci est basée sur le revenu net des propriétés non bâties, ce revenu s'entendant de la valeur locative réelle de ces propriétés. Cette valeur locative correspond au prix du loyer que le propriétaire retire ou pourrait

retirer des terres en les affermant. Une déduction de 20 p. 100 sur la valeur locative résultant de l'application du tarif des évaluations permet la détermination du revenu cadastral. Lorsqu'il s'agit d'un propriétaire n'étant imposé à aucun bénéfice agricole, mais assujéti par ailleurs à la contribution foncière en fonction du revenu cadastral de sa propriété, il apparaît anormal que la notion de revenu cadastral soit retenue pour l'imposition à l'I. R. P. P. de ce propriétaire si celui-ci y est assujéti en qualité de commerçant, d'artisan, de salarié ou de retraité. Il paraîtrait donc souhaitable que le revenu cadastral ayant déjà servi de base au calcul de la contribution foncière ne soit pas relégué dans le calcul de l'I. R. P. P. des contribuables précités. Une telle mesure serait d'ailleurs analogue à celle prévue en faveur des propriétaires d'une maison réservée à leur habitation, lesquels ne sont plus tenus de déclarer la valeur locative de celle-ci pour la détermination de leur imposition à l'I. R. P. P. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions analogues à celle qui vient d'être rappelée en faveur des propriétaires non assujéti aux bénéfices agricoles à raison de la propriété agricole qu'ils possèdent.

23569. — 22 février 1967. — M. André Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que Mme veuve A..., depuis décédée, possédait une ferme de 12 hectares qu'elle avait donné en location par bail régulier à B... et C..., sa fille et son gendre. Ceux-ci ont plusieurs enfants, dont un fils D... âgé de 27 ans à ce jour, et qui a toujours exploité la ferme avec ses parents. Aux termes du bail, Mme veuve A... avait autorisé B... et C... à sous-louer à leurs enfants, et en vertu de son testament elle avait demandé que la ferme soit attribuée ou vendue, soit à B... et C..., sa fille et son gendre, soit aux enfants de ceux-ci. Mme veuve A... est décédée, laissant pour héritiers une fille, une petite-fille majeure, et B... son autre fille, alors fermière exploitante. Les parties se sont entendues pour vendre la ferme à D..., petit-fils de Mme veuve A..., et fils de B... et C..., fermiers. Celui-ci a toujours exploité la ferme avec ses parents, depuis sa sortie des classes. Préalablement à l'établissement de l'acte de vente, et par acte authentique en date du 14 décembre 1964, B... et C..., alors fermiers, avaient cédé leur droit au bail à D..., leur fils ; et ce dernier, en sa qualité de cessionnaire du droit au bail, remplissait donc les conditions pour demander à bénéficier de l'exonération des droits. La vente dont il s'agit a été régularisée le 18 décembre 1964 et lors de l'enregistrement de cet acte, l'acquéreur D... a demandé à bénéficier des dispositions de la loi du 8 août 1962, ainsi que de celle du 23 février 1963, article 84, et qu'en conséquence ledit acte soit rédigé sur papier libre et enregistré « gratis ». Par suite, cet acte a donc été enregistré « gratis ». Par notification en date du 20 octobre 1966, l'administration de l'enregistrement a demandé à M. D... de bien vouloir régler les droits de mutation à titre onéreux sur l'acquisition en question, prétextant qu'il y avait eu fraude à la loi, la cession de droit au bail ayant eu lieu peu de temps avant la vente, et que, par suite, D... ne pouvait bénéficier de l'exonération des droits de mutation. Il lui demande si dans le cas particulier exposé, M. D... en sa qualité de fermier de ladite ferme, à la suite de la cession de droit au bail susénoncée (et en outre, comme fils de B... et C..., précédents fermiers), et de plus ayant exploité ladite ferme sans interruption depuis sa sortie des classes, peut bénéficier de l'exonération des droits édictés par les lois du 8 août 1962 et 23 février 1963 (article 84).

23570. — 22 février 1967. — M. René Lecocq expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, se référant à la réponse ministérielle faite à M. Salardaine (question écrite n° 20304, Journal officiel du 20 août 1966, page 2818), l'administration des contributions indirectes procède actuellement à la régularisation de la situation fiscale (taxes sur le chiffre d'affaires) des photographes exerçant concurremment une activité artisanale (travaux photographiques) et une activité commerciale (vente d'appareils et accessoires pour la photographie et le cinéma). Il lui demande : 1° s'il est bien conforme à la législation en vigueur de différencier les modalités de taxation des affaires de vente de films « développements compris » et de films couleur dont le développement est confié par le photographe artisan à un laboratoire spécialisé, étant précisé : a) que seules, certaines directions départementales appliquent cette différenciation ; b) que dans les deux cas évoqués, la partie représentative du prix du développement est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, soit par le producteur de films, soit par le laboratoire spécialisé ; 2° compte tenu : a) de ce que la jurisprudence à laquelle se réfère l'administration est très antérieure à la pratique de la photo couleur (Conseil d'Etat, 9 novembre 1936, aff. Lelsserg ; 28 juin 1937 : aff. Bialssou ; 29 juillet 1937 : aff. Papin ; 29 janvier 1939 : aff. Lebreton ; 9 novembre 1945 : aff. Cahouet ; réponse ministérielle 18 novembre 1965) ; b) de la confusion entretenue par

les interprétations différentes du texte litigieux, d'une région à une autre, par l'administration elle-même, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable, pour le cas où sa réponse à la première question ci-dessus serait affirmative, d'en faire prendre effet à compter du jour où la précision a été portée à la connaissance des photographes par la réponse faite à M. Salarçaine, en d'autres termes, à compter du jour de sa publication au *Journal officiel* du 20 août 1966.

23573. — 22 février 1967. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation suivante: une personne a géré pendant plus de quinze ans un débit de tabac, ensuite cette personne a tenu pendant soixante-sept mois un autre bureau de tabac au chiffre d'affaires plus important et auquel était jointe une recette auxiliaire des impôts. L'allocation viagère dont bénéficie cette personne en tant que ruraliste a été calculée sans tenir compte des soixante-sept mois de son dernier débit de tabac. Il lui demande: 1° quels sont exactement tous les droits d'une personne se trouvant dans ce cas et particulièrement s'il n'est pas possible de prendre en compte l'ensemble des années de gérance d'un débit de tabac, que celui-ci ait été accompagné d'une recette auxiliaire des impôts ou non; 2° quel chiffre d'affaires doit être utilisé comme base de calcul au cas où la même personne a géré plusieurs débits.

23574. — 22 février 1967. — M. Richet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un agriculteur a adjoint à son exploitation une activité d'aviculteur produisant des poussins d'un jour et pour laquelle il utilise divers bâtiments dont des poulaillers et des couvoirs. Nourrissant ses volailles principalement avec des aliments achetés (plus des deux tiers). Il est de ce fait et pour cette activité soumis à l'impôt des patentes. Il lui demande: 1° si son activité avicole perd de ce fait le caractère d'une activité agricole au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 2° si les bâtiments servant à l'aviculture sont des bâtiments ruraux au sens de l'article 15 du code général des impôts, étant précisé qu'ils sont affectés d'une façon constante et exclusive à l'aviculture; 3° au cas où il viendrait à les donner en location à une firme, société ou coopérative qui les utiliserait également d'une façon exclusive et constante à une activité avicole, si les produits de cette location bénéficieraient de l'exonération d'imposition à l'impôt sur les revenus édictée par l'article 15 du code général des impôts.

23577. — 22 février 1967. — M. Weinman expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société a acquis récemment un fonds de commerce de café. A l'occasion de cette acquisition des droits pleins de 11,80 p. 100 plus taxes additionnelles ont été réglés. Cette société aurait l'intention de supprimer le café existant et de remplacer la licence de quatrième catégorie qui y est attachée par une licence de première ou deuxième catégorie. La législation fiscale (art. 694 du C.G.L.) prévoit qu'en cas d'acquisition d'un fonds de café, l'acquéreur peut bénéficier du taux réduit d'enregistrement de 1,40 p. 100 (taxes additionnelles en sus) dans le cas où il prend l'engagement d'effectuer la transformation de la licence de quatrième catégorie, en une licence de première ou deuxième catégorie dans le délai de six mois de l'acquisition. Pour bénéficier de ce tarif réduit, cette société demande à son notaire de préparer un acte complémentaire de l'acte de cession, aux termes duquel elle s'engagerait à remplacer sa licence de quatrième catégorie (qu'elle n'a pas encore exploitée depuis son acquisition) par une licence de première ou deuxième catégorie, et ce, dans le délai de six mois du jour de son acquisition. Il lui demande si l'efficacité fiscale de l'acte complémentaire dressé en raison des circonstances exposées ci-dessus sera suffisante.

23578. — 22 février 1967. — M. Var expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des fonctionnaires du ministère de l'intérieur, frappés par la décision présidentielle du 8 juin 1961, ont attaqué les arrêtés les concernant devant les tribunaux administratifs, puis devant le Conseil d'Etat et en ont obtenu l'annulation. Par lettre SN/PER/STA n° 6138 du 6 septembre 1965, l'administration de l'intérieur demandait au ministre des finances les conditions de réintégration de ces fonctionnaires en omettant

d'ailleurs de lui faire connaître qu'en dépit de l'ordonnance du 31 juillet 1945 elle ne les réintégrait que plusieurs années après la date légale, c'est-à-dire dès les décisions des tribunaux administratifs. Se basant sur le fait que ces fonctionnaires n'avaient pas été exposés aux risques que comporte la profession, l'administration des finances déclarait par lettre n° 65.09.21/2/FI, en date du 6 décembre 1965, que ces fonctionnaires ne pouvaient prétendre au bénéfice de la loi du 8 avril 1967, n° 57.444 (bonification du cinquième des services du personnel actif de la Sûreté nationale et de la Préfecture de police). Or si l'on se réfère aux travaux préparatoires à cette loi (Assemblée nationale, projet de loi n° 3739, proposition de loi n° 737, rectifiée 1582, 1703, 1957, 2231, 2278; rapport de M. Quinson au nom de la commission de l'intérieur 3995, discussion des 21 et 26 février 1957, Conseil de la République, projet de loi adopté par l'Assemblée nationale n° 436 SO 56-57, rapport de Mme Devaud au nom de la commission de l'intérieur n° 533 SO 56-57, discussion et adoption du 2 avril 1957), la bonification du cinquième des services des fonctionnaires de la Sûreté nationale et de la Préfecture de police leur était accordée non pour les risques de la profession, risques pour lesquels ils touchaient déjà une indemnité spéciale mais pour compenser leur mise à la retraite à cinquante-cinq ans d'âge au lieu de soixante ans et plus dans les autres administrations. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire procéder par ses services à un nouvel examen de cette question compte tenu des documents ci-indiqués.

23580. — 23 février 1967. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les ministres des finances réunis à Bruxelles ayant décidé de n'appliquer qu'au 1^{er} janvier 1970, dans l'ensemble du Marché commun, le système français de taxe à la valeur ajoutée, il paraît opportun et possible de surseoir jusqu'à cette date à la généralisation en France de cette même taxe qui inquiète à la fois les commerçants et les collectivités locales. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

EDUCATION NATIONALE

23524. — 20 février 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il arrive fréquemment à Marseille (et probablement ailleurs) qu'un instituteur ou une institutrice ne puisse être remplacé pendant sa maladie du fait que le nombre des suppléants est inférieur aux besoins. Il lui demande eu égard au préjudice ainsi subi par les élèves, les mesures qu'il compte prendre pour que le personnel suppléant soit en nombre suffisant pour qu'il soit satisfait sur le champ aux demandes des directeurs et des directrices de groupes scolaires.

23526. — 20 février 1967. — M. Belmignère demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 20535 du 9 juillet 1966 (*Journal officiel* du 16 juillet 1966) dans laquelle il lui exposait que plusieurs décisions définitives des juridictions administratives ont annulé des mutations d'enseignants en France métropolitaine prononcées sur la base de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960. Ces jugements ou arrêts rendus depuis un certain nombre de mois n'ont pas encore reçu application de la part de son ministère malgré les demandes des intéressés. Rappelant que par une proposition de loi n° 1326, déposée le 2 avril 1965, le groupe communiste à l'Assemblée nationale a demandé l'abrogation de l'ordonnance antidémocratique du 15 octobre 1960; il lui demande si, en ce qui concerne son ministère, il entend donner leur effet légal aux décisions juridictionnelles ayant mis à néant des mutations prononcées en vertu de cette ordonnance.

23528. — 22 février 1967. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil municipal d'Ivry-sur-Seine a approuvé par délibération du 10 avril 1965 un projet de construction d'un groupe scolaire dit de la « Voie Gagnée » à Ivry-sur-Seine. Il lui signale que le terrain est disponible et qu'il y a d'autant plus d'urgence à construire ce nouveau groupe que 292 nouveaux logements vont être définitivement achevés incessamment et qu'un nouveau programme de plus de 500 logements intéresse également ce quartier. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ce groupe reçoive les autorisations et le financement nécessaires dans les meilleurs délais.

23571. — 22 février 1967. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un surveillant général de collège d'enseignement technique, nommé en qualité de stagiaire le 21 décembre 1964, a été titularisé le 21 septembre 1966. Il a été reclassé compte tenu de ses services militaires et dans l'éducation nationale au 5^e échelon avec 3 ans 3 mois 5 jours d'ancienneté dans l'échelon au 20 septembre 1966. Il lui demande : 1^o Si l'intéressé ne doit pas être reclassé à dater du jour de sa nomination en qualité de stagiaire (21 septembre 1964) et percevoir un rappel de traitement du 1^{er} au 5^e échelon à partir de cette date ; 2^o si la situation de ce surveillant général ne devrait pas être examinée lors de la prochaine commission administrative paritaire académique. En effet, si le reclassement avait été fait pendant les années de stage, il aurait participé aux promotions au titre de l'année 1965-1966. Il avait l'ancienneté pour une promotion au grand choix en janvier 1966 et pour une promotion au petit choix en juillet 1966. Par ailleurs, il lui signale la situation d'un professeur adjoint délégué rectoral avec 5 ans d'ancienneté sans interruption de service, lequel est parti au service militaire le 10 juillet 1961 et en est revenu le 17 juillet 1963. Réintégré pour l'année scolaire 1963-1964, il a perçu une indemnité de vacances pour la période comprise entre le 17 juillet 1963 et le 21 septembre 1963. Il lui demande si cette période de 2 mois 3 jours ne doit pas être prise en compte dans le calcul de son ancienneté.

23576. — 22 février 1967. — **M. Welman** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, la création d'un diplôme d'Etat unique des « techniciens supérieurs de la santé » à plusieurs mentions de spécialisations, exigé de tous les auxiliaires médicaux de la santé, à savoir : les infirmières, les sage-femmes, les masseurs kinésithérapeutes, les mécaniciens dentistes, les préparateurs en pharmacie et les maréchaux-ferrants soignants, tous précieux auxiliaires des médecins, des chirurgiens, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires, assurant tous ensemble la même mission : conservation et rétablissement de la santé sociale.

EQUIPEMENT

23520. — 20 février 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'utilisation des lignes de la S. N. C. F. dans Marseille et sa banlieue améliorerait les moyens de transport mis à la disposition de la population. A la demande de la création d'un arrêt des trains à Marseille—Saint-Antoine (ligne Marseille-Aix), le directeur de la région Méditerranée S. N. C. F. a indiqué que le plan de transport des voyageurs dans les Bouches-du-Rhône ne donne pas la liberté de créer des arrêts à l'initiative de la S. N. C. F. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de modifier ce plan de coordination des transports dans les Bouches-du-Rhône dans le sens susindiqué.

23522. — 20 février 1967. — **M. Balmigère** demande à **M. le ministre de l'équipement**, les raisons pour lesquelles il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 18607 du 23 mars 1966 (*Journal officiel* du 26 mars 1966) dans laquelle il lui exposait la requête dont il venait d'être saisi par les agents des ponts et chaussées du port La Réunion, anciens agents commissionnés intégrés dans les cadres métropolitains, et leurs organisations syndicales. Les intéressés viennent de bénéficier en application de la loi n° 59-1473 du 28 décembre 1959 d'un rapel de solde, dans lequel n'a pas été comprise la prime de rendement prévue par le décret n° 45-1498 du 7 juillet 1945 complété par le décret n° 46-2116 du 18 août 1946. Il lui demande de nouveau quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les intéressés perçoivent rétroactivement le montant de cette prime à compter du 6 janvier 1956, date d'effet pécuniaire et leur rappel de traitement, la prime ayant le caractère d'un complément de rémunération hiérarchisé et l'importance du poste et la qualité des services pouvant faire l'objet d'une appréciation dans les fonctions exercées avant l'intégration.

23541. — 22 février 1967. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'équipement** la situation créée à Nanterre par l'exécution des travaux intéressant le réseau express régional, qui a amené la municipalité, à la suite des plaintes justifiées qui lui ont été adressées, à intervenir à plusieurs reprises, tant auprès de la

direction de la R. A. T. P. que de celle de l'E. P. A. D., pour demander que des mesures soient prises pour remédier aux inconvénients constatés lors des « tirs de mines ». Il est fréquent qu'au cours des travaux, des pierres soient projetées sur des habitations risquant de blesser les enfants ou les occupants. Dernièrement, une société dont l'usine est située à proximité du chantier de la future station « M », a également fait part de ses inquiétudes sur les conséquences graves que risquent d'entraîner pour ses bâtiments les travaux de terrassement. Des fissures ont été constatées à la suite de secousses provoquées par les fréquentes explosions et, en particulier, par celles du 4 février 1967. Or, malgré les assurances données, de nouvelles projections de pierres ont atteint, le 10 courant, le groupe scolaire des provinces françaises, brisant deux vitres. Par ailleurs, les travaux en cours, et notamment les explosions, provoquant un bruit devenant insupportable pour les habitants de l'ensemble H. L. M. situé à proximité. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour obliger les entreprises à exécuter les travaux sans nuire à la sécurité et à la tranquillité générales et sans compromettre la solidité des bâtiments se trouvant à proximité du passage du réseau express régional.

INDUSTRIE

23579. — 23 février 1967. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'un nouveau pipe-line dit Méditerranée-Rhône va emprunter la vallée du Rhône ; que, dans cette région, et singulièrement dans sa partie drômoise, les deux pipe-lines existants, les canaux de dérivation du Rhône et l'autoroute A 7 ont déjà enlevé à l'agriculture des surfaces importantes de terrains de bonne culture ; que le nouveau pipe-line qui va être mis en place va aggraver encore cette situation, par les servitudes et la gêne qu'il imposera aux agriculteurs. Il lui demande : 1^o s'il ne serait pas possible de faire passer cet oléoduc soit le long des berges des canaux C. N. R., soit le long des accotements de l'autoroute, ce qui éviterait une nouvelle réduction du potentiel agricole de la région ; 2^o dans la négative, de préciser les raisons de la décision.

INTERIEUR

23506. — 17 février 1967. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées aussi bien par les collectivités locales que par les établissements publics hospitaliers en ce qui concerne le recrutement des assistantes sociales. Ces difficultés sont telles que les services sociaux de ces administrations, qui ont à jouer un rôle de plus en plus étendu, sont dans l'impossibilité de remplir leur mission. On constate que, devant l'insuffisance des rémunérations qui leur sont offertes par ces administrations, les élèves des récentes promotions des écoles d'assistantes sociales se dirigent généralement vers le secteur privé ou vers des organismes publics — mutualité agricole, caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales — qui leur permettent de bénéficier de nombreux avantages, grâce à l'existence de conventions collectives. Il lui demande si, pour remédier à une situation qui risque de devenir critique à très brève échéance, il n'estime pas nécessaire : 1^o que soit prévue une revalorisation des rémunérations des assistantes sociales de l'Etat permettant d'envisager rapidement une amélioration des situations susceptibles d'être offertes aux assistantes sociales communales, départementales et hospitalières ; 2^o qu'en tout état de cause, les assemblées délibérantes de ces collectivités soient autorisées, à l'instar des organismes publics cités ci-dessus, à créer des bourses d'études susceptibles d'être attribuées aux élèves des écoles d'assistantes sociales, pendant toute la durée de leur scolarité et, en contrepartie desquelles, les intéressées s'engageraient à effectuer un certain nombre d'années de services pour le compte des dites collectivités.

23513. — 18 février 1967. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas nécessaire et urgent de porter à 40.000 F au moins le montant des travaux exigeant, pour les communes, une mise en adjudication. En effet, le plafond actuel de 20.000 F n'a pas été relevé depuis plus de 10 ans, alors que le coût des travaux a beaucoup progressé.

23542. — 22 février 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un chargé de mission de son cabinet, candidat dans la circonscription de Forcalquier (Basses-Alpes), a adressé,

avec l'en-tête de son ministère et l'affranchissement postal payé par le ministère de l'intérieur une volumineuse correspondance à de très nombreux habitants de la circonscription. Il lui demande combien de telles cartes personnelles ont été envoyées sous le couvert de son ministère et le coût d'une telle opération pour l'Etat.

23550. — 22 février 1967. — **M. Løilve** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° dans quels délais sera publié le décret portant statut des secrétaires administratifs en chef des préfectures ; 2° quand et comment il sera procédé, au départ, à la nomination des secrétaires en chef et quand sera repris, en conséquence, la promotion au grade intermédiaire de chef de section ; 3° quelles modifications il entend apporter au statut des attachés pour améliorer les conditions de promotion des secrétaires administratifs dans le cadre A.

23552. — 22 février 1967. — **M. Nilès** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si, compte tenu de l'évolution des techniques et de la fourniture de nouveaux matériels, il entend poursuivre une réforme du statut des personnels des ateliers mécanographiques correspondant mieux à cette évolution ; 2° si l'intégration dans les cadres techniques existant dans son ministère est admise comme la réforme logique correspondant à un état de fait existant dans l'administration des P. T. T.

23554. — 22 février 1967. — **M. Carlier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement entend poursuivre le reclassement des commis des préfectures sur la base de l'octroi de l'échelle ES 4, avec débouché à l'échelle ME I, comme leurs homologues des finances et des P. T. T. (l'intervention du décret n° 66-715 du 28 septembre 1966 est loin de satisfaire les intéressés puisqu'il ne leur apporte absolument rien en fin de carrière, l'échelle de débouché actuel ES 4 demeurant inchangée).

23557. — 22 février 1967. — **M. Musmeaux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la situation des agents de bureau des préfectures qui remplissent en fait des emplois de commis et qui sont ainsi frustrés de 18 à 34 p. 100 du traitement qui devrait leur revenir ; 2° dans le cas de transformation progressive des emplois, sur plusieurs exercices, quels avantages seront consentis aux agents de bureau en instance de passage dans le cadre C.

23559. — 22 février 1967. — **M. Bustin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la situation des personnels des préfectures dits « personnels de service » et si celles-ci doivent s'inspirer des classifications admises dans les établissements d'enseignement et basées sur des qualifications professionnelles.

23561. — 22 février 1967. — **M. Flévez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quel est le nombre des agents de l'Etat et des départements affectés au fonctionnement normal des préfectures, sous-préfectures et C. A. T. I. ; 2° si des mesures vont être prises en 1967 pour remanier les effectifs budgétaires de l'Etat en tenant compte notamment de l'indispensable prise en charge des auxiliaires départementaux.

23563. — 22 février 1967. — **M. Arthur Ramette** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° le nombre d'auxiliaires d'Etat des préfectures remplissant les conditions de titularisation et celui des postes offerts pour assurer cette titularisation ; 2° dans quels délais il entend appliquer à cet effet le décret du 29 juin 1965.

JUSTICE

23500. — 17 février 1967. — **M. Dassé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions exigées pour l'accès au centre national des études judiciaires. Le candidat doit être

titulaire de la licence en droit, la licence ès sciences économiques n'étant pas admise. Or, de plus en plus, le droit de licence économique et il apparaît pour le moins anormal que les licenciés de cette discipline, qui ont pourtant reçu une solide formation juridique, soient exclus du concours. En offrant aux licenciés ès sciences économiques cette possibilité, le nombre des candidats au centre national des études judiciaires augmenterait de près de 50 p. 100, ce qui rendrait le concours plus difficile et résoudrait, pour partie, la crise que connaît actuellement la carrière judiciaire. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisage pas de modifier les règles de recrutement dans le sens indiqué.

23508. — 17 février 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi d'amnistie n° 66-409 du 18 juin 1966 dispose, dans son article 19, 2° alinéa, que, sauf en matière de contravention de police, l'amnistie n'est acquise qu'après le paiement de l'amende prononcée ou l'exécution de la contrainte par corps ; l'article 23, premier alinéa, précise que l'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers : elle ne s'applique donc pas aux condamnations à réparations, restitutions et dommages-intérêts prononcés au profit des tiers ; enfin l'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 23 (troisième alinéa). Il résulte de ces dispositions qu'en ce qui concerne les contraventions de police, les condamnés sont dispensés du paiement de l'amende, mais demeurent tenus au paiement des frais de justice. Pour les délits ou infractions susceptibles d'être amnistiés, les condamnés doivent, afin de bénéficier de l'amnistie, acquitter l'amende mise à leur charge ou subir la contrainte par corps, et restent tenus au paiement des frais de justice et éventuellement aux réparations, restitutions et dommages-intérêts. Or il y a quelque absurdité à prétendre faire bénéficier d'une mesure libérale d'innombrables contrevenants mais, dans le même temps, et tout en les acquittant du principal, leur faire verser des frais de justice qui sont souvent très supérieurs au montant de l'amende initiale. Dans ces conditions, la loi d'amnistie suscite plus d'amertume de la part des justiciables que de reconnaissance. Il lui demande donc s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de déposer un projet de loi portant également dispense du paiement des frais de justice, en ce qui concerne tout au moins les contrevenants.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

23566. — 22 février 1967. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la faible durée de validité des chèques postaux limite considérablement leur utilisation. Il lui demande s'il ne pourrait décider d'aligner la durée de cette validité à deux mois ainsi qu'il est de règle pour les chèques bancaires.

REFORME ADMINISTRATIVE

23511. — 18 février 1967. — **M. Prunayre** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que dans la réponse donnée à la question écrite n° 22535 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 7 janvier 1967, page 28) il est indiqué, notamment, qu'il n'est pas possible de tirer les conséquences déterminantes du fait que les corps de secrétaires administratifs ont été mis en place à une date postérieure à celle initialement prévue. Il lui fait observer que ces conséquences — déjà signalées dans la question écrite susvisée — sont pourtant bien réelles puisque les fonctionnaires des catégories C et D n'ont eu aucune possibilité d'accès à la catégorie B, ni par concours, ni au choix, entre 1952 et 1962, ni aucune possibilité d'accès dans le corps des attachés d'administration centrale entre 1955 et 1962, puisque pendant cette période seuls les agents classés en catégorie B pouvaient se présenter au concours d'attaché ou être promus au choix. En outre, si le décret du 3 février 1966 a bien autorisé les secrétaires administratifs d'administration centrale à prendre part aux épreuves des concours internes ouverts pour l'accès au corps d'attachés d'administration centrale, sans que leur soit opposable pendant une durée de cinq ans, la limite d'âge supérieure fixée par le décret n° 62-1004 du 24 août 1962, il n'a été prévu aucune mesure particulière de nomination, de sorte que les secrétaires administratifs d'administration centrale, lauréats de ces concours, doivent recommencer une carrière comme stagiaires avec dix ans de retard. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à cette situation.

23514 — 18 février 1967. — **M. Bertholleu** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** : 1° si l'arrêté du 10 août 1966 (*Journal officiel* du 25 août 1966) portant application du décret n° 66-619 du 10 août 1966 (*Journal officiel* du 20 août 1966) fixant les indemnités kilométriques pour usage d'une voiture automobile et indemnités de mission est applicable aux greffiers d'instance et agents assermentés qui se déplacent hors de leur commune pour l'exécution des enquêtes accidents du travail ; 2° dans la négative, si l'arrêté du 3 juillet 1961 modifiant l'arrêté du 27 mars 1958 (*Journal officiel* du 16 juillet 1961) reste applicable à ces enquêteurs, les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser leurs indemnités ; 3° si les greffiers d'instance et agents assermentés doivent subir une réduction des indemnités kilométriques lorsqu'ils effectuent plus de 10.000 kilomètres dans l'année.

23549 — 22 février 1967. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** : 1° si les quatorze semaines de congé réglementaire de maternité auquel a droit un fonctionnaire titulaire de l'Etat, sont interruptives d'un congé de longue durée, lorsque ladite fonctionnaire se trouve dans cette dernière position de congé ; 2° quelles sont les dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles qui régissent ces cas particuliers.

23551 — 22 février 1967. — **M. Marcel Guyot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** pour quelles raisons le Gouvernement a renoncé à améliorer la situation des sténodactylographes des administrations publiques, après avoir annoncé en 1962 un prochain reclassement qui s'est seulement traduit par l'octroi d'une prime spéciale, non soumise à retenue, aux seuls agents du département de la Seine. Tout en sollicitant des précisions sur l'attribution de cette prime aux nouveaux départements dits « de la Couronne », il lui demande comment le Gouvernement peut légalement substituer au traitement national, résultant du statut général des fonctionnaires, l'idée de salaire régional dont une partie échappe à la loi sur les pensions ou sur la sécurité sociale.

23555 — 22 février 1967. — **M. Musmeaux** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** : 1° les mesures qu'il entend présenter au Gouvernement pour améliorer la situation des personnels dénommés « agents de bureau » et occupant en fait des emplois de commis, à la suite des déclarations faites en son nom par M. le directeur général de l'administration et de la fonction publique ; 2° en particulier, dans quels délais il envisage de transformer les postes d'agents de bureau en postes de commis.

23558 — 22 février 1967. — **M. Bustin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** les mesures qu'il entend présenter pour améliorer les traitements et le déroulement de carrière des agents de service, suivant les déclarations faites en son nom par M. le directeur général de l'administration et de la fonction publique.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

23369 — **M. Bernard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'à l'occasion des petites fêtes ou cérémonies, à caractère exclusivement familial, organisées par les dirigeants de colonies de vacances, ou de ruches familiales, dans l'unique but de permettre aux enfants de contribuer à la distraction des membres de leur famille, et pour lesquels aucun droit d'entrée n'est perçu, les organisateurs de ces fêtes sont tenus de verser à la société des droits d'auteur, des taxes d'un montant aussi élevé que pour des représentations données dans un but lucratif.

Il lui demande s'il n'estime pas possible et équitable, étant donné l'intérêt social que présentent de telles initiatives, de prendre toutes mesures utiles afin qu'aucun droit d'auteur ne soit réclamé dans de telles circonstances. (*Question* du 2 février 1967.)

Réponse. — Les sociétés chargées de percevoir pour le compte des auteurs possèdent une entière autonomie de gestion et concluent des contrats privés avec les groupes ou les particuliers qui utilisent leur répertoire sans qu'il y ait intervention de l'administration. Il y a lieu d'observer toutefois que : 1° en vertu de l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 les auteurs doivent accorder une réduction des redevances habituellement exigées toutes les fois que les communes ou les sociétés d'éducation populaire agréées organisent des fêtes locales ou des séances éducatives ; 2° indépendamment de l'application de l'article 46, les sociétés d'auteurs consentent, en règle générale, lors de manifestations à caractère gratuit, social ou philanthropique, des réductions de tarifs substantielles.

AFFAIRES SOCIALES

22555 — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que dans certains départements les demandes d'emploi présentées par les jeunes filles titulaires du C.A.P. de sténodactylo ou d'employée de bureau, sont à ce point nombreuses que les offices municipaux et départementaux de la main-d'œuvre refusent d'inscrire leurs demandes de travail. Il lui précise que lorsqu'elles sont atteintes par la maladie, les intéressées sont dans l'impossibilité absolue d'obtenir le remboursement de leurs frais médicaux pharmaceutiques ou chirurgicaux, puisque ayant dépassé l'âge scolaire elles ne sont plus garanties par l'assurance de leurs parents et que n'ayant jamais eu d'employeur elles ne peuvent être inscrites personnellement à la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que : 1° les intéressées devraient obtenir l'inscription d'office de leurs demandes d'emploi quel que soit le nombre des demandes en instance dans les bureaux de main-d'œuvre ; 2° sur production d'un certificat d'inscription délivré par les offices, ces jeunes filles sans emploi devraient pouvoir obtenir, par l'intermédiaire du centre de sécurité sociale de leurs parents, le remboursement de leur frais de maladie et d'hospitalisation. (*Question* du 7 décembre 1966.)

Réponse. — Les difficultés signalées procèdent en partie d'une confusion entre les notions de demandeur d'emploi et de chômeur bénéficiaire des prestations de la sécurité sociale. L'inscription comme demandeur d'emploi de toute personne qui recherche un emploi, en vue de son placement, ne permet pas, pour autant, aux services de l'emploi d'admettre les intéressées au bénéfice des prestations de la sécurité sociale. Ceux-ci doivent fournir des justifications complémentaires relatives, notamment, à l'exercice d'une profession salariée pendant une certaine période. Or les jeunes filles auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ne peuvent présenter de telles références. Ces difficultés ont retenu l'attention du ministre des affaires sociales. Ses services étudient, actuellement, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité d'étendre le bénéfice de l'assurance sociale volontaire, pour la couverture du risque maladie, maternité et décès, en faveur des jeunes gens qui, à l'issue de leur apprentissage, sont à la recherche d'un premier emploi. Toutefois, il apparaît que la solution aux problèmes particuliers qu'elle pose l'insertion professionnelle des jeunes doit être, surtout, recherchée dans une meilleure adaptation des services de l'emploi à ces problèmes. La mise en place de la bourse nationale de l'emploi articulée avec les conseils professionnels, va permettre aux services de l'emploi d'apporter, notamment, aux jeunes en quête d'une première activité professionnelle ou dans la nécessité d'en changer, les informations utiles sur les offres disponibles. Les intéressés auront, ainsi, à leur portée, les moyens de se diriger vers les zones d'emploi où ils auront le plus de chances de trouver des débouchés adaptés à leur formation.

22844 — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** les réponses faites à deux questions écrites de **M. Guillon** par **M. le ministre du travail** (*question* n° 5224, *Journal officiel*, Débats A.N. du 20 mai 1960) et par **M. le ministre de la santé publique** et de la population (*question* n° 5223, *Journal officiel*, Débats A.N. du 19 mai 1960). Ces questions avaient trait à l'intérêt que présenterait le développement du dépistage systématique du cancer dans les administrations, les collectivités publiques et les entreprises nationalisées. La seconde des réponses précitées faisait état de consultations spécialisées existant dans 60 départements et des efforts entrepris par les services de la santé afin de créer de nouvelles consultations de telle sorte qu'il y ait au moins un centre de dépistage précoce par département. Il lui

demande à quels résultats pratiques ont conduit les efforts dont il était fait états et quelles mesures nouvelles il envisage de prendre, compte tenu des progrès accomplis depuis six ans, en ce qui concerne le dépistage du cancer, afin de répondre aux préoccupations exprimées par les deux questions qui viennent d'être rappelées. (Question du 21 décembre 1966.)

Réponse. — L'action des services publics pour développer le dépistage précoce du cancer s'est manifestée depuis 1960 : 1° par la transformation des dépenses de fonctionnement des centres de consultations du cancer en dépenses de caractère obligatoire, prises en charge par l'Etat à raison de 83 p. 100 en moyenne, en application de l'article 68 de la loi de finances du 19 décembre 1963 ; 2° par la création de nouveaux centres de consultations ; il en existe actuellement quatre-vingt-dix-neuf fonctionnant dans soixante-huit départements ; compte tenu du fait que dans dix autres départements, les consultations sont assurées au siège même du centre régional de lutte contre le cancer, une organisation permettant de préciser un diagnostic et de suivre les anciens malades existe dans soixante-dix-huit départements ; ce nombre sera prochainement porté à quatre-vingt-huit, en raison des projets en cours d'étude ; 3° par la réalisation d'un dépistage systématique des cancers du col de l'utérus dans certaines consultations de gynécologie fonctionnant dans des hôpitaux publics, ainsi que dans deux consultations spécialisées fonctionnant à Paris dans le cadre des examens de santé organisés par les caisses de sécurité sociale. Dans l'avenir, le développement des moyens d'action indiqués ci-dessus se poursuivra de façon à pouvoir mettre en pratique très rapidement tout nouveau procédé de détection précoce des cancers.

22860. — M. Bernard Muller attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des infirmières et infirmiers soignants employés dans les hôpitaux publics. A cause de la situation de ce personnel qui, en raison des progrès considérables et de la complexité de plus en plus grande des soins médicaux, doit être de plus en plus hautement qualifié, en particulier dans les centres hospitaliers importants comme celui de Saint-Etienne, des difficultés grandissantes se manifestent pour avoir un recrutement valable en quantité et en qualité de ces importants techniciens de la santé publique. Le taux des salaires auxquels ils peuvent prétendre, le caractère particulièrement pénible des conditions de travail, les astreintes d'horaires auxquelles ils sont automatiquement soumis du fait de la nature de ce dernier, expliquent en très grande partie ces difficultés de recrutement, susceptibles de retentir gravement sur la bonne marche des centres hospitaliers et les soins donnés aux malades. Il pense qu'une revalorisation des salaires de ce personnel serait logique, en regard du travail de plus en plus considérable qui est le sien et des responsabilités très importantes qui en découlent. La diminution du temps de travail, la non-pénalisation des arrêts maternités dans le calcul de la prime de service, l'intégration en catégorie B de ce personnel dont les fonctions peuvent très justement être assimilées à celles des cadres, contribueraient également à lutter contre cette pénurie de recrutement de plus en plus menaçante. Il en serait de même de la création d'écoles dans tous les hôpitaux présentant des terrains de stages suffisants, permettant la création de cours de spécialisation sur les lieux mêmes du travail. Enfin, l'augmentation des bourses d'étude ne pourrait qu'agir pour susciter de nouvelles vocations. Un recrutement plus important entraînerait automatiquement une amélioration des conditions de travail en permettant d'obtenir les normes fixées par le conseil supérieur de la fonction hospitalière : un infirmier pour dix malades en médecine, un pour sept malades en chirurgie. Il en résulterait en outre des facilités plus grandes pour concilier la vie professionnelle avec la vie familiale de ce personnel, actuellement hautement qualifié. Il lui demande de lui faire connaître ce qu'il pense des suggestions ci-dessus. (Question du 23 décembre 1966.)

Réponse. — Les suggestions présentées par l'honorable parlementaire sont toutes dignes d'intérêt. Le ministère des affaires sociales n'a d'ailleurs pas manqué d'agir en ce sens et des résultats ont déjà été obtenus. Ces actions seront poursuivies dans toute la mesure où elles seront compatibles avec les possibilités budgétaires de l'Etat et des établissements.

22872. — M. Rémy Montagne attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que les bureaux de la main-d'œuvre de certains départements sont à tel point submergés de demande d'emploi émanant de jeunes filles en possession de leur C. A. P. d'employés de bureau ou de sténodactylographe, qu'ils sont obligés de refuser de nombreuses inscriptions. Il s'agit de jeunes filles ayant dépassé l'âge de la scolarité et qui

n'ont jamais occupé d'emploi. N'étant pas de ce fait ni inscrites à la sécurité sociale ni prises en charge par l'assurance de leurs parents, elles ne peuvent, en cas de maladie, bénéficier des remboursements de la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu de prévoir : 1° que les inscriptions au bureau de la main-d'œuvre soient toutes acceptées, quel que soit le nombre des demandes ; 2° que ces jeunes filles puissent obtenir, sur présentation d'un certificat délivré par ces bureaux attestant le manque d'emploi, le remboursement de leurs frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux par l'intermédiaire de la caisse de sécurité sociale de leurs parents. (Question du 23 décembre 1966.)

Réponse. — Les difficultés signalées procèdent en partie d'une confusion entre les notions de demandeur d'emploi et de titulaire bénéficiaire des prestations de la sécurité sociale. En effet, l'inscription comme demandeur d'emploi de toute personne qui recherche un emploi, en vue de son placement, ne permet pas, pour autant, aux services de l'emploi d'admettre les intéressés au bénéfice des prestations de la sécurité sociale. Ceux-ci doivent fournir des justifications complémentaires relatives, notamment, à l'exercice d'une profession salariée pendant une certaine période. Or les jeunes filles auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ne peuvent présenter de telles références. Ces difficultés ont retenu l'attention du ministre des affaires sociales. Ses services étudient, actuellement, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité d'étendre le bénéfice de l'assurance sociale volontaire, pour la couverture du risque maladie, maternité et décès, en faveur des jeunes gens qui, à l'issue de leur apprentissage, sont à la recherche d'un premier emploi. Toutefois, il apparaît que la solution aux problèmes particuliers que pose l'insertion professionnelle des jeunes doit être, surtout, recherchée dans une meilleure adaptation des services de l'emploi à ces problèmes. La mise en place de la bourse nationale de l'emploi, articulée avec les conseils professionnels, va permettre aux services de l'emploi d'apporter, notamment, aux jeunes en quête d'une première activité professionnelle ou dans la nécessité d'en changer, les informations utiles sur les offres disponibles. Les intéressés auront ainsi à leur portée les moyens de se diriger vers les zones d'emploi où ils auront le plus de chances de trouver des débouchés adaptés à leur formation.

22962. — M. Peretti demande à M. le ministre des affaires sociales quelles sont les obligations des praticiens exerçant à temps plein dans les hôpitaux de deuxième catégorie, 1^{er} groupe, visés par le décret du 24 août 1961, en matière d'enseignement universitaire. (Question du 5 janvier 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales indique à l'honorable parlementaire que les obligations des praticiens exerçant à temps plein dans les hôpitaux de 2^e catégorie ont été fixées par l'article 4 du décret du 24 août 1961. Celui-ci précise dans son dernier alinéa : « Les praticiens intéressés doivent, en outre... participer éventuellement à l'enseignement et à la formation des auxiliaires médicaux. » Il n'y a donc pas d'obligation en matière d'enseignement universitaire pour les praticiens soumis au statut défini par le décret précité. Mais, par application des dispositions de l'article 7 dudit décret du 24 août 1961, certains d'entre eux peuvent être autorisés à cumuler, avec leurs fonctions hospitalières, certaines tâches d'enseignement. Toutefois il a été estimé souhaitable, dans l'intérêt du service, de limiter, de manière générale, à une demi-journée au maximum le temps consacré à ces activités complémentaires.

23084. — M. Barberot demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'estime pas qu'un certain nombre de modifications devraient être apportées aux méthodes d'enseignement de la musique dans les écoles de jeunes aveugles ou gravement déficients visuels, et si notamment il ne conviendrait pas de prévoir que : 1° à partir d'un certain niveau, seuls les élèves possédant des dons musicaux certains bénéficieraient d'un enseignement musical approprié ; 2° cet enseignement musical doit s'accompagner d'une culture générale étendue ; 3° cet enseignement doit, à partir d'un certain niveau, être suffisamment diversifié et tenir compte de l'évolution de chaque discipline, afin de permettre des orientations diverses allant de la musique sacrée à celle de la musique de variété. (Question du 14 janvier 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales se préoccupe des problèmes d'éducation et de formation professionnelle des enfants et des adolescents atteints de cécité. Il a chargé un groupe de travail de les étudier et de lui remettre prochainement ses conclusions. Le ministre des affaires sociales est heureux de

préciser à l'honorable parlementaire que les suggestions qu'il propose pour l'enseignement de la musique sont, d'ores et déjà, appliquées par l'Institut des jeunes aveugles, 56, boulevard des Invalides, à Paris (7^e), établissement public national relevant directement du ministère des affaires sociales.

23086. — M. Barberot expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en raison de leur infirmité les jeunes aveugles se voient dans l'impossibilité de s'orienter vers un grand nombre de professions et n'ont devant eux qu'un éventail d'orientations très fermé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre sans tarder pour favoriser la préparation des jeunes aveugles à la vie professionnelle et leur offrir un plus grand nombre de débouchés, aussi bien dans l'industrie privée que dans les administrations publiques. (Question du 14 janvier 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il a chargé un groupe de travail d'examiner les problèmes posés par l'éducation et la formation des enfants atteints de cécité. Parmi les études confiées à ce groupe de travail figure la formation professionnelle des aveugles et, par suite, les débouchés qui s'offrent à eux. Le ministre des affaires sociales espère recevoir prochainement les résultats de ces études.

23184. — M. Planeix indique à M. le ministre des affaires sociales que l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution a inséré dans le code de la santé publique un nouvel article L. 20 dont l'entrée en vigueur est subordonnée à un décret en Conseil d'Etat. Or, à cette date, ce décret n'est toujours pas paru et de nombreux syndicats intercommunaux d'alimentation en eau sont gênés pour entreprendre leurs travaux. Il lui demande de lui faire connaître où en est la préparation de ce texte réglementaire et à quelle date il pense qu'il pourra être publié au *Journal officiel*, étant entendu que les lenteurs de sa rédaction ne sauraient se prolonger car la loi est votée depuis plus de deux années. (Question du 20 janvier 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de décret qui doit intervenir pour l'application de l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 (nouvel article L. 20 du code de la santé publique) a été élaboré sous l'autorité de M. le Premier ministre — délégation générale à l'aménagement du territoire — chargé de la coordination pour toutes les dispositions afférentes à ladite loi. Ce projet de décret doit être soumis incessamment au Conseil d'Etat.

23190. — M. Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un représentant à cartes multiples qui, licencié par une des maisons de commerce qui l'employaient, reçoit de cette maison, à titre d'indemnité de licenciement, la valeur d'une année de salaire. Le statut des V. R. P. admet, en effet, que le représentant payé à la commission ne peut percevoir de gains dans l'année qui suivra son licenciement, puisqu'il n'est pas assuré de retrouver tout de suite un emploi ou tout au moins de pouvoir faire des affaires avec une clientèle à laquelle il aura à présenter des articles nouveaux. Or, la sécurité sociale considère que cette année de salaire représente seulement des dommages et intérêts et non un préavis de salaire, comme ceux d'un mois ou de trois mois que peuvent recevoir les salariés mensuels ou les cadres. Il lui demande s'il fait sienné cette interprétation ou s'il n'estime pas, au contraire, que cette indemnité peut être considérée comme un préavis de salaire d'une année pour le calcul des indemnités journalières de maladie. (Question du 20 janvier 1967.)

Réponse. — La circulaire ministérielle n° 236/SS du 31 juillet 1948 a nettement précisé la distinction qu'il convient d'opérer, en matière de sécurité sociale, entre l'indemnité de préavis ou de délai-congé et l'indemnité de licenciement allouée, éventuellement, en sus de l'indemnité de préavis. L'indemnité de préavis, c'est-à-dire le salaire correspondant au délai de préavis, doit être regardée comme une rémunération qui, comme telle, est à inclure dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, en application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale ; il en est ainsi aussi bien dans le cas où le salarié a continué d'occuper son emploi au cours de la durée du préavis que dans celui où, ayant immédiatement cessé ses fonctions, il n'a, pendant cette période, effectué aucun travail. Au contraire, l'indemnité

de licenciement proprement dite constitue des dommages-intérêts et n'est pas, à ce titre, susceptible d'entrer en ligne de compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Cette distinction entre indemnité de préavis et indemnité de licenciement résulte des textes et d'une jurisprudence sociale et fiscale bien affirmée et le ministre des affaires sociales ne saurait, de sa propre autorité, revenir sur cette interprétation. Il souligne, au surplus, que dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, et s'agissant d'un représentant de commerce à cartes multiples, la rupture du contrat de travail à l'égard d'un de ses employeurs ne saurait priver l'intéressé des prestations auxquelles il pourrait éventuellement prétendre au titre des activités maintenues au profit de ses autres employeurs.

23210. — M. François Bénard (Oise) expose à M. le ministre des affaires sociales qu'une entreprise industrielle précédemment établie dans le département de la Seine s'est transportée depuis 1962 dans le département de l'Oise. Depuis cette date, elle verse à ses salariés une indemnité de transport égale à celle perçue par les salariés de la région parisienne, soit 16 F par mois. Avant d'accorder cette prime, elle avait demandé à l'U. R. S. S. A. F. du département de l'Oise si celle-ci devait être soumise à cotisation au titre de la sécurité sociale. Il lui fut répondu, en faisant état d'une lettre du ministre du travail de l'époque, qu'il était admis « que lesdites primes ne pourraient être comprises dans l'assiette des cotisations dans la mesure où elles ne sont pas fixées à une somme supérieure à l'indemnité de transport allouée aux travailleurs de la région parisienne (16 F présentement) ». En octobre 1966, le service de contrôle de l'U. R. S. S. A. F., revenant sur sa position, notifiât à l'entreprise intéressée un redressement de compte de plus de 1.000 F, motif pris que pour les ouvriers habitant la localité où est installée cette entreprise la prime de transport devait être considérée comme un supplément de salaire soumis à cotisations. Il est évidemment regrettable que l'U. R. S. S. A. F., à quatre ans de distance, ait pris des positions différentes à propos de cette affaire. Afin de déterminer exactement les droits des entreprises industrielles se trouvant dans une telle situation, il lui demande : 1° si une entreprise peut accorder une prime mensuelle forfaitaire de 16 F à tous ses salariés sans que celle-ci soit soumise aux cotisations de la sécurité sociale et sans que soit fournie aucune justification particulière, ainsi que cela se pratique dans la région parisienne ; 2° quelles seraient les preuves à fournir par cette entreprise pour justifier le versement d'une prime supérieure à 16 F et, dans cette éventualité, quels pourraient être les moyens de transport personnels admis comme justifiant le versement de cette prime aux salariés en cause. (Question du 21 janvier 1967.)

Réponse. — Les éléments déductibles de l'assiette des cotisations de sécurité sociale sont, aux termes de l'arrêté du 14 septembre 1960, pris en application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, « les sommes versées aux travailleurs salariés pour les couvrir des charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi, soit sous forme de remboursement des dépenses réelles, soit sous forme d'allocations forfaitaires. Mais, dans ce dernier cas, la déduction est subordonnée à l'utilisation effective des allocations, conformément à leur emploi ». Les termes employés par l'arrêté susvisé paraissent, a priori, exclure toute possibilité de déduire, de la base de calcul des cotisations, les frais de transport qui, bien qu'entraînés par l'activité professionnelle, ne sont pas, à proprement parler, inhérents à la fonction ou à l'emploi. Toutefois, et compte tenu du fait que la prime de transport instituée dans la région parisienne, par arrêté du 25 octobre 1948 modifié, a été expressément exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale (circulaire TR. n° 65/48 du 25 octobre 1948), il a été admis que devaient être considérées comme frais déductibles, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, les primes de transport, même calculées à un taux uniforme et forfaitaire, allouées aux travailleurs sur toute l'étendue du territoire, sous réserve que leur attribution se trouve justifiée, soit par l'étendue et l'importance de la localité, siège de l'entreprise, soit par l'éloignement du lieu du domicile du travailleur par rapport au lieu de travail. 1° Il en résulte qu'une entreprise ne peut accorder à ses salariés une prime forfaitaire mensuelle d'un montant inférieur ou égal à celui de la prime de la région parisienne, que dans la mesure où les conditions susvisées sont remplies. En revanche, dans l'hypothèse où un contrôle fait ressortir que la prime allouée ne constitue pas un véritable remboursement de frais réels, les organismes de sécurité sociale peuvent en refuser l'exonération, notamment lorsque l'entreprise est installée dans une localité de peu d'importance et que les travailleurs, habitant dans cette localité, ne prennent aucun moyen de transport pour se rendre à leur travail ; 2° Les organismes de sécurité sociale sont, d'autre part, fondés à accorder l'exonération d'une prime de transport supérieure à celle de la région parisienne dans la mesure où ils peuvent constater que son évaluation correspond à un remboursement de frais réellement engagés par les bénéficiaires en fonction, d'une part, de la distance entre le domicile du salarié et le lieu de son travail

et, d'autre part, du moyen de transport utilisé, transport en commun ou véhicule personnel. Ils peuvent, dans ce cas, exiger la production de toutes pièces justificatives pour l'évaluation des frais de déplacement ainsi engagés par les intéressés.

23253. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'une personne âgée dont le montant des ressources s'élève à 2.500 F par an, qui a sollicité le bénéfice de l'allocation de loyer prévue à l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale, et dont la demande a été rejetée, compte tenu de la participation des débiteurs d'aliments. Or, cette personne n'avait qu'une fille qui est décédée laissant un mari et deux petits enfants. Ces derniers ne disposent que de ressources très modestes, ne leur permettant pas de subvenir aux besoins de leur grand-mère. Il lui demande si l'obligation alimentaire existe entre cette personne et son ex-gendre, qui est maintenant remarié, et dans quelle mesure la commission d'admission à l'aide sociale peut considérer ce dernier comme débiteur d'aliments. (Question du 25 janvier 1967.)

Réponse. — L'hypothèse évoquée entre dans le champ d'application de l'article 206 du code civil, qui dispose que les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents tant que « l'époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux » demeurent en vie. Dans le cas d'espèce la commission d'admission à l'aide sociale est donc fondée à considérer le veuf survivant, du fait de l'existence des deux enfants nés de son mariage avec sa femme décédée, comme débiteur d'aliments, et bien que l'intéressé soit remarié. Il convient de préciser cependant que le montant de la dette alimentaire ici considérée doit être proportionné aux ressources du débiteur et tenir compte des autres charges familiales qui peuvent les grever.

23255. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il peut donner l'assurance que seront publiés prochainement les décrets fixant les conditions d'application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies. (Question du 25 janvier 1967.)

Réponse. — Le projet de décret déterminant l'ensemble des conditions d'application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 sera prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

23260. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que de nombreux commerçants et artisans attendaient pour le 1^{er} janvier dernier la mise en application de la loi relative à l'assurance maladie obligatoire. Il lui demande à quelle époque ce nouveau régime pourra être mis en application. (Question du 25 janvier 1967.)

Réponse. — Le régime d'assurances maladie-maternité institué en faveur des travailleurs non salariés des professions non agricoles par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 est de conception originale. Les décrets nécessaires pour son application demandent des études approfondies sur le plan administratif. D'autre part, le Gouvernement tient à ce que ces textes soient préparés en liaison avec les organisations professionnelles représentant les artisans, industriels, commerçants et membres des professions libérales. Cette procédure a paru au Gouvernement bien préférable à celle qui aurait consisté à publier hâtivement des textes d'application sans consultation préalable des catégories professionnelles intéressées, au risque de compromettre le fonctionnement du régime. Ces considérations expliquent que certains délais soient nécessaires pour mettre au point l'ensemble des textes à la promulgation desquels est subordonnée la mise en application de la loi. D'ores et déjà, les premiers décrets d'application de la loi du 12 juillet 1966 ont été publiés (*Journal officiel* du 17 janvier 1967, p. 703 et suivantes). Ils concernent les circonscriptions et la composition des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales chargées de gérer le nouveau régime, ainsi que la composition du conseil d'administration de la caisse nationale. Des projets de textes relatifs aux conditions de fonctionnement de la caisse nationale chargée d'assurer l'unité du financement du nouveau régime, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles seront habilités les organismes chargés d'encaisser les cotisations et de servir les prestations pourront être soumis prochainement à l'examen de la commission consultative prévue à l'article 35 de la loi. Enfin, d'autres textes, relatifs notamment à l'organisation financière et comptable des organismes concourant à la gestion

du nouveau régime, ainsi qu'aux conditions de recouvrement des cotisations et de versement des prestations sont actuellement en cours d'élaboration.

AGRICULTURE

22325. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans la conjoncture du Marché commun en suite aux mesures d'adaptation résultant des accords des 11 mai et 24 juillet derniers sur le flaccissement de la politique agricole, les ensemencements betteraviers du printemps 1968 ainsi que les prix seront européens. En conséquence de la seule campagne de transition qui reste, il semble utile d'amener les surfaces consacrées à la betterave sucrière à une superficie presque du double. Il lui demande, compte tenu du fait du maintien temporaire du Bapsa, des charges qui pèsent sur les producteurs s'il ne lui semble pas indispensable de porter le prix net en 1966-1967 à 71,76 francs la tonne à 17 p. 100, c'est-à-dire au niveau du prix brut en vigueur depuis 1962. (Question du 24 novembre 1966.)

Réponse. — Le prix brut de la betterave a été fixé à 75,58 francs la tonne, soit, compte tenu de la part du planteur dans la cotisation de résorption, une augmentation du prix net de 4,7 p. 100 par rapport à l'année dernière, à laquelle pourra s'ajouter, le cas échéant, le supplément de recette résultant de l'augmentation de la richesse saccharine au-delà de 8,5° en raison des conditions climatologiques enregistrées dans votre région. Afin de pallier les difficultés entraînées par l'existence d'excédents, il a été décidé d'aménager les conditions de report des sucres dans un sens favorable aux producteurs. Aux termes des dispositions prévues, une usine largement excédentaire pourra reporter une fraction supérieure à ses droits à report à due concurrence des droits non utilisés par d'autres usines. Pour l'avenir, la mise en application du règlement communautaire intéressant la betterave et le sucre procurera aux planteurs un accroissement substantiel de leur revenu par le canal de l'augmentation du contingent et du prix unitaire de la betterave.

23016. — **M. Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation administrative dans laquelle se trouvent les personnels forestiers et, en particulier, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts. Ceux-ci, qui constituent le prolongement de l'ancien corps des officiers des eaux et forêts, font partie du groupe des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et représentent, au sein de ce groupe, les seuls techniciens du cadre A qui bénéficient d'une formation en école depuis 1884, date à laquelle ne fonctionnait alors aucune des écoles actuelles d'ingénieurs des travaux, celles-ci ayant été créées postérieurement à 1955. Ces fonctionnaires ont admis leur intégration dans le groupe des ingénieurs des travaux de l'agriculture afin que soit réalisée une certaine solidarité entre les diverses catégories d'ingénieurs du ministère de l'agriculture. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'aucun projet n'est envisagé, à l'heure actuelle, en vue d'effectuer une scission au sein du groupe d'ingénieurs des travaux de l'agriculture, qui comprend les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, les ingénieurs des travaux ruraux et les ingénieurs des travaux agricoles, ce projet entraînant une disparité indicielle au détriment de l'une des catégories, étant fait observer qu'une telle mesure serait contraire aux déclarations gouvernementales selon lesquelles l'ensemble des ingénieurs des travaux de l'agriculture devait constituer un bloc dont tous les éléments seraient solidaires. (Question du 9 janvier 1967.)

Réponse. — Si le ministère de l'agriculture s'est toujours attaché à établir une stricte parité statutaire et indicielle entre les corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux agricoles et des ingénieurs des travaux ruraux, il n'en poursuit pas moins sa politique constante qui tend à porter le classement indicielle de ces trois corps au niveau de celui des corps d'ingénieurs des travaux de l'Etat les plus favorisés. Le récent relèvement du classement indicielle du grade de début du seul corps des ingénieurs des travaux ruraux, prononcé par le décret n° 66-951 du 22 décembre 1966, s'il rompt temporairement la parité antérieure entre les trois corps, doit toutefois être considéré comme un premier pas dans la voie de l'alignement recherché et non comme l'indice d'une volonté d'établir une discrimination définitive entre les trois corps homologues d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

23121. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de donner aux ingénieurs des travaux de son département, un régime identique de rémunération de façon à ne créer

aucune discrimination entre des fonctionnaires d'une même qualification servant ensemble dans les mêmes services (direction départementale de l'agriculture). (Question du 18 janvier 1967.)

Réponse. — Si le ministère de l'agriculture s'est toujours attaché à établir une stricte parité statutaire et indiciaire entre les corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux agricoles et des ingénieurs des travaux ruraux, il n'en poursuit pas moins sa politique constante qui tend à porter le classement indiciaire de ces trois corps au niveau de celui des corps d'ingénieurs des travaux de l'Etat les plus favorisés. Le récent relèvement du classement indiciaire du grade de début du seul corps des ingénieurs des travaux ruraux, prononcé par le décret n° 66-951 du 22 décembre 1966, s'il rompt temporairement la parité antérieure entre les trois corps, doit toutefois être considéré comme un premier pas dans la voie de l'alignement recherché et non comme l'indice d'une volonté d'établir une discrimination définitive entre les trois corps homologues d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

23140. — M. Sallé expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il lui paraît souhaitable que le déroulement de la carrière des divers corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique soit analogue. Or, à statut identique, des différences de rémunérations vont être constatées à compter du 1^{er} janvier 1967 au sein du ministère de l'agriculture, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts n'ayant pas jusqu'à présent bénéficié des mesures favorables dont les ingénieurs des travaux ruraux viennent de faire l'objet. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à ce que la situation des ingénieurs des travaux des eaux et forêts soit alignée sur celle de leurs homologues les ingénieurs des travaux ruraux avec une date d'effet identique à celle s'appliquant aux avantages dont bénéficieront ces derniers (Question du 18 janvier 1967.)

Réponse. — Si le ministère de l'agriculture s'est toujours attaché à établir une stricte parité statutaire et indiciaire entre les corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux agricoles et des ingénieurs des travaux ruraux, il n'en poursuit pas moins sa politique constante qui tend à porter le classement indiciaire de ces trois corps au niveau de celui des corps d'ingénieurs des travaux de l'Etat les plus favorisés. Le récent relèvement du classement indiciaire du grade de début du seul corps des ingénieurs des travaux ruraux, prononcé par le décret n° 66-951 du 22 décembre 1966, s'il rompt temporairement la parité antérieure entre les trois corps, doit toutefois être considéré comme un premier pas dans la voie de l'alignement recherché et non comme l'indice d'une volonté d'établir une discrimination définitive entre les trois corps homologues d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

23151. — M. Massot demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° si la normalisation des carrières d'ingénieurs des travaux de la fonction publique va, à brève échéance, être achevée par un alignement indiciaire de tous les intéressés sur l'indice net 500 pour la classe exceptionnelle et 540 pour la fin de carrière de l'ingénieur divisionnaire des travaux; 2° s'il est exact que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts risquent d'être défavorisés dès 1967 par rapport à leurs homologues du ministère de l'agriculture dont, en de nombreuses circonstances, ils ont été officiellement déclarés solidaires. Il lui rappelle que admettre une semblable hypothèse conduirait à pénaliser le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, en dépit de sa formation — la plus anciennement organisée — au mépris des louanges dont il a fait l'objet, et à l'instant où la création par le Gouvernement d'un office national des forêts apporte à ces fonctionnaires de lourdes responsabilités nouvelles. (Question du 19 janvier 1967.)

Réponse. — Si le ministère de l'agriculture s'est toujours attaché à établir une stricte parité statutaire et indiciaire entre les corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux agricoles et des ingénieurs des travaux ruraux, il n'en poursuit pas moins sa politique constante qui tend à porter le classement indiciaire de ces trois corps au niveau de celui des corps d'ingénieurs des travaux de l'Etat les plus favorisés. Le récent relèvement du classement indiciaire du grade de début du seul corps des ingénieurs des travaux ruraux, prononcé par le décret n° 66-951 du 22 décembre 1966, s'il rompt temporairement la parité antérieure entre les trois corps, doit toutefois être considéré comme un premier pas dans la voie de l'alignement recherché et non comme l'indice d'une volonté d'établir une discrimination définitive entre les trois corps homologues d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

23180. — M. Gaudin demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° si la normalisation des carrières d'ingénieurs des travaux de la fonction publique va, à brève échéance, être achevée par un alignement

indiciaire de tous les intéressés sur l'indice net 500 pour la classe exceptionnelle et 540 pour la fin de carrière de l'ingénieur divisionnaire des travaux; 2° s'il est exact que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts risquent d'être défavorisés dès 1967 par rapport à leurs homologues du ministère de l'agriculture dont, en de nombreuses circonstances, ils ont été officiellement déclarés solidaires, hypothèse qui, si elle se vérifiait, conduirait à pénaliser le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts en dépit de sa formation — la plus anciennement organisée — au mépris des louanges dont il a fait l'objet, et à l'instant où la création par le Gouvernement d'un office national des forêts apporte à ces fonctionnaires de lourdes responsabilités nouvelles. (Question du 20 janvier 1967.)

Réponse. — Si le ministère de l'agriculture s'est toujours attaché à établir une stricte parité statutaire et indiciaire entre les corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux agricoles et des ingénieurs des travaux ruraux, il n'en poursuit pas moins sa politique constante qui tend à porter le classement indiciaire de ces trois corps au niveau de celui des corps d'ingénieurs des travaux de l'Etat les plus favorisés. Le récent relèvement du classement indiciaire du grade de début du seul corps des ingénieurs des travaux ruraux, prononcé par le décret n° 66-951 du 22 décembre 1966, s'il rompt temporairement la parité antérieure entre les trois corps, doit toutefois être considéré comme un premier pas dans la voie de l'alignement recherché et non comme l'indice d'une volonté d'établir une discrimination définitive entre les trois corps homologues d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

22783. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: 1° dans quelles conditions un soldat ayant participé à la guerre d'Algérie peut être considéré comme ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre; 2° quels avantages l'office national et les offices départementaux peuvent accorder à ces anciens combattants non encore titulaires de la carte du combattant. (Question du 20 décembre 1966.)

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 a étendu aux personnels militaires pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ayant participé au maintien de l'ordre en Algérie, le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires dont l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé d'assurer l'application. Ils sont fondés à demander le bénéfice: 1° de la rééducation professionnelle en sollicitant soit leur admission dans les centres gérés par l'office national ou dans une entreprise ou une école spécialisée de leur choix, soit l'octroi de bourses spéciales d'étude; 2° des propres institutions de l'office national en matière d'assistance et de crédit (secours, prestations en nature, prêts spéciaux ou sociaux), ou l'hébergement dans l'un des foyers gérés par l'établissement public; 3° des subventions diverses en faveur de leurs enfants lorsque ceux-ci ont été adoptés par la nation. Il est en outre rappelé que les militaires qui ont servi en Algérie et qui, sans être pensionnés, remplissent certaines conditions de durée des services dans les forces du maintien de l'ordre, ont eu la faculté d'entrer dans les centres de rééducation professionnelle, en application du décret n° 60-233 du 11 mars 1960. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre envisage, comme il l'a annoncé à l'occasion des derniers débats budgétaires, la création au profit des anciens d'Algérie, d'un titre spécial de reconnaissance leur permettant, sans condition de pension, de bénéficier des avantages sociaux attribués par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

ARMÉES

22316. — M. Paul Rivière rappelle à M. le ministre des armées que pour la liquidation des pensions civiles et militaires de retraite des fonctionnaires de l'Etat ou pour celles des agents des collectivités locales, le temps de captivité ouvre droit à une bonification de campagne simple égale au temps passé en captivité. Le bénéfice de cette campagne prend fin le jour qui a précédé celui de la présentation des militaires prisonniers de guerre aux autorités militaires françaises ou alliées. Il semble, s'agissant des prisonniers évadés, que les situations suivantes peuvent se présenter: 1° prisonniers évadés ayant gagné la zone dite « non occupée » et qui se sont présentés dans un centre démobilisateur; 2° prisonniers évadés qui ont gagné la zone dite « non occupée » et qui ont préféré ne pas se présenter dans un centre démobilisateur; 3° prison-

niers évadés résidant en zone occupée et qui ne se sont présentés à aucune autorité militaire à la suite de leur évasion. Il lui demande : 1° si les états signalétiques et des services établis par les autorités militaires tiennent compte d'une période de captivité se terminant pour les prisonniers de la première catégorie prévue ci-dessus, la veille de leur présentation au centre démobilisateur et si pour ceux de seconde ou de troisième catégorie, ils sont considérés comme ayant été prisonniers de guerre jusqu'à la fin des hostilités. Si tel est le cas, les prisonniers qui se sont fait démobiliser en zone non occupée seraient donc désavantagés par rapport aux autres ; 2° de lui préciser les instructions exactes qui ont été données aux autorités militaires pour régulariser en leur temps, la situations des différentes catégories de prisonniers de guerre évadés. (Question du 24 novembre 1966.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles le bénéfice de campagne afférent à la période de captivité devait être attribué aux prisonniers évadés ont été réglées par la circulaire ministérielle n° 771 EMA/1/L du 30 janvier 1948 (Bulletin officiel, P. P., 1948, p. 1322), l'instruction n° 202 EMA/1/L du 22 janvier 1953 modifiée (Bulletin officiel, E. M., vol. 327, p. 98) et le décret n° 56-863 du 18 août 1956 (Journal officiel du 30 août 1956, p. 8299). Le cas échéant, la date d'arrivée en territoire français des militaires évadés a été déterminée après enquête effectuée auprès du département des anciens combattants et victimes de guerre (service du fichier des prisonniers) ou, à défaut, de précisions fournies par ce service, sur la foi d'une déclaration sur l'honneur établie par l'intéressé et d'une attestation fournie par deux témoins.

23064. — M. Bizet signale à M. le ministre des armées que des retards importants sont constatés dans les opérations de revision des dossiers des agents retraités de la marine qui ont demandé à bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 leur permettant d'obtenir une nouvelle liquidation de leurs droits, tenant compte de la suppression de l'abattement du sixième qui avait été opéré sur leurs services lors de la première liquidation de leur pension. Un certain nombre de retraités attendent depuis deux ans la remise de leur brevet définitif. En outre, un très petit nombre de ces agents ont perçu l'augmentation de leur pension résultant de la suppression de l'abattement du sixième, lors de l'échéance du 1^{er} décembre 1966. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à ces retards et d'obtenir que, d'une part, la remise du brevet définitif intervienne dans un délai de trois mois à compter de l'augmentation de la retraite et que, d'autre part, le paiement des sommes dues au 1^{er} décembre 1966 soit effectué au plus tard au 1^{er} mars 1967. (Question du 11 janvier 1967.)

Réponse. — La revision des pensions prescrite par l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a été, en ce qui concerne les fonctionnaires civils retraités de la marine, entreprise et poursuivie en même temps que pour les autres catégories de fonctionnaires relevant du département des armées. Les dernières revisions ont été soumises au ministère de l'économie et des finances en septembre 1966. Au cas où des réclamations précises lui seraient parvenues, l'honorable parlementaire est invité à fournir au ministre des armées, s'il le juge utile, tous renseignements permettant d'examiner la situation particulière des anciens fonctionnaires intéressés.

ECONOMIE ET FINANCES

13693. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que suivant acte reçu devant notaire, le 1^{er} septembre 1964, M. A... a vendu à M. B... un terrain situé à Lille, d'une contenance de 3.102 mètres carrés. Ce terrain appartenait à M. A... pour l'avoir acquis par acte notarié le 1^{er} juillet 1962, et aux termes duquel ce dernier s'était engagé à construire, sur ce terrain, une maison d'habitation dans les quatre ans du jour de l'acte ; la partie sur laquelle la maison devait être construite (2.500 mètres carrés) avait été évaluée à 30.000 F, et le surplus à 7.224 F. Dans l'acte du 1^{er} septembre 1964, M. B... a déclaré vouloir construire une maison d'habitation dans les quatre ans du 1^{er} juillet 1962, sur une partie du terrain (2.500 mètres carrés) évaluée à 33.266,92 F, le surplus du terrain acquis étant de 8.733,08 F. Lors de l'enregistrement de l'acte de vente du 1^{er} septembre 1964 par M. A... à M. B..., il a été perçu la T. V. A., soit 1.510,87 F. Lors de l'acquisition par M. A... du 1^{er} juillet 1962, il a été perçu le droit d'enregistrement à 4,20 p. 100, soit 1.260 F. Il lui demande si M. B..., en vertu de la réponse ministérielle à la question n° 4352 parue au Journal officiel, débats du Sénat, du 11 août 1964, peut obtenir la restitution de la somme de 1.260 F payée en trop, et auprès de quelle administration, le service

des contributions indirectes ayant déclaré être incompétent pour accorder la restitution des droits perçus par une autre administration. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — En matière de taxe sur la valeur ajoutée, la déduction ne peut être demandée que par la personne qui a supporté les droits de mutation ou à laquelle les taxes sur le chiffre d'affaires ont été facturées. Or, lorsque la mutation porte sur un immeuble qui n'était pas antérieurement placé dans le champ d'application de l'article 27-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, la taxe sur la valeur ajoutée est, en principe, due par l'acquéreur en vertu des dispositions de l'article 27-III (1^{er} alinéa) de ladite loi. Mais, afin de permettre l'exercice des droits à déduction, l'administration admet que le vendeur prenne la position d'assujetti et acquitte la taxe sur la valeur ajoutée au lieu et place de l'acquéreur. Par suite, dans la situation exposée, M. A... aurait dû user de cette faculté et imputer le droit de mutation à titre onéreux perçu au tarif réduit de 4,20 p. 100 (compte tenu des taxes locales) lors de l'acquisition du 1^{er} juillet 1962 sur la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la revente du 1^{er} septembre 1964. Il s'ensuit que, en principe, M. B... ne peut obtenir la restitution des droits de mutation qui, légalement perçus, ont été acquittés par M. A... Toutefois, dans le cadre des dispositions du décret n° 63-677 du 9 juillet 1963, l'administration ne se refuse pas à rechercher, dans chaque cas particulier, sur demande des intéressés adressée à la direction générale des impôts, une solution tendant à éviter une superposition d'impôts.

18534. — M. Paul Coste-Floret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite des gelées de 1956, les viticulteurs sinistrés de l'Hérault, qui ont procédé après arrachage des vignes gelées à des replantations excédant 10 p. 100 de la superficie déclarée en production au titre de 1955, ont bénéficié d'une réduction du bénéfice forfaitaire imposable établi au titre de chacune des années 1957 et 1958. Cette réduction fixée à 120.000 AF par hectare replanté était destinée à tenir compte des frais exceptionnels exposés pour l'entretien des jeunes plantiers en excédent sur la superficie normale de replantation. Il apparaît équitable d'envisager une mesure analogue en faveur des viticulteurs qui ont été sinistrés à la suite des gelées de 1963 et 1964 et qui ont procédé, après arrachage des vignes gelées à mort, à des replantations, en décidant que les intéressés pourront bénéficier d'une réduction des bénéfices forfaitaires imposables établis au titre des deux années suivant la replantation, cette réduction pouvant être fixée pour chacune de ces deux années au montant des frais de culture annuels établis par la commission départementale des impôts directs du département de l'Hérault. On peut estimer en effet que les frais d'achat de plants, de tuteurs, de greffage compensent ceux de traitement et de récolte pour les vignes en production. Il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre une décision en ce sens. (Question du 19 mars 1966.)

Réponse. — Les dispositions prises par l'administration à l'égard des viticulteurs du Languedoc qui avaient dû procéder à la reconstitution de leur vignoble détruit par les gelées de l'hiver 1955-1956 n'avaient aucun caractère légal ou réglementaire. Leur objet ayant été d'assurer, au plan gracieux, l'homogénéité des mesures à prendre à cette époque, il n'est pas envisagé de les reconduire au titre des années 1963 et 1964. Toutefois, les exploitants qui ont à supporter des frais exceptionnels d'entretien de jeunes plantiers consécutifs aux gelées de 1963 et 1964 pourront introduire devant le directeur départemental des impôts (contributions directes) dont ils relèvent une demande gracieuse en remise ou en modération. Ces demandes seront examinées avec la plus grande bienveillance.

20782. — M. Abelin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en raison des dépenses importantes que les chercheurs doivent engager pour l'exercice de leur profession, sans avoir la possibilité de tenir une comptabilité exacte, il ne serait pas possible de leur accorder le bénéfice d'une déduction exceptionnelle pour frais professionnels, en application de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts. (Question du 3 août 1966.)

Réponse. — La diversité des situations dans lesquelles les chercheurs salariés exercent leurs fonctions ne permet pas d'envisager, comme le demande l'honorable parlementaire, de tenir compte de leurs dépenses professionnelles par la voie d'une déduction forfaitaire spéciale applicable en sus de la déduction normale de 10 p. 100. Mais les intéressés ne se trouvent pas placés, pour autant, dans une situation défavorisée puisqu'ils ont la possibilité, en renonçant à l'application du forfait normal de 10 p. 100 de demander la déduction du montant réel de leurs frais.

21009. — M. Tirfort demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le fait d'être titulaire du récépissé de déclaration B, prévu par la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 et par le décret n° 65-226 du 25 mars 1965, n'entraîne pas automatiquement l'obligation d'être inscrit comme agent d'affaires au registre du commerce et, en conséquence, la perception d'une patente de commerçant. (Question du 6 septembre 1966.)

Réponse. — La question posée semble concerner la situation des personnes physiques ou morales, administrateurs de biens, mandataires ou syndics de copropriété qui, pour recevoir valablement des loyers, charges, indemnités d'occupation, prestations ou cautionnements doivent, en vertu des dispositions du titre II du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 fixant les conditions d'application de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960, faire une déclaration, dont ils reçoivent récépissé, à la préfecture du lieu de leur établissement. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ces contribuables sont redevables, en principe, de la patente en qualité d'administrateur de biens (tableau A, 2^e classe). Toutefois, la patente étant due d'après la nature réelle de l'activité exercée, le choix de la rubrique à leur appliquer dépend, en définitive, des circonstances de fait qu'il y a lieu d'apprécier dans chaque cas particulier. Le point de savoir si les intéressés doivent être inscrits au registre du commerce en qualité d'agent d'affaires relève de la compétence du département de l'industrie.

21170. — M. Forest appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un pharmacien biologiste, exerçant la pharmacie d'officine et effectuant des analyses médicales simultanément, mais dans des locaux distincts et avec une comptabilité séparée. N'exécutant pas toutes ses analyses, il en fait certaines à l'extérieur pour lesquelles il acquitte la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100. Il lui demande s'il doit acquitter la même taxe pour les analyses faites dans son laboratoire ou, si cette activité étant une activité libérale, il en est dispensé. Il lui demande en outre : 1° si le fait d'employer une ou plusieurs personnes dans son laboratoire est de nature à modifier le caractère libéral de l'entreprise ; 2° si le fait de réaliser dans sa pharmacie un chiffre supérieur au chiffre réalisé dans son laboratoire est de nature à modifier le régime fiscal du laboratoire ; 3° à partir de quel chiffre un laboratoire d'analyses médicales peut-il être considéré comme une exploitation autonome et non comme une activité annexe de l'officine quand il y en a une. (Question du 15 septembre 1966.)

Réponse. — Un pharmacien d'officine qui utilise le concours d'une ou plusieurs personnes pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses dont les recettes sont comptabilisées à part peut bénéficier de l'exonération attachée, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, aux activités non commerciales, dans la mesure où il prend lui-même une part active et constante aux travaux de laboratoire effectués dans un local séparé de l'officine et avec un personnel distinct. Mais la transmission des analyses à des laboratoires extérieurs donne lieu à perception de la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 sur le prix total réclamé au client ; toutefois, s'il est établi que le pharmacien d'officine agit en qualité de mandataire, soit de son client, soit du laboratoire extérieur, la taxe est assise uniquement sur le montant des honoraires de transmission. Au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, la situation d'un laboratoire d'analyses est indépendante du montant des recettes réalisées et de l'importance de ces dernières par rapport aux recettes provenant de l'officine exploitée simultanément. Cela dit, une réponse définitive ne pourrait être faite sur le cas particulier que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

21225. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le rapport adressé au Parlement par le président du conseil de surveillance du groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement pour l'année 1965, en exécution de l'article 3 du décret n° 60-953 du 8 septembre 1960 portant réforme du fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales, il est fait état des impayés comptables par les villes d'Alger et d'Oran pour les annuités de 1964 et 1965, et ce pour un total de 1.771.012,02 francs. Il lui demande comment il entend obtenir le règlement de ces échéances impayées. (Question du 20 septembre 1966.)

Réponse. — Le recouvrement des sommes dues par les villes d'Alger et d'Oran au « groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement » fait partie de l'ensemble des problèmes intéressant les relations de la caisse des dépôts et consi-

gnations avec l'Algérie et les collectivités algériennes. Ces relations ont naturellement été évoquées lors des récentes conversations franco-algériennes et les dispositions retenues d'un commun accord permettent de régler le problème évoqué par l'honorable parlementaire.

21288. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1956 un emprunt portant intérêt à 6 p. 100 a été émis par la ville d'Alger, avec la garantie de l'Etat. L'intérêt n'étant plus versé depuis 1962, il lui demande quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour sauvegarder les droits des souscripteurs. (Question du 22 septembre 1966.)

Réponse. — L'emprunt « Ville d'Alger 6 p. 100 1956 » émis sous la seule signature de la collectivité algérienne a été pris en charge par la République algérienne en application des accords d'Evian (art. 18 de la déclaration de principes du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière). L'emprunt en cause, de même que les autres emprunts publics émis par des collectivités algériennes, n'a jamais été couvert par une garantie de l'Etat. Les inconvénients qui résultent pour les porteurs des retards constatés dans le règlement des échéances afférentes à l'emprunt en question n'a pas échappé au Gouvernement. L'honorable parlementaire apprendra avec satisfaction que les efforts du Gouvernement sur cette question ont porté leurs fruits puisque, dans l'accord franco-algérien du 23 décembre 1966, l'Algérie s'est engagée à assurer dorénavant le service de certains emprunts de divers établissements et collectivités publiques algériens émis sur le marché financier français, notamment celui de la ville d'Alger 6 p. 100 1956. Aux termes de l'accord précité, le Gouvernement algérien fera parvenir au Gouvernement français les documents nécessaires (liste des obligations tirées, liste des oppositions) pour que le service desdits emprunts puisse être assuré pour le compte des établissements et villes algériens intéressés par les comptes du Trésor français sur le territoire de la République française. Cette procédure est en effet de nature à mieux protéger les intérêts des porteurs français de ces titres. La mise en œuvre des dispositions qui précèdent est actuellement en cours d'étude. Cependant la centralisation de la documentation nécessaire au service desdits emprunts et son exploitation par les services français compétents entraîneront quelques délais. Les porteurs intéressés seront, aussitôt que possible, informés par voie de presse des modalités de règlement des titres et coupons afférents aux emprunts visés par l'accord franco-algérien du 23 décembre 1966.

21632. — M. Bricout rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les pères et mères de sept enfants, mineurs et plus, ne bénéficient pas dans les communes rurales (communes de moins de 5.000 habitants ou chefs-lieux de département) de réductions pour charges de famille en vue de leur imposition à la contribution mobilière, contrairement à ce qui est appliqué dans les autres communes dites recensées. Ils ne sont exemptés de la contribution mobilière que lorsque leur loyer matriciel est inférieur ou égal au loyer matriciel qui correspond dans leur commune à un principal fictif de 10. Il lui demande s'il ne peut envisager une modification dans ce domaine du code général des impôts, de telle sorte que tous les pères et mères puissent être exemptés de la contribution mobilière à concurrence du loyer matriciel correspondant au principal fictif de 10. (Question du 14 octobre 1966.)

Réponse. — Dans les chefs-lieux de département et dans les communes comptant plus de 5.000 habitants de population agglomérée, la base de la contribution mobilière est, conformément aux dispositions de l'article 1439 du code général des impôts, obtenue en retranchant du loyer matriciel de chaque contribuable, d'une part, un abattement pour charges de famille et, d'autre part, le cas échéant, un abattement à titre de minimum de loyer. L'institution d'une mesure d'allègement de la nature de celle qui est suggérée par l'honorable parlementaire ferait double emploi avec ces abattements et ne peut donc être envisagée. Il en est de même pour les autres communes, dès lors qu'en vertu de l'article précité leur conseil municipal peut demander qu'il soit tenu compte des mêmes abattements.

21902. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des souscripteurs de la rente algérienne, émise en 1952, au taux de 3,50 p. 100 et appelée « Rente Piny ». Cette rente souscrite par des Français d'Algérie, et même par ceux de la métropole, a vu son service brutalement interrompu, il y a plusieurs années. Son cours est alors tombé et sa négociation bloquée pendant deux ans par la chambre syndi-

cale des agents de change de Paris. En septembre 1965, le service de cet emprunt est assuré par la France, qui paie deux coupons à la fois. Cette mesure entraine le déblocage de son cours, qui accuse une hausse importante. La confiance revenant, des arbitrages se produisent, par exemple la vente de rente « Pinay Français » à 138 F, pour acheter la rente « Pinay Algérie » entre 105 et 115 F, lorsque, le 1^{er} juin 1966, seuls les coupons de 3,50 F de la rente « Pinay Français » sont détachés. Aucun paiement n'est effectué au titre de la rente « Pinay Algérie ». Et depuis cette date, le cours de cette rente est à nouveau bloqué par la chambre syndicale des agents de change. Aucune transaction n'est permise et des personnes âgées se trouvent dans la misère, parce que, confiantes dans la parole donnée, elles avaient acheté plusieurs coupons de cette rente qu'elles ne peuvent vendre malgré leur besoin impérieux d'argent. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin que soit écarté le préjudice actuel subi par les souscripteurs de la rente dite « Pinay Algérie ». (Question du 2 novembre 1966.)

Réponse. — Le Trésor français assure depuis le 1^{er} septembre 1965 le service des emprunts de l'ex-gouvernement général de l'Algérie en tant que mandataire du Trésor algérien et en application d'un échange de lettres entre les gouvernements français et algérien en date du 30 juillet 1965. Aux termes de cet échange de lettres, le Gouvernement algérien s'est notamment engagé à communiquer au Gouvernement français la liste des titres sortis au tirage d'amortissement ainsi que la valeur de remboursement des titres afférents à l'emprunt 3 1 2 p. 100 1952. Le Trésor algérien ne lui ayant pas communiqué en temps utile les documents nécessaires à la mise en paiement de l'échéance du 1^{er} juin 1966 de l'emprunt 3 1 2 p. 100 1952, le Trésor français n'a pu assurer à bonne date le mandat qui lui a été confié. Cependant, le Gouvernement ayant obtenu dans les accords franco-algériens en date du 23 décembre 1966 confirmation du mandat donné par le Trésor algérien au Trésor français pour le service des emprunts de l'ex-Gouvernement général de l'Algérie, les difficultés rencontrées en 1966 par les porteurs de l'emprunt 3 1 2 p. 100 1952 ne devraient plus se reproduire dans l'avenir.

21912. — M. Robert Hauret demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le bénéficiaire d'une pension d'invalidité, servie par la mutualité sociale agricole, au taux de 100 p. 100, et de la tierce personne, peut prétendre obtenir la gratuité de la vignette. (Question du 3 novembre 1966.)

Réponse. — L'article 0196* (b, c, d) de l'annexe II au code général des impôts (décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, art. 2) exonère de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules appartenant : 1° aux pensionnés dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention : « station debout pénible », ces deux conditions étant requises simultanément ; 2° aux infirmes civils (titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et portant la mention : « station debout pénible » ; 3° aux aveugles titulaires de la carte prévue aux articles 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale. Ces exonérations, limitées à un seul véhicule par propriétaire, sont également admises en matière de taxe spéciale sur les voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 chevaux. Les intéressés justifient de leur droit à l'exonération en présentant au bureau de l'enregistrement la carte d'invalidité revêtue de la mention : « station debout pénible ». Toutefois, les victimes d'accidents du travail peuvent obtenir une vignette gratis en présentant au bureau des impôts compétent de leur domicile, d'une part, soit une expédition de la décision judiciaire leur allouant une rente, soit la notification de la décision attributive de rente adressée par la caisse de sécurité sociale ou de l'organisation spéciale de sécurité sociale dont dépend le mutilé, d'autre part, la carte de priorité délivrée par la préfecture et portant la mention : « station debout pénible ». Le point de savoir si, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire le bénéficiaire de la pension d'invalidité peut se prévaloir d'une des exonérations susvisées est une question de fait qui ne saurait être résolue qu'après enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom et adresse de l'intéressé.

21926. — M. Heifz appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 qui a institué en faveur des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, une déduction fiscale pour investissements, imputable sur le montant de l'I. R. P. P. ou de l'impôt sur les sociétés. Il lui expose en particulier, à propos de l'application de ce texte, la situation des boulangers ruraux qui utilisent une camionnette pour effectuer leurs livraisons. Les livraisons qu'ils effectuent dans ces conditions ne sont que l'aboutissement normal de la fabrication

du pain dont elles sont un élément indissociable dans le cas des boulangers ruraux qui sont pratiquement dans l'obligation, pour atteindre leur clientèle, de se déplacer de village en village à l'aide de camionnettes spécialement aménagées. Il lui demande si les camionnettes ainsi utilisées peuvent ouvrir droit à la déduction prévue par la loi du 18 mai 1966. Compte tenu des dispositions prévues par celle-ci, il semble que cela puisse être le cas si l'on admet que les camionnettes peuvent bénéficier de l'amortissement dégressif et que leur durée d'amortissement est supérieure à huit ans. La seconde de ces exigences semble s'appliquer au matériel en cause. En ce qui concerne l'amortissement dégressif réservé au seul matériel utilisé pour des opérations industrielles de fabrication et de transport, les conditions d'utilisation des camionnettes des boulangers ruraux, précédemment appelées, paraissent pouvoir être retenues. (Question du 4 novembre 1966.)

Réponse. — Bien qu'amortissables selon le mode dégressif, les camionnettes dont la charge utile est comprise entre deux et six tonnes ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit à la déduction pour investissement, dès lors que les durées d'amortissement en usage dans le commerce et l'industrie pour ce type de matériel sont nettement inférieures à huit ans. Les camionnettes de moins de deux tonnes n'ouvrent pas davantage droit à cette déduction, car elles ne peuvent pas être amorties selon le mode dégressif.

22122. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application de l'article L. 32 du code des débits de boissons, toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un café ou débit de boissons vendant à consommer sur place doit faire l'objet d'une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un débit nouveau, assujettie à une taxe de 350 F, dans les conditions fixées par l'article 961 du code général des impôts. Cette disposition s'applique, notamment, lorsque le propriétaire d'un débit de boissons reprend son fonds à l'expiration d'un contrat de gérance libre (réponse à la question n° 18766, Journal officiel du 24 juin 1966, Débats Assemblée nationale, p. 2321, col. 2). Il lui demande si, par extension, la taxe est exigible en cas de changement du « gérant » d'une S. A. R. L. ou du président d'une société anonyme étant fait observer que dans cette éventualité il n'y a pas mutation au sens de l'article L. 32, l'exploitation restant assurée par la même société propriétaire d'un débit de troisième ou quatrième catégorie. (Question du 15 novembre 1966.)

Réponse. — Lorsqu'il s'agit de débits de boissons constitués en sociétés, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les changements apportés dans les personnes responsables de ces sociétés (président du conseil d'administration d'une société anonyme, gérant d'une société à responsabilité limitée) doivent être assimilés à une mutation dans la personne du propriétaire au sens de l'article L. 32 du code des débits de boissons. Sous la même réserve, la personne chargée de l'exploitation effective du débit est donc tenue de souscrire la déclaration prévue par ce dernier texte et d'acquitter la taxe instituée par l'article 961 du code général des impôts.

22213. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'exonération trentenaire des impôts accordée aux propriétaires forestiers n'est applicable qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la réception définitive des travaux de plantation. Dans le cas de reboisement par l'intermédiaire des groupements forestiers, un délai assez long est nécessaire entre la constitution définitive du groupement et la réception définitive des travaux (au minimum un an, généralement deux ans). Or à partir du moment où l'acte de constitution du groupement et les statuts de celui-ci sont enregistrés, le groupement se substitue aux propriétaires, et les impôts sont réclamés à celui-ci pour l'ensemble des terrains, pendant toute la période comprise entre la constitution du groupement et la réception des travaux. Les gérants sont dès lors obligés de réclamer à chacun des propriétaires sa quote-part individuelle d'impôts. Il s'agit là d'une tâche toujours délicate, étant donné que les intéressés se trouvent irrités par ces réclamations, alors que l'exonération d'impôts est une des raisons essentielles de leur adhésion au groupement. D'autre part, il est parfois difficile de contacter les adhérents dont la résidence est éloignée. Etant donné que les groupements forestiers constituent une formule très intéressante pour le reboisement de nombreuses régions, il conviendrait semble-t-il de modifier les textes en vigueur relatifs à l'exonération trentenaire d'impôts, et de trouver tout au moins une formule qui permettrait d'éviter aux groupements les inconvénients signalés ci-dessus, ceux-ci risquant de décourager les bonnes volontés et de compromettre la remise en valeur par le reboisement de terres abandonnées et de landes en friche. Plusieurs solutions pourraient être envisagées : récupérations des impôts au moment de la vente

des premières coupes de bois; prise en charge par le fonds forestier national du paiement des impôts avec constitution de créance; exonération des impôts pour l'année pendant laquelle s'achève la plantation. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans le sens signalé ci-dessus. (Question du 18 novembre 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1401 du code général des impôts, les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois, sont exonérés de la contribution foncière des propriétés non bâties pendant une période de trente ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'exécution des travaux. Dans le cas de reboisement effectué par l'intermédiaire d'un groupement forestier, le point de départ de l'exemption est donc indépendant de la date de constitution de cet organisme ainsi que de celle de la réception définitive des travaux. D'autre part, le délai prévu pour demander le bénéfice de l'exemption est suffisamment étendu puisque, en vertu du même article, il n'expire que le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la plantation. Il n'y a donc pas lieu, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, de prévoir, à cet égard, des mesures particulières en faveur des groupements forestiers. Quant à la contribution foncière afférente à la période comprise entre l'apport du terrain au groupement et le point de départ de l'exemption, elle reste due d'après la nature de culture et le classement des parcelles objet de l'apport; cette opération ne saurait dès lors, quel que soit l'intérêt qui s'attache au développement des organismes considérés, justifier un traitement de faveur à leur égard.

22254. — M. Chauvet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question n° 17889 du 19 février 1966 et attire son attention sur le fait que la réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 6 août 1966, page 2737, 2^e colonne, ne paraît pas satisfaisante. Il est sans intérêt, en effet, qu'un redevable placé sous le régime du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires traite hors forfait certaines opérations à l'effet de permettre à ses commettants de déduire la taxe ainsi facturée à titre exceptionnel. Afin d'éviter une double perception, il faudrait que l'attestation délivrée par le mandataire, d'import visée au besoin, certifiant son assujettissement au régime du forfait, constitue une justification suffisante, requise par l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Il lui demande de lui préciser sa position sur ce point. (Question du 22 novembre 1966.)

Réponse. — En dehors de la tolérance administrative qui leur permet de traiter certaines opérations hors forfait, les redevables qui sont placés sous le régime du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires pour l'ensemble de leur activité ne peuvent, en vertu des dispositions impératives de l'article 268 du code général des impôts, mentionner sur leurs factures ni la taxe sur la valeur ajoutée ni la taxe sur les prestations de services. Par ailleurs, ils ne peuvent établir aucun autre document susceptible de justifier la déduction, par leurs commettants ou clients assujettis, de l'impôt qu'ils ont personnellement versé au Trésor.

22426. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° pourquoi les Français résidant actuellement au Viet-Nam, et dont la plupart n'y sont qu'expatriés momentanément, sont plus mal traités par la législation fiscale française en ce qui concerne les revenus qu'ils ont provenant de valeurs mobilières françaises détenues en France que les Français, beaucoup moins nombreux, qui résident actuellement au Danemark ou en Finlande, au Japon ou en Norvège, ou en Suède; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que ces citoyens français ne soient pas pénalisés alors que, malgré les grosses difficultés et encourant des risques importants, ils maintiennent au Viet-Nam la présence française. (Question du 30 novembre 1966.)

Réponse. — 1° La disparité de traitement signalée par l'honorable parlementaire a sa cause non dans les dispositions de la législation fiscale interne française mais dans le fait qu'il n'existe pas actuellement, entre la France et le Viet-Nam, de convention sur les doubles impositions prévoyant, comme c'est le cas avec les autres pays énumérés dans la question posée, une réduction ou une exonération de l'impôt français perçu à la source sur les revenus des valeurs mobilières françaises encaissées par des contribuables résidents de ces pays qui sont tenus de comprendre en contrepartie ces produits de source française dans leur revenu soumis à l'impôt de l'Etat de résidence. A défaut d'un accord de cette nature avec le Viet-Nam, les bénéficiaires de revenus de capitaux mobiliers de source française, domiciliés dans cet Etat, sont effectivement soumis, comme tous les résidents de pays non liés à la France par une convention fiscale, à la retenue à la source ou au prélèvement sur les dividendes ou les intérêts, dans les conditions et au taux du droit commun; 2° le principe de non-discrimination fondé sur la nationalité des

ressortissants des Etats contractants, qui est à la base de la législation fiscale française dans ce domaine comme de celles des conventions fiscales internationales passées par la France, s'oppose à ce qu'une dérogation puisse être apportée en faveur des seuls Français à un régime qui a une portée générale à l'égard des porteurs de valeurs mobilières françaises domiciliés à l'étranger. Une amélioration de la situation de nos concitoyens domiciliés au Viet-Nam ne pourrait donc être recherchée que dans le cadre d'une convention fiscale avec cet Etat. Des ouvertures ont été faites à plusieurs reprises au Gouvernement du Viet-Nam en vue de la conclusion d'un tel accord. Il n'a pas dépendu de la France que ses efforts dans ce sens n'aient pu encore aboutir.

22473. — M. Schnebelen rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, a étendu aux preneurs de baux ruraux qui exercent leur droit de préemption le bénéfice de l'exonération de timbre et des droits d'enregistrement édictés par l'article 16 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, en faveur des acquéreurs de fonds rétrocédés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.). Ultérieurement, le champ d'application de ce régime de faveur a été élargi par les articles 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963, deuxième partie) et 54 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (loi de finances rectificative pour 1964). De nombreuses réponses ministérielles, et notamment celle du 3 avril 1966 (Débats parlementaires, Sénat, p. 83) et celle du 23 juillet 1966 (Assemblée nationale, p. 264), ont précisé les modalités d'application de ces textes qui, somme toute, avaient donné satisfaction aux preneurs en place, bénéficiaires du droit de préemption. Mais depuis, l'administration de l'enregistrement, dans une importante instruction publiée au *Bulletin officiel de l'enregistrement* du 22 juillet 1966, a précisé les dispositions d'ordre pratique qui doivent être observées lors de l'enregistrement des actes constatant des mutations de cette nature, ainsi que les mesures de contrôle et de surveillance applicables en la matière. Ces dispositions étant actuellement appliquées par les receveurs et inspecteurs de l'enregistrement d'une manière très stricte, il se trouve que la loi du 8 août 1962 est pratiquement inapplicable aux preneurs en place bénéficiaires du droit de préemption pour les petites parcelles ou les parcelles comprises dans un îlot de culture, attendu qu'en fait ces parcelles font rarement l'objet d'un bail écrit enregistré et assez peu souvent l'objet d'une déclaration de location verbale, en raison de ce que les locations verbales pour un loyer annuel inférieur à 50 F n'ont pas à être déclarées. Il importe donc que pour ces locations, en tout état de cause, les autres présomptions puissent suffire pour justifier la location, telles que déclaration agricole faite en vertu de la législation sociale agricole, ou paiement des cotisations en découlant. Il devrait d'ailleurs en être de même pour les locations moyennant un loyer supérieur à 50 F par an, le défaut de déclaration de location verbale n'étant pas imputable aux preneurs en place, mais bien au propriétaire bailleur, et ce dépôt de déclaration n'enlevant nullement aux locataires preneurs en place le droit de préemption, ainsi qu'il a été jugé à maintes reprises par les tribunaux paritaires agricoles. En cette matière, il serait désirable que le ministre de l'Agriculture, d'une part, le ministre de l'économie et des finances, d'autre part, adoptent une attitude commune. Il est d'ailleurs certain que si le locataire preneur en place faisait constater son droit de préemption par un tribunal paritaire, ce droit serait en tout état de cause opposable à l'administration de l'enregistrement, même à défaut de bail enregistré, de location verbale ou de déclaration de revenus faite par le propriétaire. Cela risque donc d'engager les locataires, preneurs en place, titulaires du droit de préemption, à encombrer les tribunaux paritaires. (Question du 1^{er} décembre 1966.)

Réponse. — Suivant les dispositions combinées des articles 791 et 809 du code rural, le droit de préemption n'existe, pour les parcelles de terre d'une superficie inférieure au maximum fixé dans chaque département par arrêté préfectoral, qu'à la condition qu'elles constituent un corps de ferme ou une partie essentielle d'une exploitation, ou se trouvent détachées, en cours de bail, d'un ensemble de terres louées d'une superficie supérieure au maximum susvisé. Dans ce cas, la location des parcelles doit faire l'objet d'un bail écrit; à défaut d'un tel acte, le droit de préemption n'en subsiste pas moins, mais il appartient alors aux parties de justifier de la réalité et de la nature du contrat qui les lie. Afin d'alléger la tâche des redevables, le décret n° 66-445 du 23 juin 1966 prévoit que, lors de l'enregistrement de l'acte constatant la mutation, les parties ont seulement à fournir une déclaration concernant notamment leur situation locative: ce n'est qu'ultérieurement, à l'occasion des opérations de contrôle, que l'administration peut demander des justifications, dont la nature a été précisée dans les deux réponses citées par l'honorable parlementaire. En confirmant ces règles, l'instruction n° 9702 du 22 juillet 1966 a recommandé au service d'admettre en

la matière de simples présomptions, pourvu qu'elles soient suffisamment précises et concordantes. Au nombre de ces présomptions figurent notamment les déclarations faites en vertu de la législation sociale agricole, qui en principe n'établissent pas, à elles seules, l'existence du droit de préemption au profit du preneur; toutefois, si elles étaient explicites quant à la nature du contrat et à l'identification des parcelles, l'administration accepterait de s'en tenir à ces déclarations sous réserve qu'il n'existe aucune raison de mettre leur sincérité en doute, notamment en raison de leur ancienneté.

22579. — M. Cassagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans les entreprises en « nom personnel » le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1.500 francs à la condition que ce salaire ait donné lieu aux versements des cotisations à la sécurité sociale et au versement forfaitaire de 5 p. 100. Il lui demande quel aménagement fiscal a été pris le 13 mai 1948 et depuis que le salaire de base annuel a été multiplié par 2,8, s'il entend prendre une décision pour revaloriser la déduction de 1.500 francs dans les mêmes proportions que l'augmentation du salaire de base. (Question du 8 décembre 1966.)

Réponse. — En raison de l'étroite communauté d'intérêts existant entre les époux communs en biens, celui d'entre eux qui travaille dans l'entreprise de l'autre doit être regardé comme participant en fait à l'exploitation de cette entreprise sur les produits de laquelle il a un droit de copropriété. Son travail trouve ainsi — comme celui de l'exploitant — sa rémunération normale dans une quote-part des bénéfices de l'entreprise et cette rémunération présente en réalité le caractère d'une distribution de bénéfices et non d'une véritable charge d'exploitation. Il s'ensuit que la déduction du salaire du conjoint commun en biens autorisée sous certaines conditions, et dans la limite d'un montant de 1.500 francs, par l'article 4 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 codifié sous l'article 154 du code général des impôts n'est nullement justifiée au regard des principes et constitue déjà, en faveur des entreprises familiales, une mesure exceptionnelle dont il ne peut être envisagé d'étendre la portée.

22601. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'une commune qui accepte d'assurer le ramassage d'ordures ménagères pour le compte de communes voisines, et ce au prix de revient, se voit taxée de 8,50 p. 100. Il lui demande si dans la recherche d'une solidarité entre les différentes communes pour la mise en commun de certains services, il ne lui paraît pas que cette taxe doit être supprimée. (Question du 8 décembre 1966.)

Réponse. — En règle générale, les exploitations industrielles ou commerciales des collectivités locales doivent acquitter les taxes auxquelles sont soumises les entreprises privées effectuant les mêmes opérations. Certaines régions municipales et départementales sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque leur activité ne s'exerce pas en concurrence avec celle d'entreprises privées, mais l'exonération n'est applicable qu'aux opérations réalisées dans le ressort de la collectivité locale dont dépendent ces régions. L'extension de la franchise aux opérations effectuées par une région sur le territoire de la collectivité locale voisine serait contraire à la neutralité fiscale et ne saurait donc être envisagée. Néanmoins plusieurs collectivités peuvent, en application des dispositions de l'article 141 du code municipal, créer un syndicat de communes en vue de l'exploitation de services publics intercommunaux. Les activités de cet organisme sont, dans le ressort de sa compétence, exonérées de la taxe visée par l'honorable parlementaire.

22623. — M. Jean Valentin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, conformément aux vœux émis par certaines chambres de commerce et d'industrie, il pourrait envisager que les commerçants et industriels exploitants en « nom personnel » aient la possibilité de déduire de leurs bénéfices un salaire correspondant à la réalité de leur compétence, de leur responsabilité et de leur travail. Ce salaire pourrait être fixé, semble-t-il, au double de celui payé à l'employé le mieux rémunéré de l'entreprise au minimum deux fois le S. M. I. G. (Question du 9 décembre 1966.)

Réponse. — Les appointements prélevés personnellement par les chefs d'entreprises individuelles à titre de rémunération de leur travail n'ont pas, du point de vue juridique, le caractère de salaires et il ne serait, dès lors, pas justifié de les assimiler à des salaires sur le plan fiscal. De ce point de vue, les bénéfices industriels et commerciaux doivent s'entendre de l'ensemble des profits que

le contribuable retire de l'exercice de sa profession et qui proviennent aussi bien de son activité personnelle que de la mise en valeur de ses capitaux. Le chef d'entreprise, directement intéressé à la prospérité de son exploitation, est donc rémunéré par son bénéfice net et les prélèvements qu'il alloue à raison de son activité professionnelle correspondent à un emploi et non à une charge de ce bénéfice. Sans aller à l'encontre des principes les mieux établis de notre législation fiscale, on ne saurait donc admettre que les commerçants et les industriels exploitant des entreprises individuelles puissent déduire, pour la détermination de leur bénéfice imposable, une somme quelconque à raison de l'activité qu'ils déploient dans ces entreprises.

22776. — M. Moynet demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles les mises en répartition des licences pour matériel photographique et cinématographique paraissent avec tant de retard. C'est ainsi que le 9 novembre dernier a été publiée une décision pour le premier semestre 1966, ce qui veut dire que les demandes de licences ne seront étudiées qu'au mois de janvier 1967 et la marchandise leur correspondant livrée au plus tôt au mois de mars, soit avec plus d'un an de retard. Compte tenu de la faiblesse extrême des contingents débloqués, cette procédure paraît tout à fait anormale, et inéquitable pour les intéressés. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cet état de fait regrettable. (Question du 19 décembre 1966.)

Réponse. — Les importations de produits en provenance de pays avec lesquels la France entretient des relations commerciales continues sont généralement suivies par programmes annuels ou semestriels. La cadence régulière de telles prévisions de caractère administratif peut certes constituer un élément d'information pour les importateurs éventuels, mais ceux-ci, pour l'obtention d'une licence, ne peuvent se prévaloir que de la publication au *Journal officiel* de l'avis mettant les contingents prévus en répartition. Or, il est de toute évidence qu'un programme d'importation ne peut être exécuté avant la signature d'un accord commercial si des désaccords apparaissent au cours des négociations préalables. Il arrive même que la mise en application d'un accord commercial soit délibérément retardée lorsque surgissent des difficultés dans l'application d'engagements antérieurs. Telle est effectivement l'explication du cas soulevé par l'honorable parlementaire. Quelle que soit la gêne momentanée que cette manière de faire peut entraîner pour certains importateurs, il est inévitable et désirable que soit conservé dans les discussions commerciales un moyen efficace de négociation, d'ailleurs couramment employé aussi bien par nos partenaires étrangers que par nous-mêmes.

22814. — M. Delong expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : un ressortissant français a été victime comme tiers transporté dans un véhicule automobile d'un accident de la circulation, l'auteur de l'accident étant un militaire américain d'un camp allié en France. Ce militaire américain après un premier jugement sur la responsabilité a été condamné par le tribunal correctionnel compétent à payer une forte indemnité à titre de dommages et intérêts à la victime de l'accident, décision confirmée sur appel par arrêt de la cour d'appel. Le militaire américain était assuré à la compagnie American military international insurance association, dont le siège était à Paris, 14, rue Drouot. Au moment de l'exécution de l'arrêt confirmatif, les avoués du ressortissant français blessé se sont heurtés à la difficulté suivante : la compagnie américaine a déposé son bilan. Son syndicat avait promis des répartitions provisionnelles ou des dividendes, qui ne se sont jamais manifestés. Le militaire américain a lui-même disparu et il n'est pas possible d'instrumenter contre lui. Le fonds de garantie automobile saisi par les avoués n'a pas non plus de réaction utile, si bien que le ressortissant français blessé se trouve sans aucune possibilité de dédommagement. En effet, le fonds de garantie déclare ne pas être statutairement habilité à régler des sinistres lorsque l'auteur responsable n'est pas assuré ou s'il est demeuré inconnu. Eu égard au nombre de situations comparables à celle-ci, il est certain que seules des dispositions légales concernant le fonds de garantie automobile et son élargissement aux problèmes similaires ci-dessus exposés peuvent permettre une indemnisation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation. (Question du 20 décembre 1966.)

Réponse. — Le fonds de garantie institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 prend en charge dans les conditions définies au titre I^{er} du décret n° 52-763 du 30 juin 1952 les indemnités allouées aux victimes d'accidents, ou à leurs ayants droit, causés par des véhicules terrestres à moteur lorsque l'auteur responsable des dommages est inconnu ou se révèle insolvable ainsi

éventuellement que son assureur. L'intervention du fonds est limitée au préjudice corporel. Elle est d'autre part subsidiaire et ne jouerait pas pour les dommages susceptibles de donner lieu à une indemnisation à un autre titre, notamment en application de la législation sur la sécurité sociale. L'insolvabilité de l'assureur résulte du retrait d'agrément visé au titre IX du décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution de sociétés d'assurances et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes. Celle du responsable résulte d'une sommation à payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de sa signification. A cet égard, le fonds de garantie tient le plus grand compte des difficultés que la victime pourrait rencontrer pour apporter la preuve de l'insolvabilité de l'auteur responsable lorsque ce dernier réside à l'étranger. Enfin, en cas de retrait d'agrément de l'assureur, l'article 30 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 permet aux victimes d'obtenir du fonds de garantie une avance de 70 p. 100 de l'indemnité, compte tenu, le cas échéant, du dividende déjà versé par la liquidation de la société défaillante, sans que la victime ait à établir l'insolvabilité de la personne responsable de l'accident. Telles sont les dispositions légales et réglementaires susceptibles d'être appliquées au cas d'espèce. Il en résulte notamment que la société American military international insurance association ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément le 26 juin 1963 et que le liquidateur de cette société ayant déjà procédé à une première répartition de 25 p. 100 aux créanciers d'indemnité, la victime de l'accident signalé par l'honorable parlementaire peut immédiatement obtenir du fonds de garantie le versement de 45 p. 100 de l'indemnité qui lui a été attribuée. Compte tenu, d'autre part, du fait que l'auteur responsable des dommages ne peut être appréhendé, le fonds ne se refuserait certainement pas à verser tout le complément d'indemnité restant dû. Pour permettre à l'administration d'intervenir utilement dans le règlement de ce cas d'espèce, il conviendrait que l'honorable parlementaire veuille bien lui indiquer les références concernant le nom de la victime, le lieu et la date de l'accident, ainsi que, si possible, le nom de l'auteur responsable qui était assuré auprès de l'American military international insurance association. Il convient, enfin, de signaler que la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966, complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur, apporte pour l'avenir une solution générale aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire puisqu'elle met à la charge du fonds de garantie le règlement des dommages couverts par une assurance répondant à cette obligation et souscrite auprès d'une société d'assurance dont l'agrément serait retiré postérieurement à son entrée en vigueur.

22841. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction de la direction générale des impôts en date du 18 mars 1966 commentant les dispositions de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 relatives au nouveau régime fiscal des plus-values réalisées par les entreprises mentionne au paragraphe 89 que, malgré l'abrogation de l'article 40 du code général des impôts, les entreprises pourront, en ce qui concerne les plus-values en instance de remploi, continuer à être soumises aux dispositions de l'article 40 précité. La même instruction précise, par contre, aux paragraphes 90 et 91 qu'en cas de remploi anticipé opéré sous l'ancien régime, la plus-value dégagée ne pourra plus désormais être affectée en franchise d'impôt à l'amortissement des immobilisations précédemment acquises et devra être taxée dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 de la loi susvisée du 12 juillet 1965. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'admettre, pour les remplois anticipés intervenus régulièrement avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1965, que les entreprises peuvent demeurer soumises aux règles anciennes. (Question du 21 décembre 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2, 1^{er} alinéa, du décret n° 65-723 du 27 août 1965 qui fixe la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les articles 9 à 12 de cette loi sont applicables pour la détermination des résultats des exercices ou périodes d'imposition ouverts à compter du 1^{er} septembre 1965. Le troisième alinéa du même article stipule que les dispositions de l'article 40 du code général des impôts cessent de s'appliquer aux plus-values réalisées au cours des exercices ou périodes définis au premier alinéa. Conformément à ces dispositions, les plus-values réalisées au cours d'exercices ou périodes d'imposition ouverts à compter du 1^{er} septembre 1965 doivent obligatoirement être soumises au nouveau régime des plus-values défini aux articles 9 à 12 de la loi du 12 juillet 1965, même si elles ont fait l'objet d'un remploi anticipé opéré sous l'ancien régime. Mais, bien entendu, les plus-values dont il s'agit n'ont pas à être affectées à l'amortissement des biens primitivement destinés au remploi, de sorte que les amortissements et les plus-values ultérieures afférents à ces biens peuvent être calculés en partant de leur prix de revient total.

22853. — Mme de La Chevrenière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans l'état actuel de la législation, les personnes qui louent d'une façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle, à titre de gîte rural, sont assujetties au paiement de la taxe sur les prestations de services, au taux de 8,5 p. 100. Or, beaucoup de propriétaires ont dû engager des dépenses relativement importantes pour transformer ou aménager le local constitué en gîte rural, de manière à répondre au désir de la clientèle. D'autre part, étant donné le prix modique de location — soit 60 à 80 F par semaine — ils perçoivent au maximum 500 à 750 F pour deux mois de location. Elle lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas opportun : 1° de donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement de l'impôt afin que l'administration fasse preuve d'une grande bienveillance à l'égard de cette catégorie de contribuables ; 2° de proposer au vote du Parlement un texte accordant aux propriétaires de gîtes ruraux, une exonération de droit de ladite taxe. (Question du 22 décembre 1966.)

Réponse. — Les locations saisonnières de gîtes ruraux revêtent un caractère commercial et sont passibles de la taxe locale au taux majoré de 8,50 p. 100 et, éventuellement, des taxes municipales et départementales sur les locaux loués en garni. Ces taxes seront supprimées à compter du 1^{er} janvier 1968. En effet, la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, dont la date d'application est fixée au 1^{er} janvier 1968, étend le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des activités industrielles et commerciales ; elle soumet notamment au taux de 12 p. 100 les affaires relatives à la fourniture de logement en meuble ; mais elle institue, en faveur des petits redevables, une franchise qui, au cas particulier, aboutit à exonérer de toute taxe sur le chiffre d'affaires les redevables qui réalisent moins de 6.650 francs de recettes par an, c'est-à-dire pratiquement tous les petits loueurs saisonniers et, en particulier, les propriétaires de gîtes ruraux. Cette disposition apportera une solution satisfaisante au problème soulevé par l'honorable parlementaire ; mais, il paraît doublement inopportun d'envisager actuellement l'exonération des opérations en cause, car une telle mesure priverait les collectivités locales de recettes immédiates et diminuerait d'autant les bases servant de référence pour l'attribution de garantie sur la part locale de la taxe sur les salaires à laquelle elles pourront prétendre à partir de 1968, conformément à l'article 40 de la loi précitée.

22864. — M. Charpentier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact — ainsi que le relatent des articles de presse — que l'industrie française des engrais azotés a participé à la conclusion d'un contrat d'exportation sur la Chine de 3 millions de tonnes de sulfate d'ammoniaque pour un prix de 500 millions de francs, c'est-à-dire sur la base d'environ 16,66 francs le quintal. Dans l'affirmative, il lui demande comment l'industrie française, qui vend le sulfate d'ammoniaque aux agriculteurs français à un prix d'environ 26 francs le quintal par 20 tonnes en vrac, peut exporter ce même engrais à 16,66 francs le quintal, c'est-à-dire à un prix inférieur de 36 p. 100 au prix intérieur : cette industrie réalise-t-elle un bénéfice anormal au détriment des agriculteurs français, ou bien exporte-t-elle à perte et, dans cette dernière hypothèse, qui supporte la perte. (Question du 23 décembre 1966.)

Réponse. — Le contrat d'exportation dont fait état l'honorable parlementaire a été conclu par une société de droit suisse dans laquelle sont représentés les principaux producteurs européens d'azote. Il prévoit la livraison de différentes catégories d'engrais azotés simples : sulfate d'ammoniaque, urée et ammonitrates titrant 20,5, 22, 26 et 33,5 p. 100 d'azote. Selon l'usage sur le marché chinois les tonnages ont été exprimés en « équivalent sulfate d'ammoniaque ». Ces exportations porteront sur environ 650.000 tonnes d'azote, les livraisons des producteurs français représentant environ 140.000 tonnes d'azote. La diversité des engrais concernés par ce contrat rend difficile une comparaison des prix à l'exportation avec celui du sulfate d'ammoniaque en France. Leur prix moyen est effectivement inférieur au prix des engrais sur le marché intérieur pour les raisons suivantes : 1° le développement de la capacité de production des engrais azotés s'est poursuivi, depuis 1962, conformément aux prévisions du Plan. Cette capacité de production est en effet passée de 1 million de tonnes d'azote en 1962 à 1.650.000 tonnes au 1^{er} janvier 1967. Par contre la consommation intérieure a progressé dans des proportions moindres (700.000 tonnes d'azote en 1962, 950.000 tonnes en 1966) ; dans le même temps les importations sont passées de 50.000 tonnes à 100.000 tonnes. L'accroissement des capacités de production étant une nécessité technique qui s'impose d'ailleurs à tous les pays producteurs d'azote, les exportations deviennent vitales pour cette industrie. 2° Une concurrence très vive règne actuellement sur le marché chinois et, face au Japon, mieux placé géographiquement, les producteurs européens ne peuvent lutter qu'en pratiquant des bas prix tout en livrant des produits

d'excellente qualité. Cette situation n'est du reste pas préjudiciable aux agriculteurs français puisque l'accroissement important de la production d'azote a permis, grâce à une meilleure répartition des frais généraux des producteurs, le maintien, depuis le 1^{er} juillet 1963, du prix moyen des engrais azotés en France. Par ailleurs, sur le plan des échanges extérieurs, l'exécution d'un tel contrat ne peut qu'être favorable aux intérêts français.

22903. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les bénéficiaires du fonds national de l'emploi des ex-établissements Granges, à Agen — et en leur nom le syndicat des retraités et pré-retraités de cet établissement — font remarquer que le S. M. I. G. a été majoré à deux reprises. Alors que ces majorations sont automatiquement appliquées par l'Assedic, pour la part qu'elle verse aux intéressés, la part que leur verse le fonds national de l'emploi reste inchangée. Par ailleurs, ils constatent que l'allocation de chômage a été dernièrement majorée de 6 p. 100. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'envisage pas de doter le fonds national de l'emploi des crédits nécessaires à lui permettre d'appliquer lui aussi les majorations du S. M. I. G. chaque fois qu'elles se produisent. (Question du 28 décembre 1966.)

Réponse. — Les anomalies signalées par l'honorable parlementaire ont été confirmées par l'enquête à laquelle il a été procédé : en effet la convention passée entre le fonds national de l'emploi et les établissements en cause, parfaitement régulière en ses termes, n'a pas fait l'objet d'une application correcte, les revalorisations prévues n'étant pas intervenues en temps utile, ni pour la part qui incombe normalement au fonds national de l'emploi, ni pour la contribution patronale. Le ministre des affaires sociales, donne toutes instructions utiles à ses services afin que les réajustements nécessaires soient effectués dans les plus brefs délais et les rappels correspondants versés à leurs bénéficiaires.

22947. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une Française, mariée à un Français, fonctionnaires tous deux du Bureau international du travail et résidant à Genève depuis plus de deux ans, ne peuvent créditer leur compte chèque postal en France, celui-ci étant bloqué au crédit, et se trouvent ainsi dans l'impossibilité de faire face à diverses dépenses concernant une propriété qu'ils possèdent en France. Il lui demande si, à l'occasion des textes d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation en vigueur de telle sorte que les chèques postaux puissent effectuer des opérations analogues à celles que peuvent faire les banques en ce qui concerne les non-résidents, notamment lorsqu'il s'agit de Français employés dans un organisme international (Question du 4 janvier 1967.)

Réponse. — Dans le cadre de la réglementation des changes applicable avant le 31 janvier 1967, les comptes ouverts au nom de personnes résidant à l'étranger étaient assujettis à certains contrôles. En raison de leurs conditions de fonctionnement et d'organisation, les centres de chèques postaux ne pouvaient, comme les banques agréées, ouvrir des comptes spéciaux soumis à un régime particulier nécessitant un contrôle des opérations enregistrées. Cette considération de fait avait imposé au ministère des postes et télécommunications, d'une part de bloquer les comptes chèques postaux ouverts antérieurement à la réglementation des changes au nom de personnes résidant habituellement à l'étranger, d'autre part de ne plus accepter l'ouverture de tels comptes au nom de ces personnes. Mais le régime applicable à compter du 31 janvier 1967 aux relations financières avec l'étranger, institué par la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 et par le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, ne contient plus aucune restriction dans ce domaine. Les personnes résidant habituellement à l'étranger peuvent donc, désormais, obtenir sans formalités l'ouverture de comptes chèques postaux dont le fonctionnement est entièrement libre.

EDUCATION NATIONALE

21753. — M. André Roy expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des écoles maternelles déjà en difficulté dans les locaux inadaptes à des effectifs pléthoriques rendant impossible tout enseignement préscolaire. La généralisation du recul d'âge d'admission des élèves (on refuse les enfants de 2 à 3 ans) pose un problème social pour les familles dont les parents travaillent. Il souligne le caractère aléatoire du système des listes d'attente en vue d'une admission ultérieure, qui peut ne pas être possible de

toute l'année scolaire. Il en est ainsi dans de nombreuses écoles de Toulouse et du département de la Haute-Garonne. Il lui demande de préciser : 1° quels sont les textes qui permettent ainsi de limiter les admissions ; 2° les solutions qu'il pense pouvoir prendre d'urgence pour faire face à une telle situation. (Question du 21 octobre 1966.)

Réponse. — Afin d'assurer les meilleures conditions de fonctionnement des écoles maternelles, certaines directrices sont amenées à limiter aux enfants âgés de 3 ans minimum l'accès de ces écoles dont la fréquentation n'est pas obligatoire. Il est bon de rappeler, en effet, que la loi du 28 mars 1882 modifiée ne soumet à l'obligation scolaire que les enfants âgés de plus de six ans et qu'aucun texte n'oblige le ministère de l'éducation nationale à accueillir les enfants dès l'âge de 2 ans. Dans le département de la Haute-Garonne, le nombre d'élèves réellement présents dans les classes maternelles pendant toute l'année n'atteint que 70 p. 100 des inscriptions. Deux périodes de pointes retiennent une attention particulière : vers la fin décembre et à la rentrée de Pâques, pour lesquelles les services académiques sollicitent l'autorisation d'ouvrir des classes provisoires. Il serait inopportun, dans ces conditions, d'ouvrir des classes en début d'année et, partant, de créer des emplois qui resteraient inutilisés pendant la plus grande partie de l'année scolaire. Dans la Haute-Garonne cependant, pour une augmentation de 1.200 élèves, il a été créé 36 classes.

21998. — M. Privat signale à M. le ministre de l'éducation nationale que certains licenciés d'enseignement non titulaires du C. A. P. E. S. ont vu, cette année, diminuer dans de très fortes proportions les heures de cours qu'ils donnaient auparavant mais, par contre, on les a chargés d'heures de surveillance très nombreuses. Il lui demande s'il trouve parfaitement normal qu'on refuse à ces licenciés le droit d'accéder aux cadres des professeurs certifiés alors que des officiers y sont intégrés et que des licenciés exerçant dans l'enseignement libre peuvent, sur place, passer le C. A. P. E. S. pratique. Il lui signale également que l'attitude des services du ministère dans ce domaine encourage les licenciés à désertir l'enseignement public pour l'enseignement privé alors que nous manquons de professeurs dans les lycées d'Etat et dans les C. E. S. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à l'état de choses signalé. (Question du 8 novembre 1966.)

Réponse. — Les adjoints d'enseignement peuvent être chargés, selon les dispositions statutaires qui leur sont applicables, d'un service de surveillance (36 heures hebdomadaires) ou d'enseignement (18 heures hebdomadaires) ou mixte. Ces particularités statutaires autorisent une grande souplesse dans l'emploi des adjoints d'enseignement. Certes, pendant ces dernières années, où le recrutement de personnel enseignant n'a pu suivre l'ascension continue des besoins, le recours aux adjoints d'enseignement pour assurer des services complets d'enseignement s'est considérablement accru. Mais, dans le même temps, l'administration a mis au point des procédures permettant à ces fonctionnaires d'accéder à des corps de professeurs titulaires par des voies plus rapides et moins ardues que celles des concours normaux de recrutement. Un grand nombre d'adjoints d'enseignement ont profité de ces facilités qui restent d'ailleurs ouvertes. Toutefois, certains d'entre eux ont estimé, pour des raisons personnelles, ne pas pouvoir en demander le bénéfice. La situation du recrutement s'améliore aujourd'hui d'année en année et oblige l'administration à revenir à une plus stricte observation des règles, auxquelles elle est tenue. Un nombre croissant de professeurs, encore qu'inégal selon les disciplines, demandent les enseignements pour lesquels ils ont été formés et les postes correspondant à leur statut. Les adjoints d'enseignement qui occupaient ces postes sont donc contraints de leur céder la place ; ces conséquences, pour regrettables qu'elles soient quand elles atteignent des personnels qui ont rendu d'appréciables services, sont la marque d'un retour progressif à une situation normale et l'on comprendrait mal que l'administration dont les efforts ont précisément tendu à cette normalisation la refuse aujourd'hui. La situation des adjoints d'enseignement qui, n'ayant pas pu ou pas voulu bénéficier des mesures exceptionnelles d'accès au corps des professeurs certifiés, se voient aujourd'hui contraints d'abandonner les services d'enseignement attribués à des professeurs dont c'est la vocation normale et exclusive, ne peut être comparée à celle des officiers ou des maîtres de l'enseignement privé. Les officiers bénéficiaires de la loi du 31 décembre 1963 ont, en effet, accédé, selon des procédures d'ailleurs analogues à celles qui étaient prévues pour les adjoints d'enseignement (mise à l'épreuve dans un service d'enseignement, sanctionnée par une inspection générale), à un corps de professeurs titulaires ; ils en ont, dès cet instant, toutes les charges et toutes les prérogatives. Quant aux maîtres de l'enseignement privé, on ne peut dire qu'ils entrent en compétition avec les adjoints d'enseignement ou qu'ils leur causent un quelconque préjudice. Les uns et les

autres se situent dans des domaines différents; les adjoints d'enseignement sont des fonctionnaires jouissant de la garantie de l'emploi même si l'application de leur statut conduit à utiliser leurs services à des activités diverses.

21999. — M. Darras expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un maître de C. E. G., ayant été mis en congé de maladie pour une période de un an, a perdu pendant cette année le bénéfice de son ancienneté dans les C. E. G. sous prétexte que seuls les services effectués en présence des élèves étaient pris en considération. L'année pendant laquelle l'intéressé a été en congé a été comptée dans l'ancienneté générale comme s'il s'agissait d'un instituteur et non d'un maître de C. E. G. Il lui demande si, dans ce cas particulier, il n'estime pas équitable de maintenir pendant le congé de maladie le bénéfice de l'ancienneté dans les C. E. G. (Question du 8 novembre 1966.)

Réponse. — D'une manière générale, un fonctionnaire ne peut bénéficier, au cours d'une période de douze mois consécutifs, que d'un maximum de six mois de congés de maladie — trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement. S'il demeure malade, il est alors placé en disponibilité, position durant laquelle il perd tout droit à l'avancement et à la retraite, soit, si sa maladie y donne droit, mis en congé de longue durée. Pour permettre à l'administration de procéder à l'étude du cas particulier évoqué, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire adressât aux services chargés de la gestion des personnels d'enseignement du ministère de l'éducation nationale toutes précisions nécessaires à l'examen de cette situation individuelle, examen à la suite duquel il pourra lui être adressé directement une réponse détaillée.

22028. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, compte tenu des dispositions du décret du 6 janvier 1959, il est dans ses intentions de préciser par des textes la place et le rôle des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, dans les tâches d'administration, d'organisation, d'observation et d'orientation, d'animation pédagogique qui paraissent devoir être les leurs, ainsi que leurs activités dans le domaine social et culturel. Il appelle son attention sur le fait qu'en raison de l'absence d'instructions concernant les attributions et la nature exacte des fonctions de ces inspecteurs, une cinquantaine de postes seraient actuellement vacants, faute de candidats à une profession difficile, dont l'avenir paraît mal assuré. (Question du 9 novembre 1966.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est préoccupé d'adapter les textes définissant la mission des inspecteurs de l'enseignement primaire, compte tenu de la réforme de l'enseignement, et les questions concernant les attributions de ces personnels sont actuellement à l'étude. Il est certain d'ores et déjà que les inspecteurs de l'enseignement primaire continueront de contribuer, comme par le passé, à l'animation de l'action d'orientation et de formation des maîtres du premier cycle placés sous leur autorité. D'autre part, le rôle qui pourra leur être imparti dans l'orientation des élèves à l'issue de leur scolarité élémentaire et leur admission dans le premier cycle fait actuellement l'objet d'études entreprises dans le cadre des mesures générales d'organisation de l'orientation.

22053. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire le point quant au montant des subventions accordées aux communes pour la construction des écoles primaires, des C. E. G. et des C. E. S. et quant au taux de ces subventions avec leurs critères de calcul. Certains départements, comme celui du Finistère, attribuent sur les fonds Barangé des écoles publiques gérés par le conseil général, des subventions aux communes pour les grosses réparations des écoles dont elles ont la charge. Ces subventions sont en principe calquées sur celles de l'Etat. Elle désirerait donc savoir si un tableau comparatif de la construction et du financement desdits établissements pourrait être établi, depuis le changement de modalité (subventions forfaitaires) d'attribution, afin de montrer l'évolution suivie pour les budgets communaux par les annuités d'emprunts restant à leur charge. (Question du 10 novembre 1966.)

Réponse. — Le régime de financement applicable aux constructions scolaires subventionnées correspondant à la période de scolarité obligatoire a été profondément modifié par deux décrets du 27 novembre 1962 et du 31 décembre 1963. Le décret du 27 novembre 1962 applicable aux opérations du second degré a institué, en ce qui concerne le taux de la subvention de l'Etat, un système extrêmement souple, qui tient compte, dans chaque cas, de l'aisance relative de la collectivité locale intéressée, traduite par le principal fictif des contri-

butions directes rapporté à la population, le taux d'accroissement de la population et le pourcentage des élèves externes par rapport au nombre total des élèves de l'établissement à construire. Ce système, qui facilite par ailleurs la prise en charge d'une opération par plusieurs collectivités regroupées, est mieux adapté que le système antérieur, qui ne faisait varier, par paliers, les taux de subvention qu'en fonction de la valeur du centime communal. Le nouveau régime de financement conduit en outre, en ce qui concerne les dépenses d'investissements intéressant les collèges de premier cycle à augmenter la part de l'Etat, au profit des collectivités locales. D'une part, en effet, les dépenses de premier équipement en matériel sont désormais entièrement à la charge de l'Etat, alors qu'elles étaient seulement subventionnées auparavant, au taux uniforme de 50 p. 100 pour les C. E. G. et au taux moyen de 60 p. 100 pour les externats des établissements classiques et modernes. D'autre part, le taux moyen de subvention applicable aux dépenses de travaux est légèrement supérieur au taux moyen résultant des systèmes anciens, tant en ce qui concerne les C. E. G. — qui étaient auparavant soumis au même régime de financement que les écoles primaires — qu'en ce qui concerne les C. E. S., qui, bien que constituant une catégorie nouvelle d'établissements, peuvent être comparés aux externats des établissements de second degré, classiques et modernes. Le décret du 31 décembre 1963 applicable aux investissements scolaires du premier degré n'a prévu au contraire de différencier les subventions de l'Etat — qui sont désormais à la fois globales et forfaitaires — qu'en fonction de quelques zones géographiques, et non plus en fonction de la situation propre à chaque commune, sous réserve, d'une part, des abattements effectués en fonction de la valeur du « centime démographique » des communes bénéficiaires, d'autre part, de l'attribution de subventions complémentaires en fonction des charges exceptionnelles imposées à certaines communes par l'achat et la mise en état des terrains nécessaires. Il n'est donc pas possible de comparer les « taux moyens » de subvention résultant des deux systèmes, antérieur et postérieur au 31 décembre 1963. D'une façon générale, qu'il s'agisse d'établissements du premier degré ou du second degré, une comparaison ne peut être valablement faite que cas par cas, les autorités locales disposant de l'ensemble des éléments de calcul nécessaires. Le régime de financement applicable aux travaux de grosses réparations a été également profondément modifié au cours des dernières années. Depuis l'intervention du décret du 31 décembre 1963, les dépenses de grosses réparations des écoles primaires ne sont plus directement subventionnées par l'Etat. Mais le décret n° 65-335 du 30 avril 1965 prévoit que la réparation des bâtiments scolaires existants constitue l'une des catégories d'opérations qui doivent être financées par priorité sur les crédits du fonds scolaire des établissements d'enseignement public. Le taux des subventions accordées à ce titre par les conseils généraux ne peut être comparé que cas par cas au taux des subventions qui auraient pu, le cas échéant, être accordées avant le 31 décembre 1963 sur les crédits du budget général. En ce qui concerne les établissements de premier cycle du second degré, au contraire, les collectivités locales — qui peuvent désormais recevoir des subventions des conseils généraux sur les crédits du « fonds scolaire des établissements d'enseignement public » — continuent de bénéficier de subventions de l'Etat, au titre des grosses réparations, au même taux que pour les travaux neufs. Le régime nouveau applicable aux C. E. G. et aux C. E. S. est donc, dans ce domaine également, plus favorable aux collectivités locales que ne l'était l'ancien.

22454. — M. Etienne Fajon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il lui avait posé, le 15 avril dernier, une question écrite n° 18990, concernant le transfert du bloc technique de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (E. N. R. E. A.), 107, boulevard du Maréchal-Leclerc, à Clichy (92). La réponse ministérielle précisait qu'une mise au point venait d'être terminée pour assurer une modification des structures de l'établissement tenant compte de l'évolution des techniques électroniques; elle indiquait en conclusion « qu'il était désormais procédé à l'étude du financement des travaux qui comprennent la réalisation complète des ateliers en vue d'un achèvement aussi rapide que possible de l'équipement de cet établissement ». Or, jusqu'à ce jour, rien n'a été entrepris pour l'installation du bloc technique à côté des salles de classe installées boulevard du Maréchal-Leclerc, et les élèves suivent toujours les cours dans les locaux-ateliers situés 37, rue Kloek, locaux dont l'Etat est particulièrement lamentable. C'est ainsi que, pendant les vacances de la Toussaint, le sol des w. c. près des ateliers de fraissage s'est effondré. On imagine facilement les conséquences de cet événement si les élèves s'étaient trouvés sur place. Il lui demande quelles mesures pratiques ont été prises pour assurer le transfert rapide du bloc technique de l'E. N. R. E. A. du 37, rue Kloek, au 107, boulevard du Maréchal-Leclerc. (Question du 1^{er} décembre 1966.)

Réponse. — Les moyens de financement nécessaires à l'achèvement des ateliers et laboratoires de l'E. N. R. E. A. sont prévus au budget

de l'exercice 1967: le dossier technique étant prêt, il est vraisemblable que cette opération pourra très prochainement être lancée et que le transfert des blocs techniques de l'E. N. R. E. A. pourra être réalisé au cours de l'année scolaire 1967-1968.

22575. — M. Jean Bénard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 62-31 du 10 janvier 1962 portant réforme des facultés de sciences semble assimiler, dans son article 2, le diplôme de pharmacien à une licence de sciences. Il lui demande de lui indiquer si le titulaire d'un tel diplôme, qui, compte tenu des diverses réformes intervenues, exerce depuis plus de sept ans comme professeur de sciences dans un lycée, peut bénéficier d'une titularisation dans le corps des certifiés, étant donné le déficit actuel (18 p. 100) en maîtres titulaires. (Question du 7 décembre 1966.)

Réponse. — Le décret n° 63-217 du 1^{er} mars 1963 a institué, à titre transitoire, des conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs certifiés en vue de pourvoir aux emplois demeurés vacants à l'issue des concours normaux de recrutement de l'agrégation, du C. A. P. E. S. et du C. A. P. E. T. Cet accès est ouvert aux seuls licenciés d'enseignement ou titulaires de certains diplômes d'ingénieur. Les dispositions — d'ailleurs abrogées aujourd'hui — du décret n° 62-31 du 10 janvier 1962 répondaient à un objet bien déterminé, relatif aux conditions d'inscription en vue du doctorat de spécialité (3^e cycle). Elles ne sauraient avoir une incidence sur le régime exceptionnel mis en place par le décret du 1^{er} mars 1963.

22610. — M. Raffler expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les textes actuellement en vigueur causent apparemment un préjudice de carrière aux attachés d'intendance universitaire par rapport à la situation qui est faite aux attachés d'administration universitaire. En effet, le statut du personnel de l'administration universitaire (décret n° 62-1002 du 20 août 1962) prévoit en son article 21 que le concours externe comme le concours interne de recrutement des attachés d'administration universitaire est organisé en commun pour les attachés d'administration universitaire et les attachés d'intendance universitaire. Le statut du personnel de l'intendance universitaire (décret n° 62-1185 du 30 octobre 1962) prévoit, également, en son article 41 que les concours de recrutement interne et externe des attachés d'intendance universitaire seront organisés conformément aux articles 20, 21, 22 et 23 du décret n° 62-1002 du 20 août 1962 (statut du personnel de l'administration universitaire). Par ailleurs, les attachés d'administration universitaire, comme leurs collègues attachés d'intendance universitaire, peuvent être nommés attachés principaux à l'issue d'un examen professionnel (art. 29 du décret n° 62-1002 du 20 août 1962, pour le personnel d'administration, art. 26 du décret n° 62-1185 du 30 octobre 1962, pour le personnel d'intendance). Étant donné le mode de recrutement identique de ces personnels, il lui demande les raisons pour lesquelles l'arrêté du 17 septembre 1966 fixe l'échelonnement indiciaire des attachés principaux d'administration universitaire de l'indice net 425 à 540 réparti en cinq échelons, alors que l'échelonnement indiciaire des attachés principaux d'intendance, fixé par arrêté du 7 octobre 1963, va de l'indice net 395 à 520 et est réparti en sept échelons. (Question du 9 décembre 1966.)

Réponse. — Il est exact que le dernier échelonnement indiciaire des attachés principaux de l'intendance universitaire, fixé par l'arrêté du 7 octobre 1963 comprend sept échelons répartis entre les indices nets 395 et 520, alors que celui des attachés principaux de l'administration universitaire fixé par l'arrêté du 14 mars 1963 modifié ne comporte que cinq échelons compris entre les indices nets 425 et 540. Cette disparité s'explique par la structure différente donnée à la hiérarchie des corps de l'administration universitaire et de l'intendance universitaire, qui correspondent à des fonctions comparables, sans être pour autant strictement identiques. C'est ainsi que l'accès au corps des intendants universitaires est réservé aux attachés d'intendance et leur permet ainsi de parvenir à l'indice terminal net 550, alors qu'aucune possibilité d'avancement comparable n'est offerte aux attachés d'administration universitaire.

22677. — M. Jean Moulin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, par suite de l'insuffisance des créations de postes et de la fermeture de nombreuses écoles de hameaux, il est de plus en plus difficile de donner satisfaction aux jeunes normaliens ou remplaçants qui remplissent les conditions requises pour être titularisés et à ceux qui attendent de recevoir une délégation comme stagiaire. Il lui demande: 1° quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation; 2° s'il peut donner l'assurance que, dans un avenir aussi rapproché

que possible, seront créés les postes nécessaires, d'une part, pour régulariser les classes supplémentaires fonctionnant actuellement sans création budgétaire et, d'autre part, pour abaisser à vingt-cinq les effectifs par classe; 3° s'il ne serait pas possible de créer un cadre de titulaires remplaçants. (Question du 13 décembre 1966.)

Réponse. — 1° Le problème posé par la titularisation des instituteurs normaliens et remplaçants fait actuellement l'objet d'études attentives. Il n'est toutefois pas possible, en l'état actuel de ces travaux, de préciser dès maintenant les mesures qui seront adoptées pour régler ce problème; 2° l'accroissement des postes budgétaires ne peut être obtenu que sur justification de l'augmentation des effectifs scolaires, actuellement stables dans le premier degré; 3° la création d'un cadre de titulaires remplaçants n'est que l'une des orientations actuellement explorées dans l'étude des problèmes que pose le fonctionnement de l'enseignement du premier degré.

22730. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans de nombreuses régions montagneuses ou accidentées, au climat rude, la distance de 3 km de l'école la plus proche, imposée pour obtenir le bénéfice du ramassage scolaire, s'avère trop importante. Un jeune enfant ne peut en effet, dans ces régions, effectuer à pied, par tous les temps, un parcours de l'ordre de 2 km; il est injuste que cette fatigue, épargnée à un volain distant de quelques centaines de mètres, lui soit infligée. Il lui demande s'il n'envisage pas d'abaisser à 1.500 mètres, au moins dans ces régions, la distance ouvrant droit au bénéfice du ramassage scolaire. (Question du 15 décembre 1966.)

Réponse. — En zone rurale, la distance minimale requise entre l'établissement fréquenté par l'élève et son domicile pour pouvoir bénéficier du ramassage est réglementairement fixée à 3 km. Toutefois, dans les régions où les conditions géographiques et climatiques sont particulièrement difficiles, des dérogations à cette clause peuvent être envisagées, ainsi qu'il est prévu à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 février 1962. Toutes les demandes présentées à cet effet par les préfets font l'objet d'un examen très bienveillant de la part des services ministériels responsables.

22752. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'insuffisance des créations de postes budgétaires pour les personnels de l'administration universitaire ainsi que l'intégration massive d'officiers délogés de l'armée dans cette administration, risquent de porter gravement préjudice à la bonne marche de ces services. En effet, alors qu'en 1955, 1868 postes budgétaires étaient créés pour les personnels d'administration, d'intendance et de service, le nombre des créations tombait à 1.120 en 1966 et à 1.052 dans le budget pour 1967. Or, en décembre 1964, le ministre de l'éducation nationale assurait que pour l'administration universitaire, 12.000 emplois nouveaux seraient créés, par an, au cours du V^e Plan, ce qui correspondait à un rythme moyen de 2.400 créations par an. Le nombre de 1.052 avancé pour 1967 ne correspond donc même pas à la moitié de l'estimation officielle des besoins. De plus, depuis 1964, d'autres besoins sont apparus (I. U. T., Office national d'orientation, nouveaux départements de la région parisienne), qui n'étaient pas prévus dans le V^e Plan et auxquels il faudra néanmoins faire face. L'intégration dans l'administration universitaire, d'officiers délogés des cadres de l'armée, ne saurait apporter une solution à ce problème des effectifs, bien au contraire. En effet, les crédits considérables utilisés pour leur reclassement privilégié, pourraient être employés à recruter plus nombreux de jeunes universitaires ou de jeunes lycéens à des postes d'attachés ou de secrétaires d'administration. Les conditions d'intégration des officiers non seulement rendent évidente la situation défavorisée des fonctionnaires civils des cadres administratifs universitaires mais encore, par le coût élevé de chaque intégration, grèvent le volume du recrutement possible. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas: 1° faire affecter les crédits nécessaires à la création d'un nombre suffisant de postes budgétaires dans l'administration universitaire; 2° rétablir l'égalité des chances et des droits entre les fonctionnaires de l'administration universitaire et les anciens officiers intégrés dans cette administration, en particulier: a) par la prise en charge des officiers dans des corps parallèles gagés sur des crédits transférés de la défense nationale; b) par l'organisation de concours à tous les niveaux sans diminution des postes à pourvoir; c) par l'octroi des mêmes dispenses statutaires pour tous les concours d'avancement. (Question du 16 décembre 1966.)

Réponse. — Chaque année, le ministère de l'éducation nationale propose les créations d'emplois jugées nécessaires au fonctionnement normal des services, dans la limite des plafonds à respecter. D'autre part, l'intégration d'officiers dans les différents corps de l'éducation nationale qui résulte d'une décision du Gouvernement, prise en considération des besoins en personnels recensés dans ce

ministère, a notamment contribué à faciliter le fonctionnement des services. La loi du 30 décembre 1963 n'a pas modifié les règles fixées pour l'avancement par le statut des corps de l'administration et de l'intendance universitaires. Il en résulte que la solution proposée, consistant à intégrer les officiers dans des corps parallèles, ne peut être retenue. Elle conduirait en effet, à l'intérieur d'un même corps, à soumettre les agents, selon leur origine, à un mode d'avancement différent. Des mesures seront prises d'ailleurs pour que ces intégrations ne nuisent en aucune manière à la carrière des fonctionnaires de recrutement traditionnel.

22800. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis longtemps déjà, il a été envisagé de supprimer la catégorie des adjoints d'enseignement et qu'un certain nombre de mesures intervenues au cours des dernières années (suppression des postes d'adjoints d'enseignement rectoraux, réduction des nominations d'adjoints d'enseignement stagiaires) permettent de penser que l'extinction de cette catégorie a bien été décidée. Il lui demande de préciser quelles sont ses intentions en ce domaine. (Question du 20 décembre 1966.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé actuellement de supprimer le cadre des adjoints d'enseignement et le recrutement de cette catégorie de fonctionnaires est effectué normalement chaque année dans la limite des postes qui deviennent vacants ou qui sont créés au budget; or, le budget de 1967 prévoit encore la création de 50 postes d'adjoints d'enseignement. Ainsi 331 adjoints d'enseignement stagiaires ont été recrutés en 1965 et 562 en 1966. Quant à la suppression des postes dits d'adjoints d'enseignement rectoraux, c'est une simple opération de clarification et de régularisation. Dans un certain nombre d'académies, en effet, ces postes avaient été créés, à l'initiative des autorités académiques pour faire face à des besoins que n'avaient pu satisfaire les dotations attribuées par l'administration centrale. Cette pratique était irrégulière et, surtout, elle était de nature à faire naître chez les agents nommés à de tels postes, des malentendus à l'égard d'éventuelles titularisations; or, de telles mesures ne peuvent être envisagées puisque les adjoints d'enseignement sont des fonctionnaires titulaires de l'Etat qui ne peuvent être nommés que par décision ministérielle sur des postes existant au budget de l'Etat. Ces postes ont donc, sans même être supprimés, reçu l'appellation qui aurait dû être la leur; maîtres auxiliaires, surveillants d'externat ou maîtres d'internat.

22922. — M. Bernasconi rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été envisagé de construire un lycée d'Etat sur l'emplacement occupé par la caserne Clignancourt, à Paris (18^e). Il lui demande si le projet est maintenu, et dans l'affirmative: 1° à quelle date, le terrain ayant été libéré par l'autorité militaire, la construction pourra être entreprise; 2° si le lycée construit sera un établissement provisoire ou si, au contraire, il s'agit d'un projet de construction durable. (Question du 1^{er} janvier 1967.)

Réponse. — Le projet de construction d'un lycée sur l'emplacement occupé par la caserne de Clignancourt, à Paris (18^e), va entrer maintenant dans la phase de réalisation. Il s'agit, bien entendu, d'un bâtiment définitif, destiné à l'accueil des élèves du second degré dans les options classique, moderne et technique, spécialement en matière de préparation aux professions paramédicales.

22991. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés qu'éprouvent actuellement les jeunes instituteurs, à la sortie des écoles normales primaires, pour obtenir la qualité de « délégué stagiaire » préalable à leur titularisation dans les cadres de l'enseignement. Cette situation «avère regrettable non seulement pour les intéressés dont l'achèvement du cycle d'études devrait être automatiquement sanctionné par une nomination, mais aussi pour l'enseignement primaire qui se trouve ainsi privé de personnel permanent capable d'assurer son fonctionnement dans les conditions satisfaisantes. La cause de ces difficultés réside dans l'insuffisance des postes budgétaires d'instituteurs. Il semble qu'il pourrait être remédié dans une large mesure sans augmentation de dépenses, par le virement au chapitre d'imputation de la rémunération des instituteurs, des crédits sur lesquels sont présentement mandatés les traitements des personnels que l'administration académique recrute à titre temporaire lorsque la pression des besoins la contraint à ouvrir des classes supplémentaires. Cette opération comptable permettrait de dégager un certain nombre de postes qui pourraient être pourvus par des instituteurs issus des écoles normales. La pénurie des effectifs demeurerait cependant préoccupante si, dans le même temps, des créations d'emplois n'intervenaient pas par anticipation sur le contingent de 6.280 postes dont

le budget de 1967 ne prévoit la mise en place qu'à compter du 1^{er} octobre 1967. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver aux suggestions qui précèdent. (Question du 6 janvier 1967.)

Réponse. — Le problème posé par la titularisation des jeunes instituteurs fait actuellement l'objet d'études attentives. Il n'est toutefois pas possible, en l'état actuel de ces travaux, de préciser dès maintenant les mesures qui seront adoptées pour régler ce problème. L'accroissement des postes budgétaires ne peut être obtenu que sur justification de l'augmentation des effectifs scolaires actuellement stables dans l'enseignement élémentaire. L'utilisation par anticipation des créations nouvelles inscrites au budget de l'année 1967 pour prendre effet de la rentrée scolaire 1967 ne peut être envisagée, le budget ayant été établi en calculant la dépense afférente à ces emplois sur un trimestre scolaire seulement.

23043. — M. Carlier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation de l'emploi des jeunes dans l'enseignement se dégrade rapidement: a) pour le concours d'entrée dans les deux écoles normales du département du Pas-de-Calais, en juin dernier, 1.900 candidats se sont présentés pour les 300 places offertes; b) pour le concours d'entrée après le baccalauréat, 232 candidats se sont disputés 30 places; c) 350 jeunes ayant obtenu le baccalauréat en 1966 se sont inscrits sur la liste des instituteurs remplaçants: leur emploi est très irrégulier, leur rémunération dérisoire; d) la promotion professionnelle que représenterait l'accès au centre régional de préparation aux fonctions de maître de C. E. G. tend à devenir impossible par suite de la réduction importante du nombre de places offertes. Il attire en outre son attention sur: le sous-équipement du département en classes spécialisées pour enfants inadaptés où il faudrait 1.000 classes de perfectionnement alors que 150 sont ouvertes; l'insuffisance du rythme de formation des maîtres des classes de transition et terminales où il faudrait 1.400 maîtres spécialisés et 18 seulement sont en stage cette année!; et sur le frein mis au développement de la création des écoles maternelles où pour la rentrée, le ministère a accordé 10 ouvertures de postes pour les écoles maternelles et primaires! Soulignant que, dans un avenir très proche, les jeunes instituteurs, normaux et remplaçants, remplissant pourtant les conditions requises, ne pourront être délégués stagiaires ni titularisés, faute de postes budgétaires en nombre suffisant, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, dans une école à l'échelle humaine: 1° pour qu'à tous les niveaux les effectifs soient normaux (25 élèves par classes, nombre optimum déterminé par la commission Laurent); 2° pour assurer le recrutement et la formation d'un personnel qualifié et la création d'un cadre de titulaires remplaçants; 3° pour donner aux écoles publiques des installations matérielles et un équipement convenables. (Question du 10 janvier 1967.)

Réponse. — Il n'est pas possible au ministre de l'éducation nationale de partager l'appréciation de l'honorable parlementaire sur la « dégradation » de l'emploi des jeunes dans l'enseignement alors que dans le cadre de l'effort sans précédent fait au cours des dernières années par l'Etat en faveur de l'éducation, un très grand nombre d'emplois ont été créés, ainsi que le fait apparaître pour neuf années le tableau suivant: emplois créés de 1959 à 1967 inclus: instituteurs, 40.000; professeurs de C. E. G., 28.000; professeurs de C. E. T., 14.200; professeurs de lycée, 36.800; enseignants des facultés, 18.200; autres emplois, 89.900. Total: 227.100. Ces créations correspondent aux besoins reconnus sur le plan national pour que soient maintenus et même améliorés les taux d'encadrement des élèves. C'est ainsi que, malgré l'afflux des élèves le rapport global maîtres/élèves est passé de 1961-1962 à 1965-1966 (chiffres provisoires): dans l'enseignement préscolaire, de 41,8 à 40,8; dans l'enseignement élémentaire, de 28,2 à 27,7; dans les C. E. G. (et C. E. S.), de 24,9 à 21,9; dans les lycées (classiques, modernes et techniques), de 20,6 à 19,3; dans les C. E. T. le rapport est resté fixé à 15,3. Si l'on passe du plan général — où la progression des moyens consacrés à l'enseignement se mesure par exemple par la progression du budget du ministère, qui a plus que quadruplé en dix ans — au plan particulier de tel ou tel département, il n'est pas contesté que des inégalités peuvent apparaître dans le degré de satisfaction des besoins. Les mesures nécessaires au redressement de ces anomalies, inévitables compte tenu de situations de fait, fort anciennes parfois, sont prises et continueront d'être prises concurremment avec celles incluses dans l'immense entreprise d'équipement en cours, notamment dans les domaines de l'enseignement du premier cycle, de l'enseignement aux enfants inadaptés et de la formation professionnelle, où les besoins sont prioritaires. Le problème du recrutement et de la formation des instituteurs est l'un de ceux qui se révèlent des plus difficiles à résoudre encore qu'il n'affecte pas de façon égale les divers départements. En effet l'accroissement des postes budgétaires ne peut être obtenu que sur justification de l'augmentation des effectifs scolaires actuellement stables dans

l'enseignement élémentaire et l'organisation du personnel du premier degré en cadres départementaux rend difficile une compensation géographique. Des études très approfondies sont entreprises pour régler ces problèmes mais il n'est pas possible de préciser dès maintenant les mesures qui seront adoptées. En particulier la création d'un cadre de titulaires remplaçants n'est que l'une des orientations actuellement explorées pour remédier à ces difficultés.

23046. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en ce qui concerne les agents de service de l'éducation nationale et en raison des conditions particulières de leur travail (horaires s'échelonnant pour bon nombre d'entre eux de 6 heures à 21 heures et parfois 22 heures, service assuré par coupures, travail le dimanche, etc.), une prime de sujétion leur a été accordée en 1957. Or, le taux annuel de cette prime est resté à 300 francs depuis le 9 mars 1962. Constatant que les gardiens de musées nationaux qui ont obtenu en 1957 une prime équivalente dite « de dimanche » qui fut récemment doublée avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1965, les agents de service de l'éducation nationale demandent à bon droit que leur prime soit portée à 600 francs avec effet du 1^{er} janvier 1966. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à cette légitime revendication. (Question du 10 janvier 1967.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale, en liaison avec les autres départements ministériels compétents, procèdent actuellement à l'étude du problème signalé par l'honorable parlementaire.

23060. — M. Barniaudy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas de rappeler au personnel enseignant que les règles de codification des départements, prescrites par l'administration des postes et télécommunications, ne doivent pas faire perdre de vue la nécessité de faire sentir aux élèves l'intérêt géographique qui s'attache aux noms et à la personnalité de nos départements et s'il n'est pas à craindre que l'extension de la réforme postale à divers domaines, et notamment à celui de l'école, risque de jeter dans l'oubli le nom des départements français. (Question du 11 janvier 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fera l'objet d'un examen particulier à l'occasion de l'étude entreprise d'une réforme des programmes de l'enseignement élémentaire.

23128. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de nombreux jeunes instituteurs, normaliens et remplaçants qui, remplissant toutes les conditions, ne peuvent être délégués stagiaires faute de poste. En date du 15 décembre 1966, ils étaient 173, dont 31 normaliens et normaliennes. Il estime qu'il est possible de régler leur situation en créant les postes nécessaires pour régulariser les classes supplémentaires, pour abaisser à 25 les effectifs par classe, et en créant, même progressivement, les cadres de titulaires remplaçants. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre le plus rapidement possible toutes les dispositions susceptibles de régler ce problème. (Question du 18 janvier 1967.)

Réponse. — Le problème posé par la titularisation des instituteurs remplaçants fait actuellement l'objet d'études attentives. Il n'est toutefois pas possible, en l'état actuel de ces travaux, de préciser dès maintenant les mesures qui seront adoptées pour régler ce problème. L'accroissement des postes budgétaires ne peut être obtenu que sur justification de l'augmentation des effectifs scolaires actuellement stables dans l'enseignement élémentaire. La création d'un cadre de titulaires remplaçants n'est que l'une des orientations actuellement explorées dans l'étude des problèmes que pose le fonctionnement de l'enseignement élémentaire.

23143. — M. Arthur Ramette attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par le personnel de la faculté des sciences de Lille, à la suite du transfert de certains services de cette faculté à la cité scientifique d'Annappes. En effet, indépendamment des avantages que ce transfert peut présenter du point de vue pédagogique et scientifique, il comporte certains inconvénients pour les enseignants, cadres administratifs, agents du personnel technique, des bureaux ou de services. Ceux-ci,

en effet, sont tenus, du fait de l'impossibilité de se loger à Annappes, de se déplacer désormais quotidiennement entre cette localité et Lille. Ils subissent ainsi un préjudice financier particulièrement sensible pour le personnel des catégories C et D, et évalué à 270 francs par an. En conséquence, il lui demande une nouvelle fois, s'il n'entend pas prendre des mesures de compensation pour ces personnels, soit par l'attribution d'une prime de transport, soit par l'octroi d'indemnités de déménagements pour ceux qui trouveraient un logement plus proche de leur lieu de travail, soit encore en faisant prendre en charge par l'éducation nationale le transport gratuit en car de ces personnels de Lille à Annappes. (Question du 19 janvier 1967.)

Réponse. — Les problèmes posés par les déplacements occasionnés au personnel par l'éloignement des installations universitaires d'Annappes font actuellement l'objet d'une étude attentive de la part des services compétents du ministère de l'éducation nationale. Il n'est toutefois pas possible de préciser dès à présent quelles mesures pourront être prises en faveur des intéressés.

EQUIPEMENT

Logement.

21806. — M. Chérasse expose à M. le ministre de l'équipement que l'octroi des prêts d'épargne-crédit ou d'épargne-logement est subordonné à la construction d'un logement sous condition qu'il soit destiné à l'habitation principale du bénéficiaire, de son conjoint ou des descendants ou ascendants. Or, des militaires de la gendarmerie désireux d'assurer à leur épouse et à leurs enfants un lieu de repli dans le cas où leur carrière serait brusquement interrompue par suite d'un accident de service, d'une maladie, etc., se sont vu refuser l'octroi d'un tel prêt sous prétexte qu'ils occupaient un logement de fonction qui devait être considéré comme résidence principale au sens de la circulaire n° 65-42 du 10 août 1965. Il lui demande : 1° si cette interprétation est exacte ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il envisage pour mettre un terme à une situation qui pénalise gravement de fidèles serviteurs de l'Etat et peut être à l'origine de cas sociaux douloureux en cas de décès du chef de famille ou de radiation prématurée des contrôles pour invalidité, imputable ou non au service. (Question du 25 octobre 1966.)

Réponse. — La circulaire n° 65-42 du 10 août 1965 définit les conditions d'application du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 modifié relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction. Elle ne peut donc être considérée comme un des textes d'application de la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 instituant un régime d'épargne logement. Effectivement, pour le régime d'aide financière à la construction qu'elle concerne, la circulaire n° 65-42 précise, en ses paragraphes 73 à 78, les normes d'occupation des logements, en particulier par référence à la notion de résidence principale. Le cas des personnes astreintes à occuper un logement de fonction, notamment certains fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat, a été reconnu comme pouvant faire l'objet d'assouplissements. C'est ainsi que : 1° il est permis qu'un logement destiné à constituer l'habitation de retraite du bénéficiaire ne soit pas occupé de façon permanente à titre d'habitation principale dès l'achèvement de l'immeuble. Dans ce cas, le délai entre la déclaration d'achèvement de l'immeuble et l'occupation définitive du logement à titre d'habitation principale par l'intéressé ne peut excéder trois années (§ 77 de la circulaire n° 65-42) ; 2° les logements destinés à l'accession à la propriété peuvent être loués, dans le respect des conditions précisées au paragraphe 74 de la circulaire n° 65-42 et qui sont, en particulier, relatives à l'obligation générale de louer les logements nus, à la durée du bail et au montant du loyer. La location entraîne alors en principe le remboursement du prêt familial éventuellement accordé ; il peut toutefois être maintenu sur autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat au logement, accordée au profit des constructeurs ou acquéreurs qui seraient dans l'impossibilité temporaire d'occuper leur logement pendant une durée qui ne peut excéder trois années mêmes non consécutives (article 52 du décret n° 63-1324 modifié). Dans sa question écrite l'honorable parlementaire mentionne également les régimes de l'épargne-crédit et de l'épargne-logement. Les conditions d'octroi des prêts d'épargne-crédit ne diffèrent pas de celles des prêts spéciaux du Crédit foncier auxquels ils se trouvent, pour une part, liés. Le champ d'application et l'objet du régime de l'épargne-logement sont plus étendus que ceux de l'épargne-crédit. Cependant des prêts correspondants ne peuvent être utilisés qu'au financement d'un logement destiné à l'habitation principale du bénéficiaire du livret d'épargne-logement, de ses ascendants ou de ses descendants, ainsi que des ascendants et descendants de son conjoint (loi n° 65-554 du 10 juillet 1965, art. 2). Les personnes occupant un logement de fonction na

peuvent donc bénéficier d'un prêt spécial, d'un prêt d'épargne-crédit ou d'un prêt d'épargne-logement que dans les limites indiquées ci-dessus.

INDUSTRIE

22116. — **M. Roger Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** ses précédentes questions écrites relatives au vif mécontentement et aux inquiétudes des riverains de l'Auzonnet pour les communes de Saint-Jean-de-Valerisole, Les Mages, Saint-Julien-de-Cassagnas, Allègre, Rivières et, au-delà, vers Bagnols-sur-Cèze. Des analyses faites en laboratoires ont révélé que les eaux de l'Auzonnet, fortement salées, étaient impropres à l'arrosage, tandis que les eaux des puits riverains n'étaient pas potables. Par une question écrite du 8 janvier 1963, il demandait au ministre de la santé publique, et de la population de faire rechercher les causes de cette pollution pour remédier à cette situation préjudiciable aux riverains et à l'ensemble de la population. Dans sa réponse du 9 mars 1963, **M. le ministre** indiquait qu'en ce qui concerne les causes de cette pollution, elles sont imputables aussi bien aux eaux provenant des laveries de charbon des mines de Saint-Florent que des eaux d'exhaure des galeries permellant d'éviter l'inondation des puits de mines. Quant aux mesures à prendre pour remédier à la situation, **M. le ministre** de la santé publique et de la population indiquait que l'ingénieur des mines avait été saisi du problème et procédait à une étude complète de la question. Ceci, semble-t-il, aurait été fait. Cependant, aucun remède ni aucune solution efficaces n'ayant été apportés, des dommages importants continuant à être causés aux cultures maraîchères et fruitières, l'eau des puits étant toujours fortement salée sur tout le parcours de la rivière, il lui demande, se faisant une fois de plus l'interprète des riverains mécontents, quelles mesures il a déjà prises ou compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à toute une population laborieuse. (Question du 15 novembre 1966.)

Réponse. — Le 21 mai 1965, le ministre de la santé publique et de la population a répondu aux questions de **M. le député Roucaute** à propos de la pollution des eaux de l'Auzonnet. Il indiquait à ce dernier qu'il était impossible pratiquement d'empêcher la pollution chimique due à l'exhaure naturelle d'exploitations souterraines, exhaure qui contribue pour une part très importante à la pollution totale des eaux de l'Auzonnet. Le ministre ajoutait que l'Auzonnet ne servant qu'à l'irrigation d'environ vingt-cinq hectares de jardins potagers et prairies, il devait être possible de supprimer le préjudice causé aux riverains concernés en renforçant leur adduction en eau potable. Il faut signaler qu'une prochaine modification importante dans la structure des exploitations des Houillères des bassins des Cévennes va permettre une réduction sensible du volume des eaux d'exhaure et de leur concentration en sel. En outre, il convient de noter que la pollution solide des eaux de l'Auzonnet a été considérablement réduite grâce à des aménagements effectués par les Houillères du bassin des Cévennes sur les dispositifs de traitements des effluents de ses lavoirs à charbon. La mise en service très prochaine de nouvelles installations de récupération des fines de charbon viendra encore diminuer cette pollution solide.

INTERIEUR

22840. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'arrêté du 25 septembre 1965 prévoyant le recrutement de gardiens de police municipale par voie de concours sur épreuves ou d'examen d'aptitude. Il lui rappelle que les échelles de traitement applicables à ces agents communaux résultent de l'annexe V de l'arrêté du 20 mai 1963. S'agissant de brigadiers de police, ceux-ci bénéficient de l'échelle indiciaire 195-285 et des échelons exceptionnels 315-320; les agents de police, de l'échelle indiciaire 165-235 et des échelons exceptionnels 250-255. Il lui demande, dans le cadre des échelles indiciaires ainsi prévues, quel est le nombre et la valeur des échelons qu'il a l'intention de créer en ce qui concerne l'emploi de gardien de police municipale. (Question du 21 décembre 1966.)

Réponse. — A la suite de la parution de l'arrêté du 22 septembre 1965 fixant les conditions de recrutement des gardiens de la police municipale, un projet d'arrêté tendant à un aménagement du classement indiciaire tant de l'emploi de gardien que de celui de brigadier de la police municipale a été soumis à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal. Ce projet doit, conformément à la procédure prévue à l'article 5 du décret du 5 mai 1962, recueillir l'avis de **M. le ministre** de l'économie et des finances. Celui-ci n'ayant pas été formulé expressément, il n'est pas possible de donner une réponse précise à la question posée.

23186. — **M. Planelx** indique à **M. le Premier ministre** que le journal *Le Monde* du 17 décembre 1966 a donné une information relative à la « pré-campagne » électorale de la majorité parlementaire en écrivant notamment : « Il sera l'emblème de la majorité V^e République) en tout cas imprimé sur des petits papillons qui colleront dans le creux de la main et que les militants pourront tendre discrètement et rapidement un peu partout ». Il lui fait observer qu'une telle information, pour étrange qu'elle soit, est confirmée par les faits et que l'emblème choisi par la V^e République commence à apparaître dans de nombreuses localités, hors des emplacements d'affichage normaux. Cet affichage ne saurait être régulier ni avant le début de la campagne électorale ni pendant celle-ci, puisque, hors des périodes électorales, l'affichage est réglementé et soumis à une taxe spéciale versée à l'Etat ou aux collectivités locales en application des articles 949 bis et 949 ter du code général des impôts et 205 du code de l'administration communale et puisque, pendant les périodes électorales, il ne peut se pratiquer que sur les panneaux mis à la disposition de chaque candidat par les maires en application de l'article L. 51 du code électoral. Dans ces conditions, et tout en n'ignorant pas que d'autres organisations pratiquent — sur une échelle moins importante, car leurs moyens financiers sont plus réduits que ceux de la majorité — un tel affichage irrégulier; il lui demande de lui faire connaître, puisqu'il est le chef de la majorité parlementaire actuelle et qu'il connaît donc parfaitement les organismes chargés de la campagne électorale et de la distribution desdits « petits papillons », quelles mesures il compte prendre : 1° pour rappeler aux « militants » des partis de la majorité V^e République la réglementation relative à l'affichage hors des périodes électorales et pendant les périodes électorales; 2° pour faire acquiescer par l'organisation politique responsable de cet affichage irrégulier et dûment avoué par la presse les droits de timbre qui n'ont pas été perçus en application des dispositions législatives précitées; 3° pour faire procéder, conformément aux dispositions de l'article 1840 du code général des impôts, à l'arrachage des affiches irrégulières; 4° pour faire strictement contrôler la régularité de l'affichage pendant la période électorale qui s'ouvrira pour les prochaines élections législatives, en donnant aux préfets les instructions nécessaires pour qu'ils appliquent strictement leurs pouvoirs de police et qu'ils constatent sans délais les infractions les plus graves pour que les actions contentieuses devant le Conseil constitutionnel tirent les conséquences des irrégularités les plus flagrantes. (Question du 20 janvier 1967, transmise pour attribution à **M. le ministre de l'Intérieur**.)

Réponse. — Pendant les campagnes électorales, les organisations politiques engagées prennent toujours — comme le reconnaît l'honorable parlementaire auteur de la présente question — un certain nombre de libertés avec la réglementation relative à l'affichage. Les autorités de police ont des instructions permanentes pour faire respecter, partout où les effectifs le permettent, les règles en la matière. Cependant, il est loisible à l'auteur de la présente question de signaler aux autorités compétentes les infractions à la législation électorale qu'il aura pu constater. L'administration ne manquera pas alors de faire effectuer les enquêtes nécessaires.

23199. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un certain nombre de sous-préfets, qui ne sont pas à la tête d'une collectivité territoriale, ont été intégrés dans les cabinets ministériels en vue d'être candidats aux élections législatives. Ces pratiques étant en contradiction avec l'esprit des dispositions de l'article L. O. 131 du code électoral, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y mettre fin. (Question du 20 janvier 1967.)

Réponse. — Aucun sous-préfet affecté dans un cabinet ministériel n'est candidat aux élections législatives dans des conditions contraires à l'article L. O. 131 du code électoral qui interdit aux sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture de se présenter aux élections législatives dans une circonscription d'un département où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an. Par ailleurs, selon la tradition, il a été mis fin, à compter du 13 février 1967, date d'ouverture de la campagne électorale, aux fonctions exercées dans les cabinets ministériels par les candidats aux élections législatives.

23299. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le personnel communal est vivement irrité par la fin de non-recevoir opposée par le Gouvernement aux mesures de reclassement indiciaire qui s'imposent, notamment à celles arrêtées par la commission nationale paritaire le 4 décembre 1962. Il en est ainsi notamment des cadres des communes dont les syndicats C. G. T. et C. F. T. C. se sont fait les porte-parole au ministère en juin 1966, sans que leur démarche ait jusqu'ici obtenu une quelconque réponse. Le projet de refonte des structures de la carrière communale qui

a été évoqué en juin 1966 devant la commission nationale paritaire n'a pas été depuis lors assorti d'améliorations concrètes des échelles indiciaires. Il lui demande si le Gouvernement entend persister dans cette attitude négative. (Question du 28 janvier 1967.)

Réponse. — Il semble difficile de soutenir que depuis 1962 aucune mesure de reclassement indiciaire des emplois communaux n'est intervenue alors que les dispositions prises au sein de la fonction publique de l'Etat en faveur des catégories B. C. et D ont été très exactement transposées aux emplois homologues des services municipaux. Si, comme l'a précisé la réponse du ministre de l'intérieur à la question n° 22659 posée par M. Le Lann, député (*Journal officiel* du 28 janvier 1967, Débats parlementaires A. N., p. 175), le cas des titulaires d'emplois de responsabilité des services administratifs et techniques municipaux n'a été jusqu'ici que partiellement résolu, cela tient au fait que les conditions d'accès à ces emplois sont très différentes de celles imposées aux fonctionnaires de l'Etat situés à un niveau hiérarchique comparable. Il est confirmé que ce point fait l'objet d'une étude dont les conclusions seront soumises à la commission nationale paritaire du personnel communal.

23398. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les agissements d'un personnage domicilié à Epinay depuis neuf ans et inscrit sur la liste électorale de cette commune depuis deux ans seulement, candidat U. N. R. dans la première circonscription de Seine-Saint-Denis. Contestant l'inscription de plusieurs milliers de citoyens et de citoyennes sur la liste électorale de la circonscription, le susnommé prétend obtenir leur radiation. A la suite de cette requête extravagante, dont la généralisation à l'ensemble du pays compromettrait le déroulement normal des opérations électorales, les citoyens et citoyennes de la première circonscription de Seine-Saint-Denis ont été l'objet de vérifications domiciliaires arbitraires effectuées par la police, qui n'est nullement habilitée à procéder à ce genre de contrôle, lequel est confié par les textes législatifs à une commission spécialement constituée à cet effet. Par surcroît, ces agissements portent atteinte à la bonne marche des administrations locales et entraînent des frais qui, tant pour le compte des communes que de l'Etat, se montent à l'heure actuelle à plusieurs millions d'anciens francs. Il lui demande : 1° en vertu de quelle loi ou réglementation les autorités de police ont été mises à la disposition d'un personnage sans mandat et sans autre qualité que celle de candidat du parti gouvernemental ; 2° quelles mesures il compte prendre afin de dédommager les nombreux citoyens et citoyennes qui ont dû quitter leur travail et perdre leur salaire pour se rendre à la convocation du président du tribunal d'instance et faire respecter ou rétablir leurs droits ; 3° quelles dispositions immédiates il envisage pour mettre fin à ce scandale et pour empêcher qu'il se renouvelle. (Question du 8 février 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : a) aux termes des articles L. 22 et L. 26 du code électoral, le préfet ou le sous-préfet, ou tout tiers électeur peuvent réclamer devant les commissions municipales la radiation de personnes indûment inscrites sur les listes électorales. De plus, les décisions de ces commissions peuvent faire l'objet d'appel devant le juge du tribunal d'instance ; b) il est normal que l'administration, saisie par un électeur d'une réclamation tendant à contester la validité de plusieurs milliers d'inscriptions, ne fasse procéder par toutes voies de droit aux rectifications nécessaires telles qu'elles sont prévues à l'article L. 38 du code électoral qu'après s'être assuré du bien-fondé de la réclamation, notamment en faisant procéder préalablement à des enquêtes systématiques ou à des sondages ; c) sans méconnaître les dérangements occasionnés aux personnes appelées à se rendre devant le juge du tribunal d'instance, il n'est pas douteux que dans le cas de l'espèce, l'administration tout comme le juge n'ont fait qu'appliquer strictement les dispositions du code électoral et que de plus cette action n'a pas été inutile puisqu'elle a permis de procéder à un nombre important de radiations concernant des personnes indûment inscrites sur les listes électorales.

JUSTICE

23208. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice que, lors d'un constat dressé par un huissier en présence du commissaire de police du canton, certaines constatations et déclarations ont été rapportées dans ledit procès-verbal de constat. Il lui demande : 1° si, dans ce cas précis, ledit constat peut revêtir le caractère probant des propos qui ont été tenus en la présence de deux auxiliaires assermentés de la justice ; 2° s'il y a possibilité, éventuellement, même lors d'un jugement, d'éluider ou d'oublier les termes mêmes desdites déclarations ; 3° si, en cas de dénégations ultérieures, qui ne devraient servir qu'à la défense d'intérêts particuliers, il n'existerait pas, le cas échéant, soit le délit d'outrage à

magistrat comme à celui de l'huissier qui a rédigé le procès-verbal de constat et du commissaire de police qui, par sa présence, a légalisé la véracité des faits rapportés ; 4° dans l'affirmative, quelles seraient les infractions qui, le cas échéant, pourraient être articulées contre les responsables. (Question du 10 janvier 1967.)

Réponse. — Conformément à une jurisprudence constante, lorsque les huissiers n'agissent pas en vertu d'une délégation légale, leurs constats ont seulement une valeur de témoignage. En conséquence, si le juge peut y trouver des éléments de preuve, il lui appartient d'apprécier si ces éléments sont, ou non, suffisants. De même la preuve contraire peut toujours être rapportée. D'autre part, seul l'examen d'un cas d'espèce pourrait permettre de répondre aux questions n° 3 et 4 posées par l'honorable parlementaire.

REFORME ADMINISTRATIVE

22891. — M. Desouches expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'il lui a été donné de connaître des séparations familiales dues aux affectations différentes pour le mari et la femme, dans la fonction publique ou parapublique, telles que : le mari, étant employé à la S. N. C. F., et la femme, fonctionnaire de l'administration, sont, de ce fait, continuellement séparés ; d'autres cas, où le mari et la femme, agents des P. T. T. sont nommés à des postes différents ; ou celui des ménages d'instituteurs qui, malgré la « loi Roustan », sont désignés pour occuper des postes très éloignés l'un de l'autre ; et enfin un cas particulièrement digne d'intérêt, où le mari, employé à la S. N. C. F., est affecté en Eure-et-Loir, et la femme, agent des P. T. T., nommée au central de Châteaulin, dans le Finistère. Les conditions de travail de ce ménage sont telles que, pratiquement, il n'y a pas de vie familiale. Les demandes de mutation restant sans effet, il lui demande s'il ne serait pas possible qu'une coordination, à un échelon quelconque, puisse être réalisée entre les différents ministères, afin d'éviter ces séparations regrettables à tous points de vue. (Question du 27 décembre 1966.)

Réponse. — Le problème du rapprochement des époux fonctionnaires a toujours retenu particulièrement l'attention du législateur et du Gouvernement. Dans le cadre des textes régissant l'ensemble des fonctionnaires titulaires, de nombreuses mesures ont été prises, avec le souci d'assurer autant que possible une vie de famille normale aux époux fonctionnaires. A cet effet, les intéressés peuvent bénéficier des dispositions de l'article 48 du statut général des fonctionnaires, qui a posé le principe que les affectations devaient tenir compte de la situation de famille des agents. D'autre part, une disponibilité spéciale a été prévue par l'article 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 pour permettre à la femme fonctionnaire de suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de la femme. Enfin, la loi du 30 décembre 1921, dite « loi Roustan », qui prévoit des réserves d'emplois dans la limite du quart des postes vacants en faveur des fonctionnaires qu'une affectation initiale tient éloignés du domicile de leur conjoint est toujours en vigueur. La pratique du détachement des fonctionnaires sur des emplois dépendant d'autres administrations permet en outre de résoudre certains problèmes lorsque l'administration à laquelle appartient l'un des conjoints ne dispose pas d'emplois dans la localité d'affectation de l'autre. Le nombre des fonctionnaires bénéficiaires d'une priorité de mutation n'a cessé d'augmenter depuis la dernière guerre mondiale, en raison de l'accroissement du travail féminin, très sensible dans le domaine de la fonction publique. De ce fait, le nombre des postulants dépasse parfois largement celui des postes réservés. L'administration doit tout à la fois tenir compte des impératifs d'une stricte répartition des emplois, selon les besoins des services, et d'un recrutement nécessaire à la base dans les différents corps de fonctionnaires. En tout état de cause, les administrations demeurent attentives aux situations particulières et procèdent à une politique libérale en la matière. Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative ne manque pas, ainsi que l'occasion lui en a été déjà offerte, de rappeler la nécessité de donner à cette législation sa plus large application.

23200. — M. Poncelet demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative s'il ne lui paraîtrait pas normal que les promotions de classe des sous-préfets — dont le recrutement exclusif par le canal de l'E. N. A. a été décidé par le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 — ne soient prononcées qu'après avis de commissions paritaires — les affectations territoriales qui relèvent de considérations d'opportunité politique restant à la discrétion du ministre de l'intérieur — par analogie avec les conditions d'avancement des autres corps de l'Etat recrutés par la voie de l'E. N. A. (inspection des finances, corps diplomatique, corps des administrateurs

civils, tribunaux administratifs, etc.) — sans parler des grands corps juridictionnels (Conseil d'Etat, Cour des comptes) où l'avancement est prononcé à l'ancienneté stricte. Il ne paraît certes pas souhaitable, en ce qui concerne le corps préfectoral, de renoncer au principe de l'avancement au choix mais il n'est pas moins vrai que le maintien de la situation actuelle, caractérisée par l'absence de toute règle, ne paraît pas davantage heureux et risqué, du fait des aléas qu'il implique, de décourager certaines vocations d'élèves de l'E. N. A. (Question du 20 janvier 1967.)

Réponse. — Aux termes du décret du 14 mars 1964, l'avancement de classe des sous-préfets est effectivement réalisé sans qu'il y ait consultation de représentants de ces fonctionnaires au sein d'une commission administrative paritaire. La nature particulière des fonctions confiées au corps des sous-préfets, la nécessité de pouvoir procéder rapidement aux mutations indispensables, la tradition d'autorité qui s'attache aux fonctions occupées ont toujours conduit les Gouvernements à une gestion du corps des sous-préfets différente de celle des autres corps de la fonction publique. Rien n'indique qu'une telle situation doive être aujourd'hui modifiée. Il ne semble pas par ailleurs que les inquiétudes manifestées par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne le recrutement des sous-préfets à l'E. N. A., se vérifient dans la pratique. Les postes offerts à ce titre sont, depuis de longues années, toujours choisis par les élèves en très bon rang.

23222. — M. Neuwirth expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'à la suite de la réforme du cadre B intervenue en 1964, aussi bien dans les services du ministère de l'économie et des finances que dans ceux du ministère des postes et télécommunications, un certain nombre de contrôleurs de classe exceptionnelle, déjà retraités dans le courant de l'année 1961, ont été admis à postuler au grade de chef de section, compte tenu du fait qu'ils étaient encore en activité au 31 décembre 1960. Toutefois, la réforme prenant effet du 1^{er} juin 1961, ceux des intéressés qui étaient partis à la retraite avant le 30 novembre 1961, n'ont pu bénéficier pour le calcul de leur pension de l'indice 390 net (maximum des chefs de section) et percevoient des arrérages calculés sur l'indice 360 net (maximum des contrôleurs de classe exceptionnelle). La réforme intervenue n'a pas amélioré le sort de ces retraités qui ne pouvaient malheureusement prévoir l'établissement d'un tableau d'avancement de grade 14 mois après leur départ à la retraite (février 1964) et se plaignent que cette réforme ait pris effet du 1^{er} juin 1961, alors que pour d'autres agents de la catégorie B (surveillants et contrôleurs divisionnaires) la date d'application a été fixée au 1^{er} janvier 1961. Il lui demande si compte tenu du nombre peu élevé de retraités placés dans une telle situation, il ne lui paraîtrait pas équitable par dérogation aux règles habituelles, de faire bénéficier ces anciens agents d'une pension calculée sur leur dernier traitement de chef de section qu'ils n'ont pu percevoir pendant 6 mois en raison de la fixation au 1^{er} juin 1961 de la date d'application de ladite réforme. Il semble d'ailleurs que des aménagements internes seraient intervenus en ce qui concerne l'administration des finances permettant au personnel de celle-ci placé dans une situation analogue à celle du personnel des postes et télécommunications, de bénéficier en position de retraite, du traitement maximum de chef de section, grâce à certaines dispositions plus libérales que celles appliquées à ce dernier. (Question du 24 janvier 1967.)

Réponse. — La réforme des conditions de carrière des fonctionnaires de catégorie B a été effectuée en trois étapes : amorcée par le décret du 27 février 1961 pour compter du 1^{er} janvier 1960 au niveau du grade de contrôleur assorti de l'indice net terminal 360, poursuivie par la création du corps de contrôleurs divisionnaires (indices nets 295-420) qui a pris effet au 1^{er} janvier 1961, elle a été couronnée en 1964 par l'adjonction au grade de base du grade de chef de section (indices nets 315-390) destinée à permettre aux contrôleurs qui ne pourraient accéder aux corps de contrôleurs divisionnaires d'obtenir en fin de carrière une amélioration indiciaire non négligeable. Le caractère général de cette réforme interdit que soit envisagé au bénéfice des seuls agents des postes et télécommunications le report de la date d'effet de la création du grade de chef de section fixée au 1^{er} juin 1961. Une telle dérogation aurait pour effet de créer plus de problèmes qu'elle ne permettrait d'en résoudre car elle donnerait lieu immédiatement à des demandes reconventionnelles de la part des corps homologues d'autres administrations. Il n'est pas davantage possible de prévoir par voie réglementaire en faveur des contrôleurs admis à la retraite avant le 30 novembre 1961 une dérogation à l'obligation de détenir depuis six mois au moins l'indice qui sert au calcul pour la liquidation de la pension, cette obligation étant imposée par la loi. Au demeurant, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative n'a pas eu connaissance que de telles dérogations soient intervenues en faveur des personnels de certaines administrations.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

22778. — 20 décembre 1966. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'équipement les difficultés rencontrées par l'office d'H. L. M. de la ville de Paris et l'office d'H. L. M. de la ville de Malakoff pour une opération de rénovation de Malakoff-Nord, qui permettrait la construction de 2.048 logements sociaux attendus par de nombreux mal-logés. Cette opération, étudiée depuis 1956, a reçu les approbations des services préfectoraux et des sommes ont déjà été engagées pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation. Des subventions ont même été versées à l'office de la ville de Paris, organisme rénovateur. Mais le délégué général au district de la région parisienne s'oppose à l'aboutissement du projet sous le prétexte du bruit en provenance du boulevard périphérique. Il semble que les services du district veulent conduire les offices intéressés, soit à élargir la zone de rénovation, soit à réduire massivement le nombre de logements dans les quatre triangles prévus de rénovation. Or, dans un cas comme dans l'autre, l'opération deviendrait impossible tant pour des raisons humaines que financières. De plus, le conseil municipal de Malakoff n'avait envisagé cette opération que dans la mesure où elle se trouvait limitée aux quatre triangles et où elle était d'un apport réel sur le plan du nombre de logements. Le prétexte de l'inconvénient de bruits est d'autant moins sérieux que les premières habitations de la zone à rénover seront au moins à 40 mètres du boulevard périphérique, en tranchée à cet endroit, alors que dans le même temps la construction de l'autoroute A 10 vient d'être décrétée d'utilité publique, et qu'elle traversera la ville de Malakoff, passant par endroit à ras des maisons d'habitation. Aussi, il lui demande : 1° s'il entend intervenir auprès des services du district de la région parisienne pour que l'approbation des plans de rénovation soit donnée, et que les travaux puissent commencer dans les plus brefs délais compte tenu que l'organisme rénovateur est prêt à prendre des dispositions pour l'atténuation des bruits, comme par exemple la pose de doubles fenêtres ; 2° s'il ne pense pas nécessaire que l'Etat et le district prennent sur eux de financer à cet endroit, soit la couverture du boulevard périphérique, soit l'installation d'un système d'abat-son destinés à réduire au minimum les conséquences du bruit de circulation.

22791. — 20 décembre 1966. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs avicoles s'inquiètent à juste titre de la baisse des prix du poulet dont les cours n'ont cessé de se dégrader depuis le mois de juin. Cette évolution à la baisse se prolonge, sans espoir, semble-t-il, d'amélioration — tout au contraire — en raison de la diminution continue des exportations. Devant cette situation catastrophique, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de permettre une meilleure organisation des marchés avicoles et s'il n'estime pas notamment indispensable : 1° d'assurer la mise en application, dans les délais les plus brefs, des différents décrets relatifs aux établissements d'abatage des volailles, aux centres de conditionnement d'œufs, aux couvoirs et œufs à couver, en apportant à ces textes les adaptations que requièrent certaines situations particulières ; 2° de constituer, sans plus tarder, une société interprofessionnelle selon l'accord qui est intervenu, au cours de l'été dernier, entre l'interprofession et les pouvoirs publics, et de mettre à la disposition de cet organisme les moyens financiers nécessaires pour redresser la situation aussi rapidement que possible.

22793. — 20 décembre 1966. — M. Jean Moulin attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur un certain nombre de mesures qu'il paraît souhaitable de prendre en faveur des travailleurs des lignes des P. T. T. dont la situation est particulièrement défavorisée. Il conviendrait tout d'abord, pour supprimer la disparité qui s'est établie entre les catégories d'agents de lignes et les catégories analogues d'agents des eaux et forêts, d'envisager un reclassement général qu'il s'agisse des catégories AT, ATC, ATS, ATI, CDC, CSEC, CDI. Il serait également nécessaire de décider la fusion des catégories AT et ATS, CDC, et CDC Principal, qui avait été prévue en 1965 et dont le projet a été abandonné en 1966, ainsi que la réduction du nombre des échelles. A l'heure actuelle, étant donné l'étendue des secteurs, les agents sont soumis à des trajets de longue durée. Il serait donc équitable que la

durée du trajet soit comprise dans la durée du travail rémunéré et que l'on s'efforce de réduire l'étendue des secteurs. En ce qui concerne l'indemnité de risque, celle-ci devrait être revalorisée et son bénéfice étendu aux auxiliaires. On constate une insuffisance des effectifs qui nécessite la création d'emplois nouveaux. Enfin il serait juste d'accorder aux agents des lignes, une indemnité analogue à la prime de froid dont bénéficient les agents E. D. F. et G. D. F. Il lui demande s'il entend donner à ces différents problèmes une solution favorable.

22805. — 20 décembre 1966. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quel délai doivent paraître les décrets prévus à l'article 1^{er} de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 qui doivent rendre obligatoire l'institution de comités d'entreprise dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilées à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles, et qui doivent fixer, s'il y a lieu, les conditions d'application à ces organismes et sociétés, des dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée.

22820. — 21 décembre 1966. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ au titre du F. A. S. A. S. A. et plus particulièrement sur le cas des exploitants agricoles qui se voient refuser le bénéfice de ladite indemnité au motif que la cession de l'exploitation est intervenue depuis plus de quinze mois. Compte tenu du fait que le retard apporté pour le dépôt de la demande résulte souvent d'un manque d'information, il lui demande s'il ne pourrait envisager des mesures d'assouplissement relatives aux conditions de délai du dépôt des dossiers de demandes destinées à permettre l'attribution de l'indemnité viagère de départ aux exploitants âgés qui, remplissant par ailleurs toutes les autres conditions prévues par la réglementation en vigueur, ont dépassé le délai de quinze mois pour déposer leur dossier de demande.

22823. — 21 décembre 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en ce qui concerne le lycée nationalisé mixte de Firminy (Loire) de lui faire connaître : 1° le nombre total des élèves des premier et second cycles, classique, moderne et technique pour les années scolaires 1961-1962, 1962-1963, 1963-1964, 1964-1965, 1965-1966, 1966-1967 (pour cette dernière année y compris les élèves de l'ex-C. E. G. Waldeck-Rousseau fusionné avec le premier cycle moderne et classique du lycée et transformé en C. E. S. par décision ministérielle du 30 mars 1966) ; 2° pour chacune des années scolaires ci-dessus et pour la totalité des classes, sections et options, le nombre total de postes budgétaires de professeurs de lettres : a) agrégés ou certifiés ; b) chargés d'enseignement ; c) adjoints d'enseignement titulaires ; 3° pour chacune des années scolaires ci-dessus et pour la totalité des classes, sections et options dans la même discipline des lettres, le nombre des postes budgétaires restés vacants après mouvement ministériel et pourvus par délégation rectorale : a) par des instituteurs ; b) par des maîtres auxiliaires.

22829. — 21 décembre 1966. — **M. Cattin-Bazin** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le personnel des ponts et chaussées chargé de la construction et de l'entretien des routes a l'intention de manifester son mécontentement du retard apporté au reclassement qu'il demande depuis plusieurs années en refusant d'effectuer des heures supplémentaires en fin de semaine et le dimanche. Il attire son attention sur le fait qu'une telle décision risque, en cette période de l'année où les routes sont souvent enneigées ou verglacées, d'avoir de très graves répercussions sur la circulation automobile. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que des contacts soient pris d'urgence avec les syndicats intéressés afin que puisse être évitée une action de revendications qui serait finalement aussi fâcheuse pour les usages que préjudiciable aux diverses catégories de ce personnel.

23094. — 14 janvier 1967. — **M. Bernard Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation paradoxale dans laquelle se trouve une chocolaterie située à Saint-Etienne, où elle fait vivre près de deux cents salariés. A la suite de l'achat de cette usine,

moderne et parfaitement adaptée à son rôle industriel, par une marque lyonnaise de chocolats, la population stéphanoise a appris avec étonnement et consternation que cet important établissement allait fermer ses portes à brève échéance, cette fermeture injustifiée risquant d'entraîner le chômage de l'ensemble du personnel. Devant cette nouvelle détérioration de la situation économique de la région stéphanoise, il lui demande quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour empêcher la disparition de cette importante usine d'industrie alimentaire, disparition allant entièrement à l'encontre des mesures envisagées par le Gouvernement pour la défense du potentiel économique du bassin industriel de Saint-Etienne. Le caractère illogique d'une telle disparition apparaît, en effet, particulièrement évident.

23104. — 16 janvier 1967. — **M. Weber** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'équipement** l'émotion qui vient de frapper un nombre considérable de familles de Meurthe-et-Moselle au moment de l'application des décrets récents portant réforme de l'allocation logement. Ces dispositions étant particulièrement sensibles dans une région dont la situation économique est préoccupante, il risque d'en résulter — à côté d'une aggravation de la gêne de bien des milieux familiaux — des retards, des insuffisances ou des manquements dans le règlement des loyers aux offices d'H.L.M., avec répercussion sur leur trésorerie et sur celle des collectivités qui auront garanti les emprunts de ces offices. Il lui demande s'il compte faire prendre toutes mesures utiles pour éviter les incidences sociales et financières que font redouter les mesures actuellement appliquées.

23126. — 18 janvier 1967. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, depuis une dizaine d'années, les régions frontalières voisines de la Suisse se sont beaucoup modifiées. Ces régions peu industrialisées, où l'élevage avec l'industrie laitière et fromagère étaient les principales ressources, voient avec l'encouragement à la concentration pratiquée par le Gouvernement, leurs villages se dépeupler dans la journée, les travailleurs se rendant chaque jour en Suisse pour y travailler. Lorsque des industries existent, il arrive qu'elles ne peuvent même plus trouver le personnel nécessaire à leur fonctionnement. Il est certain que les salaires offerts par les employeurs suisses sont un peu plus élevés que les salaires français, pour des qualifications correspondantes. Il est juste aussi de dire que ces salaires sont hautement profitables à la France puisque 35 p. 100 en sont changés dans les services de douanes en des devises ainsi apportées à l'économie nationale. La responsabilité de cet exode revient principalement au Gouvernement qui, en démantelant la petite exploitation agricole, met sur le marché du travail une main-d'œuvre importante, dotée d'une grande conscience et d'une habileté manuelle, réputée, mais la plupart du temps sans formation professionnelle, et qui ne trouve pas d'emploi localement. Les conditions actuelles de l'immigration en France, telle que la pratique le Gouvernement, en apportant aux entreprises françaises une main-d'œuvre défavorisée, contribue à faire pression sur les salaires et à encourager les travailleurs français de certaines régions à passer la frontière. De plus, la décision de fermer de petites lignes de chemins de fer (Bellegarde-Divonne, par exemple) contribue à condamner à l'asphyxie les régions frontalières du Jura, déjà isolées géographiquement. Ces travailleurs frontaliers sont des travailleurs français à part entière et ils doivent être considérés comme tels économiquement et socialement. Il lui demande si le Gouvernement ne pense pas devoir les faire bénéficier d'un statut qui s'articulerait autour des dispositions principales suivantes : 1° garantie du bénéfice de toute la législation française, d'une part, sur la sécurité sociale, sans discrimination en ce qui concerne les cotisations notamment ; et sur l'assurance-chômage, d'autre part ; 2° abattement fiscal spécial de 30 p. 100 destiné à compenser les frais de tous ordres entraînés par le déplacement quotidien à l'étranger ; 3° en ce qui concerne les frontaliers de la Suisse, création d'une commission bipartite comprenant des représentants du Gouvernement français et du groupement des frontaliers, cette commission étant chargée des contacts avec les autorités helvétiques pour étudier les solutions à apporter à tous les problèmes posés aux travailleurs frontaliers.

23156. — 19 janvier 1967. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le congrès de Lille de l'Association nationale des veuves civiles chefs de famille a rappelé les difficultés que rencontrent les 2.500.000 veuves que compte le pays, dont 300.000 âgées de moins de 50 ans. Les intéressées ont émis notamment les vœux suivants : 1° l'institution d'une allocation complémentaire, attribuée dès le premier enfant et dite allocation-orphelin ; 2° que

les annuités de cotisation pour la retraite réunies par l'époux précédé soient prises en compte pour le calcul de la retraite de la veuve lorsque celle-ci a ou prend une activité salariée; 3° que la veuve poursuivant l'exploitation agricole familiale bénéficie d'une réduction des cotisations agricoles fondées sur le revenu cadastral; 4° que la loi du 8 octobre 1940 relative aux emplois réservés pour les veuves soit rigoureusement appliquée. Lui rappelant ses interventions précédentes, notamment en faveur de l'allocation-orphelin, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour répondre à ces vœux.

23110. — 17 janvier 1967. — M. Le Gall expose à M. le Premier ministre (tourisme) que de nombreux touristes anglais, belges, hollandais se rendant en Italie, en Suisse et même sur la Côte d'Azur, utilisent de préférence les routes de Belgique, du Luxembourg, de Suisse et d'Italie pour se rendre à leur point de destination plutôt que les routes françaises pourtant souvent plus courtes du Nord et de l'Est de la France. Le fait, pour ces touristes, d'emprunter ces itinéraires étrangers cause un préjudice incontestable à l'hôtellerie française. La raison de l'utilisation de ces voies de communication, situées hors de notre pays, s'explique par le fait que la suppression des bons d'essence autrefois délivrés aux touristes étrangers et la taxation du gas-oil utilisé par les autocars venant en France rendent le prix de ces carburants beaucoup plus élevé que celui des carburants vendus par les pays voisins. Il est, cependant, incontestable qu'une détaxation, même partielle, qui ne ferait pas fuir les touristes étrangers en dehors de nos frontières, procurerait des revenus probablement équivalents en ce qui concerne la taxe sur les carburants et aurait à coup sûr un effet extrêmement important et salutaire pour l'hôtellerie française. Compte tenu des raisons qui précèdent, il lui demande si, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, il ne peut envisager au profit des touristes étrangers la rétablissement des bons d'essence et une détaxation du gas-oil utilisé par les autocars.

23114. — 17 janvier 1967. — M. Vollquin, se référant à la recommandation n° 439 relative à la ratification de la convention européenne d'établissement qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le 1^{er} octobre 1965, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

23115. — 17 janvier 1967. — M. Vollquin, se référant à l'avis n° 46 relatif au budget du Conseil de l'Europe pour 1967, qui a été adopté par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le 28 septembre 1966, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cet avis.

23116. — 17 janvier 1967. — M. Dassié, se référant à la recommandation n° 440 relative à la ratification de la charte sociale européenne qui avait été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le 1^{er} octobre 1965, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à engager la procédure de ratification.

23117. — 17 janvier 1967. — M. Dassié, se référant à la recommandation n° 441 relative à la ratification du code européen de sécurité sociale et de son protocole additionnel qui avait été adopté par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le 1^{er} octobre 1965, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à engager la procédure de ratification.

23078. — 13 janvier 1967. — M. Barrière expose à M. le ministre des affaires sociales que l'accès à l'allocation logement est subordonné à plusieurs conditions et notamment à ce que le

demandeur soit allocataire, qu'il occupe un logement et paie un loyer ou des mensualités d'accès à la propriété. Il lui demande si un allocataire: 1° qui a acquis un logement par un acte d'achat moyennant un certain prix transformé en obligation de prestations en nature, mais remplacé, ultérieurement à son entrée dans les lieux, par un acte rectificatif prévoyant un prix de vente et une rente annuelle viagère; 2° qui pour répondre aux conditions de peuplement a fait les modifications nécessaires après son entrée dans les lieux, peut prétendre à l'allocation logement.

23085. — 14 janvier 1967. — M. Barberot expose à M. le ministre des affaires sociales que les jeunes aveugles ou gravement déficients visuels ayant fait un apprentissage de secrétaire-dactylographe ou de standardiste trouvent difficilement un emploi, n'ayant pas d'informations suffisantes sur les employeurs éventuels et que, par suite de cette carence, les centres de formation se voient contraints de réduire le nombre de leurs élèves. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un certain nombre de mesures pour faciliter le placement de ces jeunes aveugles et si, notamment, il ne conviendrait pas de leur accorder une priorité d'embauche, à qualification égale, dans toutes les administrations publiques et d'instituer dans les directions départementales de la main-d'œuvre, un service spécial pour le placement des jeunes aveugles dans les entreprises privées.

23087. — 14 janvier 1967. — M. Barberot expose à M. le ministre des affaires sociales que, pour assurer la formation professionnelle de leurs enfants aveugles ou gravement déficients visuels, la plupart des familles doivent supporter des charges financières importantes allant de 500 à 900 F par mois. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soient étendues à tous les enfants handicapés les dispositions de la loi du 28 mars 1882 concernant la scolarité gratuite, la gratuité devant être accordée, non seulement pour les charges de scolarité et de formation professionnelle, mais aussi pour les charges d'internat et de transport du domicile au centre de formation, la plupart des familles ne résidant pas à proximité d'un centre.

23088. — 14 janvier 1967. — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires sociales que les possibilités d'hébergement offertes aux étudiants aveugles sont actuellement toutes à fait insuffisantes et lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que des foyers d'accueil soient créés et mis à la disposition des jeunes étudiants aveugles ou gravement déficients visuels, à proximité des centres de formation.

23089. — 14 janvier 1967. — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires sociales que, dans un certain nombre de métiers manuels (brosserie, vannerie, chiserie) qui constituent un débouché très appréciable pour les aveugles ou les déficients visuels graves, peu doués intellectuellement, une concurrence importante sevit soit en raison des fabrications mécaniques, soit parce que la main-d'œuvre clairvoyante est plus habile et par conséquent plus rapide. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation, et s'il n'estime pas notamment nécessaire de prévoir la création, sur le plan départemental, d'un certain nombre d'organismes destinés : assurer l'écoulement de la production des ateliers protégés et des travailleurs à domicile, à un prix concurrentiel dans un circuit normal de distribution.

23090. — 14 janvier 1967. — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires sociales que l'emploi d'un standardiste aveugle entraîne la nécessité de transformer le standard téléphonique qu'il utilise. Il lui demande si, pour faciliter le placement des standardistes aveugles, il n'estime pas opportun de prévoir une participation de l'Etat — soit sous forme de subvention, soit sous forme d'exonération fiscale — aux frais de transformation des standards des entreprises qui acceptent d'employer un opérateur aveugle, afin d'alléger ainsi l'effort accompli par les associations privées qui, jusqu'à présent, assurent une partie de cette prise en charge.

23125. — 18 janvier 1967. — **M. Sallé** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application des dispositions de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de 20 ans lorsque l'enfant poursuit des études. Cependant, les caisses d'allocations familiales peuvent continuer à verser, au titre des prestations extra-légales, les allocations familiales jusqu'à l'âge de 21 ans, aux enfants poursuivant leurs études. La prolongation d'un an des allocations familiales ainsi accordée par la plupart des caisses n'est pas susceptible de l'être lorsqu'il s'agit d'enfants dont les parents exercent leur activité dans le secteur public. Il lui demande s'il envisage une modification des textes en vigueur en ce domaine de telle sorte que les enfants d'agents du secteur public puissent, lorsqu'ils continuent leurs études, bénéficier des allocations familiales jusqu'à l'âge de 21 ans.

23127. — 18 janvier 1967. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la direction d'une société dont l'usine est située à Paris (15^e), a décidé de procéder à 187 licenciements dont 140 affectent l'usine parisienne. Le 15^e arrondissement voit, de ce fait, aggravée la situation de l'emploi déjà détériorée par d'autres récents licenciements massifs intervenus dans des entreprises locales de la métallurgie. Dans tous les cas, c'est à la suite de mesures de concentration à base financière que ces licenciements sont opérés par les directions patronales. Ils s'inscrivent dans le plan gouvernemental de désindustrialisation de la capitale et plus spécialement du 15^e arrondissement de Paris L'avenir parisien comme l'intérêt des travailleurs de la capitale, de toutes les couches laborieuses (commerçants, artisans, etc.), sont gravement atteints par cette politique conjuguée du patronat et du Gouvernement. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas stopper enfin cette évolution et, en particulier, s'opposer aux licenciements collectifs et aux suppressions d'emplois prévus par l'entreprise précitée.

23134. — 19 janvier 1967. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer dans chacune des branches : industrie, commerce, administration, le nombre de salariés en France de chaque catégorie : 1^o mensuels ; 2^o horaires. Il souhaiterait savoir si la préoccupation du ministre est bien de hâter le passage des salariés de la 2^e à la 1^{re} catégorie ci-dessus de telle façon qu'ils disposent de garanties en cas de licenciement du fait des concentrations d'entreprises ou des réorganisations d'administrations.

23137. — 19 janvier 1967. — **M. Lecocq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la condition des stagiaires internés de 6^e année en fonction dans les hôpitaux de 2^e catégorie. Ces stagiaires internés, outre les avantages en nature qui leur sont alloués, perçoivent une rémunération mensuelle trop modique (180,25 F par mois) si l'on considère les études qu'ont déjà faites ces futurs médecins et l'importance des services rendus à l'établissement. De plus, ils sont parfois mariés et chargés de famille : ce qui les incite, en dehors du travail qu'ils font à l'hôpital, à chercher à se procurer un supplément de ressources à l'extérieur. Un autre fait frappant, qui mérite d'être signalé, est la disparité des avantages qui leur seraient octroyés selon les hôpitaux d'une même région : ces traitements pourraient être égaux au double, au triple et même au quadruple du traitement légal. Par ailleurs, une enquête objective et impartiale permet de constater que se sont précisément les hôpitaux qui offrent le moins de rémunération aux stagiaires qui ont le plus de difficulté à se procurer leurs indispensables services. On peut donc déduire de là que la rémunération insuffisante est le facteur essentiel qui explique la désaffection des internes pour certains hôpitaux. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que les hôpitaux, en accord avec le corps médical, opèrent des prélèvements sur l'excédent de masse des honoraires médicaux devant être affecté en principe à l'équipement et au fonctionnement des services médicaux, pour accorder aux stagiaires des indemnités qui soient suffisamment rémunératrices et à peu près égales dans tous les établissements hospitaliers appelés à les y recevoir.

23141. — 19 janvier 1967. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation faite au service de santé scolaire. Ce service qui doit assurer, chaque année, le contrôle médical et social de tous les élèves, étudiants et ensei-

gnants, se voit actuellement privé des crédits dont il a le plus grand besoin pour mener à bien la mission qui lui est dévolue. En effet, depuis le transfert de ce service, en janvier 1964, du ministère de l'éducation nationale au ministère de la santé publique (affaires sociales), aucun crédit supplémentaire permettant le recrutement des médecins, assistantes et infirmières scolaires, n'a été inscrit au budget. Bien plus, par un décret en date du 12 août 1965, 263 emplois d'assistantes et infirmières et 25 de médecins, ont été supprimés, tandis que toute réintégration après congés pour convenances personnelles était interdite. Ces problèmes qui se posent au service de santé scolaire à l'échelon national sont particulièrement aigus dans le département du Rhône. Ainsi : 3 lycées sont dépourvus d'assistante sociale (lycée technique de garçons de Martinière, lycée Marie-Vidalenc, lycée Ampère), de même pour le lycée Brossollette, à Villeurbanne, et les C. E. S. de la Duchère, rue Chaponnay, Pierre-Bénite et Vaulx-en-Velin. D'autre part, dans le secteur rural, 14 médecins n'ont comme collaboratrices que 13 assistantes et 9 infirmières. Pour le personnel enseignant, il n'existe aucune assistante sociale. Dans l'enseignement supérieur, pour 30.000 étudiants, il n'existe qu'un seul poste d'assistante sociale et seulement 3 postes d'infirmières, qui deviennent vacants au fur et à mesure du départ de leurs titulaires, aucune remplaçante n'étant nommée par le ministère. Enfin, aucun poste d'infirmier de soins n'a été créé et, le plus souvent, les infirmières expérimentées sont remplacées par des aides-infirmières et d'anciens agents de service. En conséquence, il lui demande : 1^o si le Gouvernement n'entend pas ne pas se borner à invoquer une meilleure utilisation des fonctionnaires et agents dont disposent actuellement les directions départementales d'action sanitaire et sociale, mais accorder au service de santé scolaire les crédits indispensables au recrutement du personnel qualifié qui lui est nécessaire, en particulier en rétablissant les 263 emplois supprimés en 1965 ; 2^o plus précisément quelles mesures il entend prendre dans le cas du département du Rhône en particulier pour les vacances signalées,

23144. — 19 janvier 1967. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une entreprise de papier cellophane, « Celcosa », située sur le territoire de Condé-sur-Escaut, vient de procéder brutalement au licenciement de 60 membres de son personnel et que l'entreprise Delhaye, fabrique de carreaux de ciment à Vieux-Condé, vient également de licencier 19 personnes. D'autre part, depuis plusieurs années, de nombreux employeurs ont procédé à la fermeture de leurs entreprises, notamment les fabriques de chaussures, les établissements Brasseur, à Vieux-Condé, l'usine de textile artificiel Kuhlmann, à Odomez, la cimenterie de Fresnes-sur-Escaut, etc. De plus, les Houillères nationales, Groupe de Valenciennes, viennent d'annoncer la fermeture du puits Cuvinot, situé à Onnaing, pour la fin de l'année 1967 ; la Société de matériel automobile, anciennement Simca-Industrie, située à Vieux-Condé, vient de réduire ses horaires de travail à 45 heures. Compte tenu de cette situation lamentable, la région de Condé connaît une récession économique inquiétante. Un nombre important de travailleurs sont en chômage, notamment plusieurs centaines de jeunes qui ne perçoivent aucune allocation de chômage. Les 800 personnes occupées dans le puits Cuvinot seront mutées dans d'autres sièges, ce qui aura pour conséquence l'arrêt de l'embauche dans le groupe intéressé. Il n'a été tenu aucun compte du sort des travailleurs licenciés et aucune mesure véritable n'a été prise pour leur reclassement. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour : 1^o maintenir l'activité de l'usine Celcosa à Condé et du puits Cuvinot à Onnaing ; 2^o accélérer l'implantation d'usines nouvelles dans cette région, en considération du nombre de chômeurs des deux sexes dont certains ne perçoivent pas d'allocations, plus particulièrement pour les nombreux jeunes qui, depuis une très longue période, sont à la recherche d'un emploi ; 3^o qu'aucun licenciement ne soit effectué sans reclassement préalable avec maintien des avantages acquis.

23146. — 19 janvier 1967. — **M. Fourvel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation du personnel de l'entreprise S. I. V. C. (Société industrielle des vêtements du Centre) à Clermont-Ferrand. La S. I. V. C., qui a déjà procédé à deux reprises à des licenciements importants touchant près de 180 travailleurs, a fait connaître son intention de cesser son activité à une date très rapprochée (mi-février), après vente du terrain sur lequel ses ateliers sont implantés. Cela aurait pour résultat de réduire au chômage les 250 travailleuses actuellement occupées dans cette entreprise. Parmi ce personnel, on compte de nombreuses mères de famille, femmes seules, ou personnes âgées, qui au cœur de l'hiver, se trouveraient sans emploi et sans ressources. Cependant, selon une information émanant de la direction de l'entreprise et qui semble être confirmée par les pouvoirs publics de la ville de

Clermont-Ferrand (mairie et préfecture paraissant parfaitement au courant de la situation), il est fait état de l'installation d'une industrie analogue dans un autre local susceptible, après aménagements, de l'accueillir. Si une telle solution peut être envisagée, elle permettrait d'éviter le chômage et la misère dans de nombreux foyers de travailleuses et de sauvegarder une activité nécessaire à l'économie régionale déjà sévèrement menacée. En conséquence, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour favoriser ce double objectif et, notamment, s'il envisage de faciliter le transfert des activités de la S. I. V. C. dans un nouveau local et de s'opposer, dans cette perspective, à tout licenciement de personnel.

23149. — 19 janvier 1967. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le travail des couvreurs s'effectue le plus souvent dans une position éprouvante pour les genoux. Il lui demande s'il n'envisage pas, dès lors, d'étendre aux couvreurs le caractère de maladie professionnelle pour l'hygroma hémorragique du genou reconnu aux seuls carreleurs.

23157. — 19 janvier 1967. — **M. Lollive**, se référant à la question faite à sa question écrite n° 19849 (J. O. du 23 juillet 1966), demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les « études approfondies » auxquelles le Gouvernement a le devoir de se livrer depuis les origines de la V^e République pour l'application pleine et entière de la loi du 23 novembre 1957 sur l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés, ont enfin permis de définir les conditions dans lesquelles pourront être attribués dans le secteur public des emplois à temps partiel ou des emplois légers aux handicapés et à quelle date a été ou sera publié le décret portant R A P prévu à cet effet par l'article 22 du décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965.

23158. — 19 janvier 1967. — **M. Lollive**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 19848 (J. O. du 23 juillet 1966), demande à **M. le ministre des affaires sociales**: 1° si l'arrêté prévu par l'article 9 du décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 a été publié; 2° si les commissions départementales d'orientation des infirmes ainsi que les sous-commissions permanentes ont été mises en place dans tous les départements et sinon dans lesquels; 3° dans l'affirmative, quel est le bilan de l'activité de ces commissions en ce qui concerne l'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique dont le principe a été édicté par la loi du 23 novembre 1957.

23135. — 19 janvier 1967. — **M. Grussenmeyer** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les habitants du département du Bas-Rhin, qui présentent une demande d'attribution du titre de déporté politique, se heurtent à des difficultés tenant au fait que la commission départementale des anciens combattants et victimes de guerre qui doit apprécier les droits des demandeurs n'est pas encore constituée dans les conditions définies par le décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965 et le règlement d'administration publique n° 66-851 du 14 novembre 1966. Afin que la reconnaissance aux intéressés du titre de déporté politique ne soit pas exagérément retardée, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que cette commission puisse être mise en place le plus rapidement possible.

23136. — 19 janvier 1967. — **Mme Launay** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'en application de l'article 10 du décret n° 66-926 du 14 décembre 1966 sont seuls dispensés des obligations d'activité du service national, les jeunes gens de la classe 1968 appartenant aux catégories 1 a et 1 b définies par le décret n° 66-333 du 26 mai 1966. Ces exemptions s'appliquent aux jeunes gens dont l'épouse est inapte à travailler et qui sont pères de famille. Par contre, ceux qui ont à leur charge leurs ascendants et des frères ou sœurs ne peuvent bénéficier d'exemption. Sans doute, les dispositions prévues par le décret du 14 décembre 1966 doivent-elles tenir compte, pour la détermination du nombre des soutiens de famille à exempter, de l'importance de la classe à appeler sous les drapeaux. Il n'en demeure pas moins que certains jeunes gens, aînés de familles nombreuses, orphelins de père, sont seuls susceptibles d'aider leur mère pour permettre l'entretien de leurs frères et sœurs. Elle a eu ainsi connaissance de la situation d'un jeune

homme dont la mère, veuve et infirme, ne peut travailler. Ce jeune homme doit subvenir, par son travail, à l'entretien de plusieurs frères et sœurs, dont l'un est lui-même infirme. L'appel de ce fils aîné sous les drapeaux constitue pour cette famille un véritable drame; c'est pourquoi, elle lui demande s'il ne peut envisager de tenir compte de situations analogues à celle qu'elle vient de lui exposer, en complétant les mesures prévues par le décret du 14 décembre 1966 de telle sorte que les jeunes gens de la classe 1968 se trouvant dans des situations familiales particulièrement graves puissent également être dispensés des obligations d'activité du service national.

23082. — 13 janvier 1967. — **M. Chedru** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les conditions actuelles de revalorisation d'une rente viagère consentie le 20 novembre 1944, en paiement du prix d'un immeuble. Cette vente a été effectuée moyennant un prix de 95.000 anciens francs, dont 20.000 F ont été payés comptant, et 75.000 F transformés en une rente viagère de 7.500 anciens francs.

23093. — 14 janvier 1967. — **M. Bouthière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un artisan, inscrit au registre des métiers en qualité de mécanographe exploite, sans autre employé que son fils, un atelier de réparation de machines à écrire et à calculer, ainsi qu'un magasin de vente « au détail » de machines et articles de bureau — il a toujours été considéré comme un « artisan fiscal » par l'administration des contributions directes, qui lui délivre régulièrement un certificat artisanal pour son activité de réparateur de machines, d'une part, et une patente de marchand de machines à écrire « au détail » (tableau A, 3^e classe) pour son commerce, d'autre part — il tient une comptabilité permettant de distinguer la nature de chacune des opérations artisanales ou commerciales, et il pratique un seul tarif de prix de vente, qui est explicitement présenté à la clientèle, comme prix de détail, et qui est, d'ailleurs, celui normalement pratiqué par tous les commerçants détaillants vendant des articles similaires, dans la région — il ne réalise aucune opération avec des « revendeurs » mais, au contraire, ses opérations commerciales ou artisanales sont toujours réalisées avec des « utilisateurs » (simples particuliers, commerçants, professions libérales, et même parfois industriels ou entrepreneurs) — son stock ne dépassant jamais celui d'un simple négociant détaillant, les quantités vendues sont, d'une manière générale, d'une importance moyenne — les articles vendus (fournitures de bureau, machines à écrire ou à calculer) sont facturés indifféremment à de simples particuliers ou à des commerçants ou industriels. Dans le cas de ventes à des utilisateurs importants (commerçants, industriels ou professions libérales) une remise est généralement consentie s'il s'agit de machines à calculer dont le prix de vente est particulièrement élevé. Il lui demande de lui préciser: 1° si le fait de vendre des articles à certains utilisateurs n'ayant pas la qualité de simples particuliers, et ceci par quantités parfois plus importantes que celles demandées par des particuliers en général, suffit pour faire perdre au magasin sa nature de « magasin de détail », même si le local est spécialement agencé pour la vente « au détail » et si l'est fréquenté que par des consommateurs, à l'exclusion de tous « revendeurs »; 2° s'il est admis que ce magasin conserve néanmoins sa nature de « magasin de vente au détail », si l'administration des contributions indirectes peut refuser à cet artisan le bénéfice des dispositions de l'article 1649 quater A du code général des impôts, et ce, a) malgré l'accord officiellement donné par l'administration des contributions directes; b) malgré l'instruction n° 27 du 18 février 1957 consécutive à la réponse à la question écrite n° 2946 insérée au J. O. des Débats, n° 1, A. N., du 16 janvier 1957, page 43, et précisant que le régime artisanal ne doit plus être refusé pour le produit de leur travail, à condition que les recettes commerciales soient déclarées à part et soumises aux taxes qui leur sont propres; étant stipulé que l'instruction n° 27 précitée ne fait nullement allusion à des ventes en gros ou au détail, ni même à un magasin de détail et que le tableau annexe fait ressortir que le régime artisanal reste applicable dès lors qu'il s'agit d'un magasin de détail exploité par l'artisan sans qu'il soit fait mention de la nature des ventes réalisées (gros ou détail).

23095. — 14 janvier 1967. — **M. Hoffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'une société civile immobilière régie par la loi de 1938 bénéficie de la transparence fiscale et que les revenus fonciers sont imposés au nom de chaque porteur de parts titulaire d'un lot déterminé. Ces revenus bénéficient de toutes les déductions afférentes aux revenus fonciers et

en particulier de l'abattement de 35 p. 100 sur les constructions neuves. Il lui demande si une société civile immobilière construisant un ensemble à usage exclusivement locatif sous le bénéfice de la loi de 1938 et de 1953 peut mettre en « pool » tous les loyers encaissés et les répartir entre tous les associés en proportion de leurs droits dans la société et cela sans perdre le bénéfice de la transparence fiscale, ce qui aurait pour avantage de faire une péréquation des loyers au cas où certains logements se trouveraient être sans locataires pendant des durées plus ou moins longues, et de régulariser les revenus perçus par chaque associé ou copropriétaire.

23096. — 14 janvier 1967. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des ex-professeurs techniques adjoints. Un décret paru au *Journal officiel*, n° 254, du 3 novembre 1966 leur accordait une bonification concernant l'activité professionnelle imposée avant leur admission dans l'enseignement, à condition qu'ils soient partis en retraite après le 1^{er} décembre 1964. Or, dans l'enseignement, il est normal que les retraites partent du 1^{er} octobre, début de l'année scolaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 pour éviter cette incidence qui ne touche qu'un très petit nombre de retraités.

23097. — 16 janvier 1967. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agriculteur, locataire depuis 1937 d'une exploitation agricole, a acquis cette exploitation qui venait d'être mise en vente. L'intéressé ne disposant que de deux ans de bail a acquis cette exploitation dans des conditions onéreuses par crainte de se voir évincé par un autre acquéreur. L'intéressé a fait appel au Crédit agricole qui lui a consenti un prêt hypothécaire. Sur sa déclaration d'impôt sur le revenu, ce propriétaire exploitant ajoute à son forfait agricole le revenu foncier de la ferme lui appartenant et exploitée par lui-même. Par contre, les intérêts versés au Crédit agricole sur le prêt hypothécaire ayant été portés en déduction de la déclaration des revenus, l'administration des contributions directes n'a pas admis cette déduction, compte tenu du fait que l'emprunt avait été contracté après le 1^{er} novembre 1959. De ce fait, les charges de l'exploitant deviennent insupportables. Il lui demande s'il ne peut envisager une modification de la réglementation en cette matière de telle sorte que les exploitants se trouvant dans la situation précédemment exposée puissent bénéficier de la déduction des intérêts versés au Crédit agricole.

23098. — 16 janvier 1967. — **M. François Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 86 du nouveau code des pensions civiles et militaires prévoit que « les titulaires de pensions qui ont été mis à la retraite, sur leur demande, avant d'avoir atteint la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi et qui percevaient une rémunération d'activité servie par l'une des collectivités énumérées à l'article L. 84, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge ». Il lui signale, à propos de ces dispositions, la situation d'un sous-officier d'active du personnel navigant de l'aéronautique promu au grade de sous-lieutenant de réserve et admis à servir en situation d'activité en 1958. L'intéressé ayant atteint quinze ans de services actifs en 1963 a été placé en congé du personnel navigant d'un an et a obtenu, à l'issue de ce congé, une pension de retraite proportionnelle, à jouissance immédiate. Les officiers de réserve de l'aéronautique ayant été admis à servir en situation d'activité ne peuvent effectuer plus de quinze ans de services actifs même s'ils n'ont pas atteint la limite d'âge de leur grade. Il lui demande si ces personnels, dont la durée de services actifs est restée inférieure à vingt-cinq ans, et qui peuvent être considérés comme ayant été mis d'office à la retraite, peuvent cumuler sans restriction leur pension de retraite avec une rémunération d'activité, nonobstant les dispositions précédemment rappelées de l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

23099. — 16 janvier 1967. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la construction d'une voie de communication rapide à Nice a pour effet d'entraîner le déplacement d'un petit cimetière de cette ville. Les personnes possédant

une concession à perpétuité dans ce cimetière se sont vu offrir par la municipalité la prise en charge de la construction d'un nouveau caveau et le transfert des corps dans un nouveau cimetière. Par contre, s'agissant du monument proprement dit, la ville se référant d'ailleurs à un arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 1963 (dame Despax) ne peut accepter de prendre en charge les frais de reconstitution des monuments tels qu'ils existaient dans l'ancien cimetière. Les familles se trouvant dans cette situation sont donc dans l'obligation de financer l'érection d'un nouveau monument. Il lui demande, la dépense ainsi engagée résultant d'une décision prise par l'administration communale, si son montant peut être déduit des revenus imposables des personnes mises ainsi dans l'obligation d'effectuer de telles dépenses.

23100. — 16 janvier 1967. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 20464 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 9 juillet 1966, page 2524) concernant la déduction fiscale des primes d'assurance-vie, restée sans réponse. Des éléments nouveaux étant intervenus au cours du vote de la loi de finances pour 1967, il souhaiterait en connaître les conséquences attendues, tant pour les contribuables que pour les organismes assureurs.

23101. — 16 janvier 1967. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 20537 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 16 juillet 1966, page 2570) concernant la situation fiscale des rapatriés d'Algérie ayant bénéficié d'un prêt de réinstallation. Cette question est restée sans réponse malgré deux rappels. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir quelle attitude sera adoptée par les services des contributions directes en vue des prochaines déclarations de revenus des personnes se trouvant dans la situation susvisée.

23102. — 16 janvier 1967. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 20465 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 9 juillet 1966, page 2524) concernant les garanties de prêts par les communes et restée sans réponse malgré deux rappels. Il lui demande s'il compte lui faire parvenir une réponse dans les meilleurs délais possibles.

23106. — 16 janvier 1967. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction n° 65-75 M. O. diffusée par ses services précise qu'il doit y avoir dans chaque commune un régisseur des recettes chargé de la perception des droits d'expédition des actes d'état civil. Il lui demande : 1° si cette charge incombe obligatoirement au chef d'état civil de la commune ou à un employé de ce service ; 2° si les personnes sus-désignées peuvent refuser de remplir de telles fonctions, ou en démissionner si elles les remplissent déjà, et ce, sans encourir aucune des sanctions disciplinaires prévues par le statut des fonctionnaires municipaux.

23108. — 17 janvier 1967. — **M. Guéna** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un exploitant agricole ayant bénéficié comme preneur en place des avantages fiscaux prévus par l'article 54 de la loi du 23 décembre 1964 peut, en raison de son incapacité physique, transmettre, sans perdre le principe des avantages précités, l'exploitation à son fils, qui de son côté, remplit toutes les autres conditions.

23109. — 17 janvier 1967. — **M. Le Gall** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux touristes anglais, belges, hollandais se rendant en Italie, en Suisse et même sur la Côte d'Azur, utilisent de préférence les routes de Belgique, du Luxembourg, de Suisse et d'Italie pour se rendre à leur point de destination plutôt que les routes françaises pourtant souvent plus courtes du Nord et de l'Est de la France. Le fait, pour ces touristes, d'emprunter ces itinéraires étrangers, cause un préjudice incontestable à l'hôtellerie française. La raison de l'utilisation de ces voies de communication, situées hors de notre pays s'explique par le fait de la suppression des bons d'essence autrefois délivrés aux touristes étrangers et la taxation du gas-oil utilisé par les

autocars venant en France, rendent le prix de ces carburants beaucoup plus élevé que celui des carburants vendus par les pays voisins. Il est, cependant, incontestable qu'une détaxation, même partielle, qui ne ferait pas fuir les touristes étrangers en dehors de nos frontières, procurerait des revenus probablement équivalents en ce qui concerne la taxe sur les carburants et aurait à coup sûr un effet extrêmement important et salutaire pour l'hôtellerie française. Compte tenu des raisons qui précèdent, il lui demande si, en accord avec M. le Premier ministre, il ne peut envisager au profit des touristes étrangers le rétablissement des bons d'essence et une détaxation du gas-oil utilisé par les autocars.

23111. — 17 janvier 1967. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un médecin hospitalier qui aurait dû être affilié à la sécurité sociale depuis 1946 n'a, en fait, commencé à cotiser qu'à partir du 1^{er} janvier 1958. L'intéressé a la possibilité, prévue par le décret du 3 octobre 1962, de procéder au rachat des cotisations vieillesse à condition de prendre à sa charge aussi bien le paiement de la part ouvrière que la part patronale qui aurait dû normalement être acquittée par l'hôpital qui l'emploie. Il lui demande si les sommes que ce médecin aura à verser personnellement et que l'hôpital aurait logiquement dû régler en majeure partie, pourront être déduites de sa déclaration fiscale à l'I.R.P.P. Cette déduction apparaît justifiée puisqu'elle ne ferait que réparer, partiellement, le préjudice subi par l'intéressé.

23113. — 17 janvier 1967. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis le 14 novembre 1964 les menus à prix fixe des restaurants ont été bloqués. Depuis plus de 25 mois, les restaurateurs ont enregistré des hausses non négligeables sur l'électricité, le gaz, les impôts, les loyers, le téléphone, etc. Par trois fois le plafond des cotisations de sécurité sociale a été modifié; le prix des denrées est en perpétuelle hausse; les frais de transports n'ont pas diminué bien au contraire. Devant une telle situation, c'est une branche importante de l'économie française qui est en péril en compromettant ainsi le tourisme français et le bon renom de la cuisine française. De plus, alors qu'à l'étranger l'hôtellerie reçoit tous les encouragements pour lui permettre une modernisation qui doit la placer au premier rang de la profession, en France, par des mesures qui n'ont aucune raison d'être, étant donné les circonstances, tout est fait pour faire disparaître une profession nécessaire à la nation tout entière. Il lui demande si une telle situation ne revêt pas un caractère abusif à l'égard de la restauration française et si des mesures propres à sauvegarder les intérêts aussi bien des restaurateurs que de leur personnel ne sont pas à prendre avant qu'il ne soit trop tard pour remédier au mécontentement qui risque de se manifester dans un avenir proche.

23118. — 17 janvier 1967. — **M. Raust** expose à **M. le ministre des finances et de l'économie** que par acte notarié en date du 21 juillet 1964 un particulier a acquis une superficie de 1 hectare 91 ares 5 centiares de terre labourable qu'il exploitait antérieurement à son acquisition en qualité de fermier. Toutes conditions étant alors remplies pour l'exercice par l'acquéreur du droit de préemption que lui confèrent les articles 790 et suivants du code rural, il a bénéficié lors de l'enregistrement de son acte d'acquisition des immunités fiscales prévues par l'article 1373 series B du code général des impôts. Par la suite, aux termes d'un acte notarié en date du 29 juin 1966, il a fait donation en pleine propriété à son fils unique et son seul présomptif héritier, de l'exploitation rurale lui appartenant soit à titre de bien propre, soit en sa qualité de commun en biens avec son épouse, laquelle a fait donation également de tous les droits lui revenant dans ladite propriété à son fils unique. Cette donation comprenait la parcelle acquise aux termes de l'acte précité du 21 juillet 1964, donc moins de 5 ans après son acquisition par le donateur. La donation consentie par ce particulier, alors âgé de soixante ans et demi, a été consentie en raison de son incapacité de travail de 90 p. 100 reconnue à la date du 1^{er} janvier 1966, le donateur ayant été au surplus atteint d'une incapacité de 45 p. 100 antérieurement, à la suite d'un accident du travail, ce qui résulte d'un certificat médical adressé à la mutualité sociale agricole du département de la situation des biens donnés. Or l'inspecteur de l'enregistrement du ressort de la propriété donnée invoque à l'encontre de ce particulier donateur, la déchéance du bénéfice des dites exonérations fiscales, car l'engagement souscrit par ce dernier lors de son acquisition du 21 juillet 1964 n'a pas été satisfait. Il lui précise qu'

le donataire, fils unique et seul présomptif héritier des donateurs, continue à assurer l'exploitation du domaine donné comme il le faisait antérieurement depuis de nombreuses années. Il lui demande : 1° si, compte tenu de l'incapacité de travail qui a motivé la donation du 29 juin 1966, l'administration de l'enregistrement ne pourrait être appelée à réviser sa position; 2° si la même administration ne pourrait, d'une façon générale, réviser sa position dans le cas de donation par un père à ses enfants qui continuent à exploiter les biens ayant fait l'objet de la préemption ci-dessus exposée et partant des exonérations fiscales édictées par l'article 1373 series B du code général des impôts, afin de l'assimiler au cas actuellement plus avantageux où l'acquéreur ayant usé de son droit de préemption et ayant bénéficié par voie de conséquence des dites exonérations fiscales venant à décéder, ses enfants continuent l'exploitation des biens préemptés jusqu'à l'expiration de la période prescrite de cinq ans, auquel cas la déchéance des immunités fiscales n'est pas encourue.

23122. — 18 janvier 1967. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, les plus-values réalisées lors de la cession de terrains non bâtis sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et que le montant de ces plus-values n'est retenu pour les cessions intervenues en 1964, que pour 30 p. 100 si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage et pour 50 p. 100 dans les autres cas. Il lui demande si le taux de 30 p. 100 ne peut être retenu lorsque le bien cédé a été acquis par donation entre vifs, avec réserve d'usufruit, étant entendu qu'il s'agit d'une donation entre parents et enfants.

23123. — 18 janvier 1967. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société de profilage des planches et bandes en aluminium a acheté en mai 1966 un ensemble immobilier — terrain et bâtiments industriels — contigu à son usine, et du matériel usagé à une société en état de règlement judiciaire, dont l'activité était totalement différente de la sienne. Ce matériel usagé qui ne représente que 10 p. 100 du matériel de l'usine exploitée par la société en liquidation, se compose de quatre presses et divers appareils ne pouvant être assimilés à des machines-outils (groupe compresseur d'air, thermoblocs, réflecteurs, hublots, horloges pointeuses); les quatre presses ont été prises en location et installées dans les locaux voisins de la société de profilage, dès octobre 1965. Le service de l'enregistrement, considérant que ce matériel avait le caractère d'immeuble par destination comme servant à l'exploitation du fonds, a perçu le droit à 16 p. 100 sur le prix total de la vente du matériel. Il lui demande si, compte tenu de ce qui précède, le droit d'enregistrement n'a pas été perçu à tort sur la vente du matériel puisque les machines-outils, transférées avant la vente et affectées à de nouvelles fabrications ont de ce fait perdu leur caractère d'immeuble par destination et que les autres matériels ne sont pas des agents directs et nécessaires de l'exploitation et qu'ils ne sont nullement destinés à servir à une industrie déterminée.

23138. — 19 janvier 1967. — **M. Lecocq** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à la question écrite n° 13766 de M. Raymond-Clergue (*Journal officiel*, débats A.N. du 10 mai 1962) et lui expose que les membres des sociétés coopératives d'I.L.M. sont obligés de souscrire une assurance sur la vie, garantissant aux sociétés le paiement des annuités qui resteraient à échoir au moment du décès d'un coopérateur. De même, le Crédit foncier impose, pour l'obtention des prêts individuels qu'il consent, l'adhésion à un contrat lui garantissant en cas de décès le solde du prêt, et les cas peuvent être assimilés. Dans la réponse à la question écrite récitée, les primes d'assurance vie n'ont pas été, pour la détermination du revenu global servant de base à l'I.R.P.P., admises en déduction sur le seul élément de la date des contrats, postérieure au 1^{er} janvier 1958. La possibilité de déduction semble donc acquise, implicitement, lorsque l'adhésion est intervenue à l'intérieur des dates légales. La solution est d'ailleurs logique: le versement de capitaux prévu par l'article 1770 du code général des impôts ne peut s'entendre, restrictif, entre les mains du conjoint, des enfants ou des autres héritiers, mais bien à leur profit. Or, l'intervention de la compagnie d'assurance entraîne que le logement se trouve porté par le donateur dans l'actif de la succession pour sa valeur totale, et non au bénéfice des héritiers. Enfin, l'administration ne peut déduire la déduction des primes d'une assurance vie couvrant

les droits de succession, les primes de l'assurance vie relative à l'assiette même de ces droits de succession doivent également pouvoir être déduites. Or, en l'absence d'une décision formelle en la matière, certains services des contributions directes procèdent actuellement à des redressements sur la période non couverte par la prescription. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte prendre rapidement cette décision formelle, seul moyen de nature à mettre un terme à la situation paradoxale faite à deux catégories de contribuables dont l'effort personnel vers la solution d'un important problème national ne saurait être qu'encouragé, et même s'il n'estime pas possible, et opportun, de généraliser la solution en faveur des prêts individuels à la construction, assortis d'une assurance risque décès, quel que soit l'organisme prêteur.

23139. — 19 janvier 1967. — **M. Marquand-Galrard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'attention des professionnels a été attirée par la réponse faite à la question n° 49 de **M. Moynet** (*Journal officiel* 15 mai 1963, débats A. N., p. 2920) concernant le cas d'un agent d'assurances décédé et dont le portefeuille a été attribué, lors du partage de la succession, au fils de l'agent décédé. D'après cette réponse, l'administration aurait considéré que le droit conféré à un agent d'assurances de présenter son successeur à la compagnie représente une « recette » ou une créance professionnelle assimilée aux indemnités visées à l'article 93 du C.G.I. taxables au taux réduit de 6 p. 100 au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande si, après un nouvel examen, ce droit de présentation qu'une compagnie d'assurances réserve à la succession de son agent décédé peut, sans une extension abusive des dispositions de l'article 93 du C.G.I. être véritablement assimilé à une valeur de cession dans la mesure où il y a pas d'indemnité perçue en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle, mais continuation pure et simple de la représentation assumée jusqu'à son décès par le défunt. Cette interprétation est d'autant plus choquante que l'article 41 du même code exonère de l'imposition la plus-value d'un fonds de commerce constatée à l'occasion du décès de l'exploitant ou de la cession ou de la cessation par ce dernier de son exploitation lorsque l'exploitation est continuée par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant... Il pense que l'équivoque doit être levée concernant la notion de plus-value de cession et de cessation qui ne devrait concerner, les cas de fraude exceptés, que les mutations à titre onéreux.

23150. — 19 janvier 1967. — **M. Palmero** attire, à nouveau, l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse à sa question écrite, n° 17878, parue au *Journal officiel* du 14 avril 1966 et relative à l'attribution de la retraite complémentaire des assurances sociales aux agents contractuels du ministère des affaires étrangères, en poste à l'étranger. Le texte modifiant les décrets n° 51-1449 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959 n'ayant pas encore été promulgué, il lui demande si les agents intéressés peuvent enfin espérer une solution prochaine concernant leur affiliation obligatoire à l'I.P.A.C.T.E. et à l'I.G.R.A.N.T.E.

23153. — 19 janvier 1967. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts appartiennent, ainsi qu'il a été dit souvent très officiellement, au groupe des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et qu'à l'époque où on procédait à la revision de leur statut (1961), on comparait leur situation à celle des ingénieurs des travaux du ministère de l'équipement et que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts se sont trouvés injustement déclassés depuis plusieurs années. En effet, tandis que leur indice de traitement demeure plafonné à 475 net en classe exceptionnelle et 515 en fin de carrière d'ingénieur divisionnaire des travaux, ceux de leurs homologues techniques de cadre A employés par l'équipement sont passés respectivement à 500 et 540 net, et ce, parfois, avec des effets rétroactifs considérables. Pourtant l'école des ingénieurs des travaux des eaux et forêts fonctionne depuis 1884 tandis qu'aucune de celles qui forment les ingénieurs de même niveau et même statut des autres ministères n'a une existence antérieure à 1959. Il lui demande pourquoi ces fonctionnaires ne sont pas encore rémunérés selon leurs titres et leurs charges et dans quel délai disparaîtra cette grave anomalie.

23160. — 19 janvier 1967. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par suite de la politique économique et sociale rétrograde du Gouvernement, marquée par l'encouragement aux concentrations capitalistes, les menaces sur l'emploi, la pression sur les salaires et les mesures sociales, les travailleurs français sont contraints de plus en plus nombreux à aller travailler quotidiennement à l'étranger dans les pays limitrophes, en Belgique et au Luxembourg, en Suisse et, particulièrement, en Allemagne fédérale. Il s'impose que ces travailleurs frontaliers bénéficient rapidement d'un statut protecteur. Dans l'immédiat, ces travailleurs devraient bénéficier comme tous les travailleurs français de la réduction d'impôts prévue à l'article 196 du code général des impôts au profit des salariés astreints à l'I.R.P.P., sans que l'obligation dans laquelle ils se trouvent de travailler hors des frontières soit le prétexte à les priver de cette disposition. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures à cet effet.

23164. — 19 janvier 1967. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités regrettables de mises en recouvrement de l'impôt sur les bénéfices agricoles. Des exploitants agricoles de l'Eure se sont vu, en effet, imposer, pour différents exercices, à des dates anormalement rapprochées. Par exemple, s'agissant des bénéfices de l'année 1964, ils ont été avisés en avril 1966 du montant de leur cotisation, laquelle devait être payée pour le 15 juillet 1966. Pour les bénéficiaires de l'année 1965, ils ont reçu l'avis de recouvrement en décembre 1966, ce qui implique qu'ils auront à payer les 2/3 provisionnels les 15 février et 15 mai 1967. Ainsi donc, entre le 15 juillet 1966 et le 15 mai 1967, soit en 10 mois, ces exploitants auront dû régler leur imposition sur les bénéfices de 1964 (15 juillet 1966, du fait de l'imposition tardive) plus leur imposition sur les bénéfices de 1965 (15 mars 1967) et, plus encore, les 2/3 provisionnels sur l'imposition des bénéfices de 1965, soit deux années entières de bénéfices, plus 2/3 d'année par paiement anticipé. Il apparaît donc extrêmement regrettable que, pendant une période correspondant à une seule récolte agricole, soient mis en recouvrement des impôts portant sur près de trois années. Ces modalités de mise en recouvrement apparaissant comme parfaitement anormales, il lui demande s'il s'agit là d'un calendrier valable pour l'ensemble du pays ou propre au département de l'Eure. Dans l'un comme dans l'autre cas, il souhaiterait que les dates de mise en recouvrement soient modifiées et qu'en particulier, l'imposition soit toujours notifiée en décembre afin d'avoir toujours à payer les 2/3 provisionnels d'avance, ou toujours en début d'année, ce qui supprime les 2/3 provisionnels et évite cette anomalie : payer sur 10 mois presque trois années de bénéfice. Pour alléger cette charge anormale, les imposés demanderaient que les 2/3 provisionnels (15 février-15 mai) soient reportés, en les additionnant, au 30 septembre 1967, soit sur la prochaine récolte. L'Etat n'y perdrait rien et apporterait un sérieux soulagement au monde agricole. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

23076. — 13 janvier 1967. — **M. Arthur Ramette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement préoccupante du centre de formation de professeurs techniques adjoints d'Armentières. Cette situation qui n'a cessé de se dégrader depuis l'ouverture du centre en 1965, a conduit le personnel enseignant de cet établissement à envisager la grève des cours à la rentrée de 1966. En effet, depuis 1965, aucun directeur n'a été nommé à la tête de ce centre de formation, ni aucun personnel sur les postes budgétaires créés. Or, pour pallier cette carence, il a été fait appel à des professeurs du lycée technique d'Etat d'Armentières qui devaient être payés en heures supplémentaires. Mais, depuis février 1966, et bien que toutes les formalités administratives aient été accomplies, aucune heure supplémentaire n'a été réglée. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : 1° fixer rapidement les conditions de rémunération des professeurs enseignant dans les centres de formation de professeurs techniques adjoints, rémunération qui ne devrait pas être inférieure à celle d'un professeur effectuant son service dans les classes préparatoires aux grandes écoles ; 2° prendre les mesures nécessaires afin que les heures supplémentaires effectuées durant l'année scolaire 1965-1966 soient réglées au plus tôt.

23107. — 16 janvier 1967. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'est pas possible à un inspecteur d'académie de donner connaissance du barème servant de base à l'attribution des bourses, celui-ci étant

décrité « strictement confidentiel ». Il lui demande donc de quelle façon les bourses sont décernées et quelles sont les conditions à remplir pour devenir boursier.

23112. — 17 janvier 1967. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu des décret et arrêté du 10 août 1966 les conditions de remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires ont été modifiées. A compter du 1^{er} juillet 1966, les anciens groupes déterminés par les indices ont été remplacés par trois groupes réunissant respectivement les fonctionnaires de la catégorie A. B. C et D. La nouvelle répartition de ces groupes entraîne comme conséquence le rattachement au groupe 1 des attachés d'intendance universitaire, alors que les directeurs et les professeurs de collège d'enseignement technique sont rattachés au groupe 2. Ces dispositions nouvelles ont pour effet d'assurer un taux de remboursement des frais de déplacement inférieur pour les directeurs de collèges d'enseignement technique à celui prévu en faveur des attachés d'intendance universitaire. Lorsqu'il s'agit de fonctionnaires appartenant au même établissement dont l'un est le supérieur hiérarchique de l'autre, il apparaît que la conséquence de ces nouvelles dispositions est extrêmement regrettable puisque le directeur de C. E. T. ne peut voyager qu'en 2^e classe sur les chemins de fer, alors que son attaché d'intendance universitaire voyagera en 1^{re} classe et obtiendra des indemnités de repas et de déoucher supérieures à celles auxquelles pourra prétendre le chef de son établissement. Compte tenu des observations qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soient modifiées les dispositions des textes précédemment rappelés afin que les directeurs de collèges d'enseignement technique bénéficient dans ce domaine d'avantages équivalents à ceux des personnels placés sous leur autorité.

23119. — 17 janvier 1967. — **M. Joseph Frys** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, dans le but de garantir la sécurité des élèves des écoles primaires élémentaires et des écoles maternelles, par une vigilance suffisante autour de leur activité scolaire, de lui faire connaître quelle est la limite maxima des effectifs à accueillir dans les classes des deux catégories d'établissements.

23124. — 18 janvier 1967. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de l'ordonnance du 6 janvier 1959 rendant l'instruction obligatoire jusqu'à 16 ans les artisans ne peuvent plus employer d'apprentis sans risquer des sanctions pénales. De plus, il va sans dire que ces jeunes gens ne seraient pas couverts par la sécurité sociale et qu'il peut en résulter pour le patron des conséquences imprévisibles. Lui signalant qu'en tout état de cause s'il y a prolongation de la scolarité, les collectivités n'ayant pas été informées des dispositions à prendre n'ont pu prévoir ni locaux, ni équipement pour cette prolongation de la scolarité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la formation professionnelle des jeunes ou leur école puissent être réalisée sans qu'il en résulte un préjudice extrêmement grave pour ces jeunes et pour l'économie nationale.

23129. — 18 janvier 1967. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le maximum de service d'un instituteur titulaire et enseignant dans le premier cycle est de 24 heures. Ce maximum doit être réduit d'un nombre d'heures correspondant à l'indemnité de logement qu'il percevrait s'il exerçait dans une école élémentaire ou un collège d'enseignement général et dont il perd le bénéfice du fait de son affectation dans un lycée. Il lui demande quel doit être l'abattement horaire appliqué à cet instituteur compte tenu de l'indemnité annuelle de logement (1.848 F) et du taux de l'heure-année (499,77 F).

23130. — 18 janvier 1967. — **M. Waldeck L'Huilier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par la ville de Genevilliers au sujet de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'un groupe d'établissements du second degré sur le territoire de la ville. En raison de l'urgence due au fait que la population de Genevilliers

est en constante et rapide augmentation et à la surcharge des lycées existants dans les villes voisines, la procédure d'expropriation de ces terrains d'une superficie de 110.000 mètres carrés a commencé en juin 1964 et les enquêtes parcellaires et d'utilité publique ont eu lieu fin 1964. L'estimation de l'administration des domaines déposée en 1965 s'élève à la somme de 15.209.800 F. Cependant, la Caisse des dépôts et consignations, pour consentir un prêt correspondant à cette somme, exige que lui soit communiqué l'arrêté d'agrément prévu par la circulaire interministérielle n° 65-127 du 16 mars 1965. Depuis cette réponse de la Caisse des dépôts et consignations, en date du 8 novembre 1965, il lui rappelle que, comme député-maire de Genevilliers, il est intervenu successivement auprès de toutes les autorités compétentes sans obtenir la moindre réponse précise, même quant au délai, sur la possibilité réelle d'obtenir cet arrêté. Par contre, il a reçu des lettres émanant de différents services de l'administration lui demandant où en sont les recherches des terrains d'implantation du programme scolaire... La plus surprenante est une lettre en date du 23 novembre 1966 lui demandant un certificat attestant que le terrain envisagé est la propriété de la commune... Un tel manque de coordination entre les services de l'éducation nationale et la perte de temps qui en résulte sont préjudiciables à la scolarisation de jeunes gens et de jeunes filles et laissent quelque peu perplexe. Il lui demande s'il peut le rassurer sur ce problème et s'il compte, en particulier, répondre à la lettre qu'il lui a déjà adressée le 24 octobre 1966 mais qui est restée sans réponse jusqu'à ce jour.

23142. — 19 janvier 1967. — **M. Arthur Rameffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement dans le département du Nord. Cette année, en effet, à tous les niveaux, de très nombreuses classes comportent encore de 35 à 40 élèves. Cependant, alors que 150 créations de postes auraient été nécessaires pour couvrir les besoins les plus pressants et que 200 créations auraient permis une amélioration sensible de la situation, 30 postes seulement ont été créés. D'autre part, les promotions d'élèves-maîtres et d'élèves-professeurs dans les écoles normales de Lille et de Douai n'ont cessé de s'amenuiser : 90 bacheliers recrutés en formation professionnelle, au lieu de 155 par le passé ; diminution de 80 p. 100 du recrutement au centre régional de formation des professeurs de C. E. G. ; en outre, le centre, qui envoyait les années précédentes de 70 à 90 stagiaires à l'I. P. E. S., ne compte plus actuellement en première année que 65 élèves. Il lui demande s'il n'entend pas, dans l'immédiat, faire augmenter au centre régional de l'école normale de Lille le nombre de places offertes à des normaliens, instituteurs, étudiants de première année de licence et, d'autre part, prendre les dispositions nécessaires pour que la norme pédagogique de 25 élèves par classe soit respectée dans le département du Nord.

23154. — 19 janvier 1967. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des allègements de programme ont été récemment décidés en faveur des candidats au baccalauréat section mathématiques. En conséquence, la série philosophie, qui n'a pas bénéficié encore d'allègements analogues, voit certaines parties de son programme conserver des matières, en particulier en sciences physiques, qui ont été supprimées en série mathématiques. Cette anomalie amènera sans doute à une révision des programmes de la série philosophie. Afin d'éviter des études inutiles, cette révision devrait avoir lieu sans tarder. Il lui demande s'il envisage d'effectuer ces allègements et à quelle date.

23161. — 19 janvier 1967. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans un quartier du Mans très populaire, l'école maternelle fonctionne dans des conditions déplorable. Il s'agit de l'école maternelle de la cité des Glonnières — citée composée de 1.200 logements H. L. M. habités depuis 8 ans environ sans que, jusqu'à présent, ait été construite une école maternelle satisfaisante malgré les promesses souvent renouvelées de la part de la municipalité et de son ministère. Certes, une école maternelle provisoire a été hâtivement mise en place après la manifestation de plus de 200 mères de famille, voici quelques années. Mais les classes SCAN qui la composent sont insuffisantes, vétustes ; le chauffage est défectueux, la cour exiguë et dangereuse, les sanitaires réduits. Devant une situation aussi intolérable, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapidement construite une véritable école maternelle.

23131. — 18 janvier 1967. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les mesures prises, dans le cadre de la loi de finances pour 1967, en faveur des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées n'apporteront pas à ces personnels une amélioration sensible de leur sort, particulièrement défavorisé. Notamment, leurs traitements resteront encore inférieurs à ceux de leurs homologues de la fonction publique. De plus, les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées constatent que l'augmentation de 2 p. 100 de leurs traitements, prévue pour avril 1967, compensera seulement la diminution de 2 p. 100 qui avait été opérée arbitrairement sur leur prime d'ancienneté en août 1962, mesure annulée depuis le 2 juillet 1965 par le Conseil d'Etat. La titularisation prévue pour 400 emplois ne touchera que quatre ouvriers par département et, sur douze mille ouvriers, plus de huit mille ne seront toujours pas titularisés. Enfin, le reclassement intervenu à la fin de 1965 et le relèvement de 15 p. 100 des indemnités de déplacement qui devaient prendre effet au 1^{er} janvier 1965 n'ont toujours pas été payés aux intéressés. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en vue de l'amélioration de la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en particulier s'il compte faire verser aux intéressés dans l'immédiat les sommes qui leur sont dues depuis plus d'un an.

23148. — 19 janvier 1967. — **M. Nègre** signale à **M. le ministre de l'équipement (logement)** les difficultés rencontrées par les adhérents de deux sociétés de construction dans le règlement définitif de leurs travaux, ceux-ci ayant subi une hausse de l'ordre de 40 p. 100 par rapport aux devis initiaux. Il s'agit de sociétés sises l'une et l'autre à Montluçon. Il lui demande : 1° si, devant une situation aussi grave et embarrassante pour des familles ouvrières accédant à la propriété, il n'envisage pas d'édictier une réglementation contraignant de telles sociétés de construction à maintenir d'une manière ferme les devis initiaux, sauf revalorisation pour évolution de la conjoncture économique ; 2° s'il admettrait, pour les sociétés dont les travaux sont achevés, que les services départementaux de la construction apportent, à titre exceptionnel, leur conseil technique et administratif aux sociétaires confrontés avec des problèmes particulièrement délicats.

23162. — 19 janvier 1967. — **M. Dolze** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** qu'au cours d'une assemblée publique, le 6 décembre dernier, les souscripteurs de cinq immeubles de Nice (Les Hespérides, l'Alcazar, les Eaux fraîches, les Eaux claires, Cimiez-les-Pins) ont révélé les conséquences désastreuses qui ont résulté pour eux des agissements et des méthodes auxquels s'étaient livrés les promoteurs dans leur cas. Ses services ayant été saisis de ce problème, il lui demande : 1° s'il a prescrit une enquête sur ces opérations immobilières ; 2° dans l'affirmative, quels en sont les résultats et quelles mesures le Gouvernement a prises ou va prendre en conséquence dans chacun des cas cités ; 3° dans la négative, pourquoi.

23083. — 14 janvier 1967. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** qu'en application de l'article 8 du décret n° 49-1467 du 9 novembre 1949, pour le personnel roulant des entreprises de transports visées par ledit décret, les indications de l'horaire de travail doivent être transcrites pour chaque agent sur un carnet individuel de route qui doit accompagner le véhicule auquel le travailleur est affecté. Ce carnet individuel doit être constamment tenu à la disposition du service chargé du contrôle de la réglementation du travail. L'application de ces dispositions soulève des difficultés dans certains cas particuliers. C'est ainsi que des entreprises d'électricité, dont les monteuses utilisent les véhicules de la société pour se rendre avec leur outillage sur les chantiers, où ils séjournent pendant plusieurs semaines, ne peuvent obtenir de leur personnel la tenue à jour des carnets individuels qu'ils possèdent, soit que les intéressés oublient de noter leurs heures de travail, soit qu'ils se refusent à porter des indications qui leur apparaissent comme constituant pour la direction un moyen de contrôler leurs heures d'arrivée et de départ du chantier. Il semble d'ailleurs qu'une telle réglementation a été instituée en vue d'éviter que le personnel, dont le métier est de conduire un véhicule, ne soit soumis à des horaires de travail abusifs, et qu'elle ne concerne pas les chauffeurs occasionnels qui utilisent le véhicule de leur employeur pour les besoins d'un travail sur un chantier. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, afin d'éviter

que les employeurs en cause ne subissent des amendes pour non-respect des dispositions rappelées ci-dessus, alors qu'ils ne sont pas responsables de ces infractions, de prévoir qu'une dérogation aux dispositions de l'article 8 du décret du 9 novembre 1949 susvisé, pourra être accordée, sous certaines conditions à fixer par l'arrêté ministériel, dans le cas d'utilisation de véhicules destinés à transporter sur les chantiers de travail le personnel et l'outillage d'une entreprise.

23132. — 18 janvier 1967. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (transports)** sa question écrite n° 21834 du 26 octobre 1966 concernant la création d'une halte S. N. C. F. à proximité de la résidence du Bois-Perrier, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) et lui demande les raisons pour lesquelles il n'y a pas été répondu.

23152. — 19 janvier 1967. — **M. Massot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** : 1° si le Gouvernement a renoncé à la normalisation très souhaitable des carrières des ingénieurs des travaux de la fonction publique ; 2° s'il est exact que, à statut identique, des différences de rémunération vont être prochainement constatées au sein du ministère de l'agriculture et que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts risquent d'être éliminés de ces mesures favorables ; 3° s'il peut donner l'assurance qu'en tout état de cause la situation des ingénieurs des travaux des eaux et forêts sera alignée sur celle de leurs homologues, avec une date d'effet identique à celle dont pourraient bénéficier ces derniers ; 4° s'il n'est pas envisagé de tenir compte de la valeur et des mérites des ingénieurs des travaux des eaux et forêts pour un reclassement qui apparaît indispensable.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

22097. — 15 novembre 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les jeunes filles de moins de vingt ans, bénéficiaires des allocations familiales, et qui se consacrent exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants à la charge des allocataires, ne se voient pas reconnaître la qualité d'ayant droit d'assuré social. Il lui rappelle que l'article L. 285 du code permet, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, l'attribution des prestations sociales à ces jeunes filles, et lui demande s'il ne croit pas équitable de remédier, dans un souci d'équité, à la disparité dont souffrent, en ce domaine, les ressortissants du régime agricole, par une modification de l'article 21 du décret du 21 septembre 1950 en A. S. A. et l'article 1106-1 du code rural en A. M. E. X. A.

22112. — 15 novembre 1966. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** : que la rentrée scolaire à Villerupt (Meurthe-et-Moselle) s'est effectuée de façon peu satisfaisante pour le C. E. S. Jean-Macé. Quatre jours avant la rentrée, le principal et le directeur d'études n'avaient pas été nommés et il n'y avait pas de locaux pour accueillir une centaine d'élèves supplémentaires, alors que l'extension du C. E. S. Jean-Macé a été demandée par la municipalité en 1960, renouvelée en 1962 et en 1964. Pour pallier ce manque de locaux, la municipalité a accepté de mettre à la disposition du C. E. S. les trois classes-baraquées situées près du stade Rermann, qui sont en très mauvais état en raison de leur vétusté et qui devaient précisément disparaître cette année. Il a donc fallu se contenter d'un matériel et d'un mobilier de fortune pour accueillir les effectifs des trois classes, le 19 septembre. Il faut également remarquer que ces trois classes inconfortables sont très éloignées du C. E. S. et que cela n'est pas fait pour faciliter le travail des maîtres et des élèves. Emue par cette situation faite aux maîtres et aux élèves, qui ira en s'aggravant avec l'hiver, l'association des parents d'élèves des C. E. S. et C. E. G. de

Villierupt souhaite l'extension du C. E. S. Jean-Macé dans les délais les plus rapides. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre les dispositions utiles pour répondre au vœu des parents d'élèves des C. E. S. et C. E. G. de Villierupt en octroyant les crédits nécessaires.

22115. — 15 novembre 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il devient de plus en plus difficile de téléphoner des Pyrénées-Orientales à des correspondants éloignés, notamment ceux qui se trouvent au-delà de Montpellier et de Toulouse. Jusqu'ici ces difficultés ne se manifestaient qu'en période dite « de pointe » : grosse fréquentation touristique, grosse production de fruits et de légumes, primeurs, etc. Mais à présent, en plein mois de novembre, quand on désire téléphoner d'une localité quelconque des Pyrénées-Orientales à un correspondant éloigné, il n'est pas rare, quelle que soit l'heure de la journée, qu'on s'entende dire par un disque bien rodé : « Par suite d'encombrement, votre demande ne peut aboutir. Veuillez renouveler votre appel ». Cette situation tend à devenir intolérable, surtout que les usagers paient fort cher le montant des communications, et que de son côté le département des Pyrénées-Orientales n'a pas ménagé ces dernières années, ses avances à l'administration des postes et télécommunications pour lui permettre d'apporter des améliorations au réseau téléphonique existant. Il lui demande : 1° quelles mesures il a prises et compte prendre pour permettre aux usagers du téléphone du département des Pyrénées-Orientales de téléphoner dans des conditions convenables à leurs correspondants éloignés ; 2° en prévision de l'aménagement du littoral d'une part et de la région de montagne (Pont-Romeu), avec le centre préolympique, quelles mesures nouvelles il envisage de prendre sur le plan technique et sur le plan financier pour faire face aux nouveaux besoins en matière de télécommunications.

22189. — 17 novembre 1966. — M. Odru demande à M. le ministre des postes et télécommunications où en est la réalisation de la poste annexe prévue au quartier des Marnaudes, à Rosny-sous-Bois (Seine-Sainte-Denis), cette poste étant légitimement réclamée depuis longtemps par les habitants et les commerçants de ce quartier.

22201. — 18 novembre 1966. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'Industrie qu'à plusieurs reprises et depuis plusieurs années, elle s'était étonnée de la différence du prix de l'électricité payé par les consommateurs, suivant les régions géographiques et la proximité des sources d'énergie. La Bretagne, éloignée des centrales des régions houillères ou des centrales hydrauliques, paie un prix du kilowatt élevé. Or, dans les semaines à venir, elle bénéficiera du supplément fourni par l'usine marémotrice de La Rance et de la centrale des monts d'Arrée, sans parler des grandes centrales de Nantes. Compte tenu de ces éléments nouveaux, elle lui demande si une révision en baisse du kilowatt payé en Bretagne, ne devrait pas équitablement intervenir et, mieux encore, si une péréquation ne devrait pas être étudiée pour tenir compte des possibilités nouvelles des sources de production d'énergie. Il est bien évident que le « franc breton » n'est pas considéré comme accordé en fonction des nouvelles données énoncées ci-dessus.

22203. — 18 novembre 1966. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'Industrie qu'au cours des récents débats du budget de son ministère il a insisté sur le fait qu'en raison de la réduction annuelle de la production charbonnière prévue par le V^e Plan, la consommation de notre charbon national doit avoir priorité sur celle des charbons importés des pays tiers. Il apparaît, dans ces conditions, logique de limiter l'importation des charbons étrangers. Il lui signale, cependant, le cas particulier des anthracites russes stockés depuis deux ans sur les chantiers de certains ports français et dont le déblocage, prévu en principe pour le 1^{er} octobre dernier, a été refusé par la direction des mines. Il lui fait remarquer qu'en raison de leur qualité supérieure, les anthracites russes sont particulièrement appréciés tant par les clients consommateurs que par nos chantiers navals, trop souvent démunis d'un combustible de cette qualité. En outre, une extension de nos échanges avec la Russie, notamment, qui procurerait du travail au personnel portuaire et au personnel charbonnier, favoriserait le développement, tant recherché, de l'activité de nos régions maritimes. Compte tenu de ces considérations, ainsi que du fait que le tonnage des anthracites russes considérés est relativement faible, il lui demande

s'il ne lui apparaît pas indispensable de reconsidérer le problème et de prendre d'urgence des mesures destinées à permettre le déblocage des anthracites russes actuellement stockés dans les ports français.

22216. — 18 novembre 1966. — M. Bizet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés rencontrées par les transporteurs français pour obtenir la carte d'entrée permanente sur le territoire britannique et sur les charges supplémentaires qui grèvent ainsi les produits agricoles destinés au marché britannique. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des démarches soient entreprises par le Gouvernement français auprès des autorités britanniques afin que les transporteurs français puissent obtenir dans les meilleurs délais les autorisations qui leur sont indispensables pour pénétrer en Angleterre.

22651. — 13 décembre 1966. — M. Rémy Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences souvent rigoureuses qui découlent du texte de l'article 1630 (4^e) du code général des impôts, par lequel un propriétaire d'immeuble à usage locatif est assujéti au prélèvement de 5 p. 100 pour avoir bénéficié du concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, et ce sans pouvoir procéder au rachat en valeur actuelle de la taxe pour les années à venir, à moins d'occuper lui-même les locaux. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une réglementation plus souple, accordant aux propriétaires d'immeuble à usage locatif soumis depuis plus de dix ans à ce prélèvement, la possibilité de rembourser la subvention reçue du fonds national afin de s'exonérer du prélèvement pour l'avenir.

22653. — 13 décembre 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable avait, de 1945 à 1963, acquis divers locaux commerciaux et d'habitation ainsi que des parcelles de terrains contiguës à ceux-ci. Les locaux commerciaux, les terrains et les maisons d'habitation étaient loués à diverses personnes physiques ou morales. Entre autres, le principal locataire était une société anonyme aux activités polyvalentes comprenant en particulier une entreprise de revêtements de sol, dont le contribuable était président directeur général et qui y exploitait un fonds de commerce de négoce de pneumatiques. Malgré plusieurs améliorations successives, l'ensemble des locaux était vétuste et ne permettait pas une exploitation rationnelle de cette activité. Et, à la suite d'une mise en demeure des services municipaux, la société se trouva dans l'obligation d'envisager : ou la reconstruction totale de son exploitation, ou son déplacement, ou sa disparition. A la suite de plusieurs mois de pourparlers et de contacts avec les services du ministère de la construction et du dépôt par un architecte de plusieurs avant-projets, un permis de construire fut accordé le 24 janvier 1963. Celui-ci, en plus de la construction de locaux professionnels modernes et adaptés, s'il entraînait la destruction de quatre logements, permettait d'en créer seize. Ayant des activités professionnelles absorbantes, le contribuable avait, entre-temps, décidé de ne pas s'occuper lui-même de l'opération de construction, mais d'en confier le soin à des professionnels. En conséquence, il fit apport de son terrain et des locaux destinés à être démolis à une société civile immobilière constituée à cet effet le 30 mars 1963. En contrepartie de son apport en nature, il reçut des parts sociales correspondant à la valeur vénale de son apport estimé à la date de constitution de la société civile immobilière. Ces droits sociaux ont été cédés en 1963 et 1964, au fur et à mesure de la vente des seize logements construits. L'administration des contributions directes, en raison de la transparence fiscale en matière de promotion immobilière instituée par la loi du 17 mars 1963, prétend établir une imposition au titre des bénéfices commerciaux sur la différence entre le prix de revient des terrains apportés et le prix de cession des parts sociales représentatives de fractions de l'immeuble collectif construit. En effet, l'administration refuse au contribuable l'exonération de l'imposition sur les profits immobiliers prévus par l'article 28-VII de la loi du 17 mars 1963 sous la double condition : 1° qu'ils se rapportent à des opérations ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire avant le 17 mars 1963 ; 2° que les biens cédés aient été la propriété du contribuable avant cette dernière date. La première condition se trouve remplie puisque le permis de construire a été délivré bien avant le 17 mars. La deuxième condition, suivant l'administration, ne s'y trouve pas, car elle prétend que les droits sociaux, lorsqu'ils ont été cédés, étaient représentatifs d'une fraction d'immeuble, et non d'une fraction de terrain, et qu'en conséquence la date de propriété des biens cédés ne peut être que la date de construction définitive du nouvel

immeuble. Il lui demande, en conséquence : 1° considérant que du fait de la transparence fiscale et en raison de l'activité professionnelle du contribuable, les profits immobiliers sont déterminés en ignorant totalement la société civile immobilière ; 2° considérant que les appartements ont été vendus bien avant la terminaison de l'immeuble ; 3° considérant que, du fait de la transparence fiscale, il revient à dire que le contribuable a vendu directement sans intermédiaire, aux acheteurs d'appartements, une fraction de ses droits de propriété sur les terrains apportés et que, par conséquent, il convient de remonter à l'acquisition des terrains et immeubles disparus pour retrouver l'origine de propriété, s'il ne convient pas de considérer que les « biens cédés » (sous forme de droits sociaux de l'immeuble construit par la société civile immobilière) étaient la propriété du contribuable avant le 17 mars 1963 et qu'ainsi celui-ci doit bénéficier des dispositions transitoires prévues par la loi du 17 mars 1963.

22659. — 13 décembre 1966. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le retard apporté par les caisses intéressées à la revalorisation des retraites d'assurance vieillesse toujours figées au taux de 1961, en ce qui concerne les rapatriés d'Algérie et sur le fait que le décret n° 65-742 du 2 septembre 1965 relatif à l'application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 ne semble pas avoir eu un commencement d'effet alors que les vieux salariés d'Algérie attendent depuis cinq ans que leur modeste pension soit revalorisée comme l'ont été les pensions des salariés métropolitains.

22660. — 13 décembre 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : un contribuable a reçu un terrain, par voie de succession, depuis plus de trois ans. Il pouvait donc, en principe, en cas de lotissement de ce terrain, bénéficier des mesures d'allègement prévues par les alinéas III et V de l'article 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 en faveur des lotissements portant sur des terrains acquis depuis plus de trois ans et par voie de succession. Cependant, ce terrain a fait l'objet d'un échange obligatoire, réalisé dans le cadre d'une opération de remembrement foncier. Le nouveau terrain attribué en remplacement est strictement équivalent au premier, et l'échange a été effectuée sans soule. Le contribuable ne pouvait se dérober à cette opération. L'intéressé a procédé en 1963 et 1964 au lotissement selon la procédure ordinaire. Il lui demande si, compte tenu du fait que l'opération de remembrement avait un caractère obligatoire et qu'elle n'a apporté au contribuable aucun profit, d'une part ; d'autre part, que ce contribuable pouvait bénéficier précédemment des mesures d'allègement susvisées, au titre du terrain d'origine dont il était propriétaire, celui-ci peut être admis, dans un esprit d'équité et de justice fiscale, à bénéficier du même régime de faveur institué par les paragraphes III et V de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963, au titre du lotissement du terrain qu'il a acquis dans le cadre de l'opération de remembrement.

22661. — 13 décembre 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt du 22 mai 1931, req. n° 96341 ; arrêt du 4 mai 1947, req. n° 18899 ; arrêt du 23 juin 1947, req. n° 77839), les indemnités perçues en contrepartie de la perte d'un élément d'actif incendié sont considérées comme des recettes imposables. Les plus-values éventuellement dégagées par rapport à la valeur comptable des éléments détruits sont donc soumises au régime normal des plus-values de cession (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, instruction administrative du 18 mars 1966). Ce régime prévoit l'imposition des plus-values réalisées sur les biens non amortissables au taux de 50 p. 100 ou de 10 p. 100, selon que la date d'acquisition de ces biens remonte à moins de deux ans ou à plus de deux ans. Quant aux plus-values réalisées sur les biens amortissables, elles sont imposées : soit au taux de 50 p. 100 si la date d'acquisition de ces biens remonte à moins de deux ans, soit au taux de 50 p. 100 à concurrence du montant des amortissements déduits des bénéfices et au taux de 10 p. 100, à concurrence de la différence entre prix de cession et prix de revient, si l'immobilisation a été acquise depuis deux ans au moins. Toutefois, les entreprises ont la possibilité d'étaler, sur une durée de cinq ans, l'imposition calculée au taux de 50 p. 100. Si l'on considère le cas fréquent d'une immobilisation ancienne, donc complètement amortie, le régime fiscal de l'indemnité perçue entraîne rapidement une ponction fiscale égale à 50 p. 100 de ladite indemnité, alors que les dotations d'amortissement décomptées sur la valeur du bien acquis en remplacement sont souvent calculées sur une période

plus longue. Il s'ensuit que l'indemnité versée par la compagnie d'assurance ne remplit plus son objet, à savoir la reconstitution à l'identique de l'élément détruit. Cet inconvénient majeur pourrait être évité si l'administration voulait bien admettre, comme elle l'a fait pour les plus-values dégagées lors des fusions de sociétés (instruction administrative du 4 juillet 1966) que l'imposition de la plus-value soit étalée sur une durée égale à la durée moyenne d'utilisation des immobilisations acquises en remplacement. L'imposition de la plus-value encaissée serait alors compensée chaque année avec la déduction du bénéfice imposable de la dotation d'amortissement correspondante. L'indemnité d'assurance jouerait alors pleinement son rôle et l'entreprise pourrait reconstituer ses structures sans difficulté. Il serait souhaitable qu'une décision du ministère de l'économie et des finances vienne combler cette lacune de l'instruction administrative du 18 mars 1966. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

22663. — 13 décembre 1966. — **M. Comte-Offenbach** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un résistant a obtenu en 1946 et par décret le changement de son nom. L'intéressé s'était marié en 1936 et avait fait précéder son union d'un contrat de mariage. Il lui demande : 1° si cette personne peut exiger du notaire qui a reçu l'acte la délivrance d'expéditions de son contrat de mariage dans lesquelles figurerait, seul, le nouveau nom et ceci malgré la contradiction qui existerait, alors, entre les expéditions et la minute de l'acte ; 2° sur le plan plus général, si la demande présentée ci-dessus peut être étendue à la délivrance de toutes expéditions d'actes de notaires antérieurs à la parution du décret de changement de nom (donations, testaments authentiques, etc.).

22664. — 13 décembre 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (logement)** que l'article 15 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 prévoyait que la surface corrigée des locaux à usage professionnel était majorée de 25 p. 100. Cependant les locataires de tels locaux, lorsque ceux-ci étaient partiellement affectés à l'habitation, pouvaient demander qu'à cette majoration soit substituée une majoration de 30 p. 100 appliquée à la surface corrigée totale du local diminuée d'autant de fois 15 mètres carrés qu'il y avait de personnes vivant habituellement avec eux dans ce logement. L'article 3 du décret n° 66-430 du 24 juin 1966 a modifié ces dispositions de telle sorte que la surface corrigée des locaux à usage professionnel est majorée de 30 p. 100. Il n'existe plus de disposition permettant une déduction d'autant de fois 15 mètres carrés qu'il y a de personnes habitant ces locaux. Les membres d'une profession libérale (médecins par exemple) qui ont une famille nombreuse se trouvent pénalisés par les nouvelles mesures lorsqu'ils habitent l'appartement où ils exercent leur profession. Il paraît donc regrettable qu'ait été supprimée la possibilité de déduction qui leur était précédemment offerte, c'est pourquoi il lui demande : 1° les raisons qui ont motivé les mesures nouvelles ; 2° s'il compte rétablir la possibilité précédemment offerte aux personnes dont les locaux professionnels sont partiellement affectés à l'habitation.

22666. — 13 décembre 1966. — **M. de Préau-mont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne loue à deux propriétaires différents, d'une part, son logement, d'autre part, un box où elle abrite son automobile. Ce box est justiciable de la contribution mobilière et, étant considéré comme une annexe du logement principal, l'abattement n'intervient que sur la contribution mobilière se rapportant au logement principal. Si l'intéressé au lieu d'utiliser un box particulier louait une place dans un garage, il ne supporterait pas la charge de la contribution mobilière qui lui est imposée. Cette imposition est susceptible d'inciter les locataires de boxes à abandonner ceux-ci pour laisser leurs voitures stationner sur les voies publiques. Une telle solution serait, évidemment, particulièrement regrettable, compte tenu de l'encombrement croissant de celles-ci, c'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager des dispositions tendant à ce que des boxes loués dans les conditions qui viennent d'être rappelées soient exonérés de la contribution mobilière ou tout au moins puissent bénéficier de l'abattement s'appliquant au logement principal du locataire du box.

22667. — 13 décembre 1966. — **M. Ribedeau-Dumas** fait part à **M. le ministre de l'équipement** de l'inquiétude ressentie par le personnel itinérant d'agents d'étude et d'exécution de la Société

d'économie mixte de l'autoroute de la vallée du Rhône. En effet, soit du fait de la convention collective, soit en raison des promesses faites, la société a garanti à ces personnels du travail jusqu'en 1970. Après cette date, en revanche, ils n'ont plus aucune sécurité d'emploi, l'autoroute de la vallée du Rhône devant vraisemblablement être achevée. S'agissant d'un personnel qui a donné des preuves de sa compétence, il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu de l'utiliser même après terminaison des travaux pour lesquels il a été embauché ; 2° dans ce cas, il ne paraîtrait pas logique de la rattacher à la S. C. E. T., qui le déléguerait ensuite vers les sociétés d'économie mixte créées spécialement pour certains travaux.

22668. — 13 décembre 1966. — M. Sanglier demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles le décret prévu à l'article 49 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) n'a pas encore été publié. Il lui rappelle que dans l'exposé des motifs de l'article 51 de la loi de finances pour 1966, lequel est devenu l'article 49 précité, le Gouvernement faisait état de son intention de déposer un projet de loi définissant les règles applicables à la prochaine révision des évaluations des propriétés bâties. Il lui demande à quelle date est envisagé le dépôt de ce projet de loi.

22671. — 13 décembre 1966. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un officier en retraite dont l'épouse, infirmière libre, donne des soins à domicile et, à ce titre, cotise à la caisse autonome de retraite des infirmières. Il lui demande : 1° si, en cas de décès de son mari, cette femme peut cumuler sans difficultés la pension réversible de veuve d'officier avec sa retraite d'infirmière ; 2° dans la négative, si elle peut cesser ses versements personnels pour la retraite d'infirmière.

22673. — 13 décembre 1966. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des fonctionnaires des services météorologiques, et plus particulièrement de ceux exerçant sur les aéroports, obligés d'assurer un service permanent, tout comme les agents de la navigation aérienne, ce qui nécessite leur présence de jour comme de nuit, dimanches et jours fériés compris. Il lui demande si les intéressés ne pourraient être considérés comme « actifs » au même titre que certains fonctionnaires de la navigation aérienne ou autres.

22678. — 13 décembre 1966. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence afin de réduire les importations de vins qui se font à l'heure actuelle en quantités sans cesse croissantes, et à des prix de dumping, et qui causent un préjudice très grave à notre production nationale dont les cours sont toujours au-dessous du prix de campagne.

22679. — 13 décembre 1966. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut donner l'assurance que sera prochainement publié le décret portant règlement d'administration publique qui doit fixer les conditions d'application de l'article 68 de la loi de finances pour 1966 (loi n° 65-997 du 29 novembre 1965) qui permet aux veuves de fonctionnaires morts pour la France, par suite d'événements de guerre, que leur décès a privés de la possibilité de se réclamer des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée et complétée par les textes subséquents, de demander la révision de leur pension de réversion afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par leur mari, du fait de la guerre.

22680. — 13 décembre 1966. — M. Coste-Floret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un jugement rendu par le tribunal administratif de Paris, le 13 juillet 1966 a annulé une décision du ministre des affaires étrangères, en date du 17 octobre 1963, qui avait rejeté une requête présentée par un certain nombre de fonctionnaires retraités du Maroc qui désiraient obtenir la révision du calcul de la pension qui leur est garantie en application de l'article 11 de la loi n° 58-782 du 4 août 1958, afin de bénéficier

de l'évolution de la rémunération des emplois métropolitains d'assimilation correspondant auxdits emplois. Il lui demande si, à la suite de ce jugement, il n'a pas l'intention de revenir sur la position qui a été adoptée jusqu'à présent concernant l'application de l'article 11 de la loi du 4 août 1956 et des articles 4 et 5 du décret n° 58-185 du 22 février 1958 en interprétant ces dispositions dans un sens conforme à celui qui a été retenu par le tribunal administratif de Paris.

22682. — 13 décembre 1966. — M. Mainguy expose à M. le ministre des affaires sociales que les spécialités pharmaceutiques utilisées en France depuis un certain nombre d'années sont vendues, à des tarifs inchangés. De ce fait les laboratoires qui les vendent, le plus souvent à perte, risquent de connaître des difficultés financières et, par voie de conséquence, de passer sous le contrôle de l'étranger. Il lui demande s'il envisage un relèvement du prix de base des produits entrant dans la composition de ces spécialités pharmaceutiques, dont l'efficacité thérapeutique est reconnue.

22684. — 14 décembre 1966. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° en vertu de quels textes réglementaires ou législatifs un des médecins contrôleurs de son ministère, attaché à une direction interdépartementale peut, après avoir été commis par la C. G. M., enlever le bénéfice de l'article L. 18 : assistance permanente d'une tierce personne, à un amputé de la cuisse, en même temps imputent de l'autre jambe, sous prétexte que l'intéressé à les membres supérieures valides ; 2° si de la part de ce médecin, il n'y a pas eu abus de pouvoir.

22685. — 14 décembre 1966. — M. Houël demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître : 1° pour les années 1963, 1964 et 1965, le nombre de pensionnés : a) invalides de guerre ; b) invalides hors guerre ; c) invalides de la guerre d'Algérie ; 2° les chiffres correspondants pour le département du Rhône.

22686. — 14 décembre 1966. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'équipement la situation suivante : les salariés congédiés par suite de mesures de réduction de personnel, de transfert ou de conversions d'entreprises, âgés de plus de soixante ans perçoivent, en vertu des conventions nationales, une indemnité de pré-retraite par les Assedic qui se cumule avec les indemnités de chômage. Mais ces chômeurs ne peuvent bénéficier de la réduction sur les tarifs de la S. N. C. F. à l'occasion des congés payés. Ils ne peuvent pas davantage avoir droit à la réduction accordée pour un voyage annuel à tous les pensionnés de vieillesse, du fait qu'ils attendent d'avoir soixante-cinq ans pour percevoir leur retraite de vieillesse normale. Il lui demande s'il compte étudier cette situation afin d'accorder à cette catégorie de chômeurs un voyage annuel à tarif réduit, attendu que le ministère a autorisé ces « chômeurs » à s'absenter trois ou quatre semaines à la période des congés payés.

22689. — 14 décembre 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre que la commission consultative médicale se trouvant directement sous ses ordres et agissant en son nom, semble s'être donnée pour doctrine d'enlever le maximum de pensions cependant attribuées par des conseils de réforme. Il lui demande : 1° combien de cas de révision de pension sont intervenus au cours de l'année 1965 au nom de la C. C. M. et cela : a) pour toute la France ; b) pour chacune des vingt et une directions interdépartementales des pensions ; 2° combien de pensions ont été de ce fait enlevées ; a) pour toute la France ; b) pour chacune des vingt et une régions interdépartementales ; 3° dans le nombre des pensions enlevées, quelles sont celles relatives à : a) l'article 18, tierce personne ; b) l'indemnité de soins pour tuberculeux, toujours pour ce qui est de la France entière et pour chacune des vingt et une directions interdépartementales.

22690. — 14 décembre 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement qu'il existe encore, d'ici de là, des installations isolées à caractère industriel dans des quartiers d'habitation dont certains sont cependant classés résidentiels. Une telle situation

présente pour les habitants des alentours une gêne des plus sérieuses sur le plan de la sécurité, de l'hygiène et du repos. Dans de pareils cas, le trouble de jouissance est on ne peut plus caractérisé. Il lui demande: 1° quelle est la doctrine officielle en matière d'installation d'entreprises industrielles au milieu de maisons d'habitation; 2° s'il est possible à une de ces entreprises industrielles, installée isolément dans un quartier classé résidentiel, de s'agrandir; 3° devant les troubles caractérisés de jouissance et le non-respect de la sécurité, de l'hygiène et du repos des riverains, quels sont les moyens dont disposent ceux-ci en vue de faire respecter leurs droits.

22691. — 14 décembre 1966. — **M. Fajon** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que les habitants de la ville de Saint-Ouen (93) sont particulièrement gênés par la suppression le dimanche de la ligne d'autobus 85, qui dessert le carrefour Pleyel, la mairie de Saint-Ouen et la gare du Luxembourg. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir de la R. A. T. P. le rétablissement de cette ligne le dimanche.

22692. — 14 décembre 1966. — **M. Fajon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les nouvelles difficultés rencontrées par les représentants du personnel auprès de la société Citroën. Il s'agit, notamment, des mesures répressives prises à l'encontre des militants syndicalistes et des délégués de l'entreprise, mesures implicitement confirmées, après les dernières élections des délégués du personnel, par l'inspecteur du travail chargé de la surveillance de l'usine de Nanterre qui déclare: « Je n'ai rien trouvé d'anormal dans le déroulement des élections mais, à mon sens, un climat spécial pèse sur les travailleurs ». Par ailleurs, les inspecteurs chargés de la surveillance des élections dans les différentes succursales du groupe Citroën ont pu constater certains faits relatifs à l'organisation et au déroulement des opérations électorales, faits qui ont été vraisemblablement consignés. Il s'agit notamment du refus d'organiser le même jour les élections de titulaires et de suppléants (ce qui a entraîné quatre tours de scrutin), du refus d'informer officiellement les travailleurs émigrés dans leur langue maternelle (ce qui a limité leur participation), du refus d'arrêter les chaînes pendant les opérations, etc. Ainsi, la direction de la société Citroën reste à l'écart de la loi: elle ne respecte pas l'article 3 de la convention collective des travailleurs de la métallurgie parisienne qui traite du droit syndical et de la liberté d'opinion; elle ne respecte pas la loi du 16 avril 1946 sur les droits des délégués du personnel; elle met en permanence des entraves au fonctionnement régulier du comité d'entreprise. Cette situation étant intolérable, il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre: 1° pour que cessent les atteintes au statut des délégués du personnel et du comité d'entreprise; 2° afin que les futures consultations, notamment celle de 1967, soient organisées de la même façon que les élections de la sécurité sociale, ce qui permettrait d'obtenir des juridictions compétentes que soit reconnue l'entière responsabilité du comité d'entreprise.

22693. — 14 décembre 1966. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° combien de demandes de pensions ont été déposées au cours de l'année 1965 dans chacune des vingt et une directions interdépartementales; 2° quelle a été dans ce nombre la part des demandes nouvelles et celle des demandes en aggravation; 3° au cours de la même année, quel a été le nombre de pensions (demandes nouvelles et demandes en aggravation) qui ont été effectivement concédées dans chacune des vingt et une directions interdépartementales; 4° comment se répartissent ces pensions en nombre: de 10 p. 100 à 30 p. 100, de 35 p. 100 à 55 p. 100, de 60 p. 100 à 80 p. 100, de 85 p. 100 à 100 p. 100; 5° toujours par direction interdépartementale, combien ont été concédées: d'allocations n° 9, imposables, d'allocations n° 18, tierce personne, de pensions de veuves, de pensions d'ascendants, de pensions d'orphelins.

22695. — 14 décembre 1966. — **M. Krleg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un agriculteur, rapatrié d'Algérie, qui, ayant exercé le droit de préemption du fermier, a bénéficié de l'exonération des droits de timbre et de mutation, à charge d'exploiter personnellement le bien acquis pendant cinq années. Deux années d'exploitation catastrophique le contraignent, pour faire face aux engagements qu'il avait contractés, à chercher une situation salariée d'appoint qu'il trouva dans la région

parisienne. Bien que ne résidant plus sur sa propriété, l'intéressé n'a ni affirmé ni donné en métayage le fonds par lui acquis qu'il continue à exploiter en faire-valoir direct avec l'aide d'un domestique agricole et, accessoirement, d'un voisin. Périodiquement, il se rend sur sa propriété et en vend le produit à la coopérative locale. L'administration de l'enregistrement, en présence de cette situation, a estimé que l'intéressé était déchu de plein droit du bénéfice de l'exonération, alors que ce dernier prétend remplir tous les engagements qu'il avait pris. En présence de cette situation, il lui demande quelle interprétation il convient de donner aux dispositions de l'article 1373 series B du code général des impôts.

22703. — 15 décembre 1966. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 63-242 du 9 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles doivent être effectués les rachats de cotisations d'assurance vieillesse agricoles prévus par l'article 9 VI de la loi de finances n° 62-1529 du 22 décembre 1962 n'est pas explicite dans le cas où celui qui rachète ses cotisations décide de n'avoir effectué la totalité du versement desdites cotisations. En conséquence, il lui demande si les descendants de l'intéressé doivent supporter la charge des sommes restant à verser pour le rachat des cotisations du décédé même lorsqu'il n'y a pas eu de règlement de succession.

22704. — 15 décembre 1966. — **M. Ducap** demande à **M. le ministre de l'équipement** si, dans le cas d'une construction dont le certificat de conformité délivré à tort a été annulé par arrêté préfectoral, la prescription triennale est suspendue à la date de l'arrêté d'annulation.

22706. — 15 décembre 1966. — **M. Hébert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile de la pêche artisanale française. Celle-ci représente en valeur 40 p. 100 de la production totale et fait vivre près de 30.000 personnes. Son importance n'est pas négligeable puisque ses apports sont composés d'espèces plus variées, plus fraîches et plus recherchées que celles de la pêche industrielle. Malgré son organisation en coopératives de production, en ateliers de mareyage et de filetage, malgré des accords passés avec les chaînes de distribution, la pêche artisanale n'obtient pas à la première vente le prix qui justifie la qualité et la diversité de sa production, elle se trouve en situation d'infériorité devant les mécanismes de distribution. Le prix moyen du poisson à la première vente est très voisin du prix international, mais celui-ci est inférieur au prix de revient français, par suite des aides financières publiques accordées par nos partenaires. Or, l'application stricte du calendrier de désarmement douanier et contingentaire s'est effectuée sans qu'ait seulement été amorcée l'harmonisation des conditions de production entre nos partenaires qui, tous, ont réduit la part de l'auto-financement des armements, allongé les crédits et amenuisé l'intérêt des emprunts. En ce qui concerne la situation actuelle, il devient chaque jour plus évident que la valeur du poisson pêché en France ne couvre plus ni les salaires, ni les charges d'exploitation, ni l'amortissement des capitaux apportés ou empruntés pour acheter le navire. Nos partenaires n'ayant pas les mêmes charges de production que les nôtres trouvent chaque jour à l'ouverture des frontières un marché d'expansion naturel qu'ils exploitent largement. Le tonnage importé est ainsi passé de 1958 à 1965 de 93.000 tonnes à 280.000 tonnes et, en valeur de 158 à 265 millions, soit 40 p. 100 de la valeur de la production française. Et pourtant la quantité de poisson offert par le producteur français ne serait pas insuffisante pour couvrir le coût de la production si le prix auquel il trouve acquéreur était suffisant. Ce prix est actuellement déterminé par le niveau des offres faites aux mandataires, grossistes et collectivités par les producteurs étrangers qui le livrent directement d'Ostende, d'Ymuiden ou de Bremerhaven. La baisse des prix dans les ports directement soumis à cette concurrence a été deux fois de suite de 10 p. 100, en 1963 et 1964, tandis que les charges subissaient la hausse générale. Il serait important que des mesures de soutien soient prises avant la fin de la période transitoire, en juillet 1968, et qu'un plan d'intervention soit mis en place préalablement à la négociation, sinon la pêche française se trouvera à Bruxelles en situation d'infériorité évidente. Dans ce but, il y aurait intérêt à supprimer la taxe dite de consommation, du gas-oil de 4,80 p. 100 et il serait souhaitable que les primes d'aides à la construction de navires soient relevées, que des primes au désarmement des unités anciennes soient attribuées et qu'enfin, la politique des pêches des partenaires du Marché commun soit uniformisée. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

22707. — 15 décembre 1966. — **M. Hébert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile de la pêche artisanale française. Celle-ci représente en valeur 40 p. 100 de la production totale et fa. vivre près de 30.000 personnes. Son importance n'est pas négligeable puisque ses apports sont composés d'espèces plus variées, plus fraîches et plus recherchées que celles de la pêche industrielle. Malgré son organisation en coopératives de production, en ateliers de mareyage et de filetage, malgré des accords passés avec les chaînes de distribution, la pêche artisanale n'obtient pas à la première vente le prix que justifient la qualité et la diversité de sa production, elle se trouve en situation d'infériorité devant les mécanismes de distribution. Le prix moyen du poisson à la première vente est très voisin du prix international, mais celui-ci est inférieur au prix de revient français, par suite des aides financières publiques accordées par nos partenaires. Or, l'application stricte du calendrier de désarmement douanier et contingentaire s'est effectuée sans qu'ait seulement été amorcée l'harmonisation des conditions de production entre nos partenaires qui, tous, ont réduit la part de l'autofinancement des armements, allongé les crédits et annulé l'intérêt des emprunts. En ce qui concerne la situation actuelle, il devient chaque jour plus évident que la valeur du poisson pêché en France ne couvre plus ni les salaires, ni les charges d'exploitation, ni l'amortissement des capitaux apportés ou empruntés pour acheter le navire. Nos partenaires n'ayant pas les mêmes charges de production que les nôtres trouvent chaque jour à l'ouverture des frontières un marché d'expansion naturel qu'ils exploitent largement. Le tonnage importé est ainsi passé de 1958 à 1965 de 93.000 tonnes à 280.000 tonnes et, en valeur de 138 à 265 millions, soit 40 p. 100 de la valeur de la production française. Et pourtant la quantité de poisson offert par le producteur français ne serait pas insuffisante pour couvrir le coût de la production si le prix auquel il trouve acquéreur était suffisant. Ce prix est actuellement déterminé par le niveau des offres faites aux mandataires, grossistes et collectivités par les producteurs étrangers qui se livrent directement d'Ostende, d'Ymuiden ou de Bremerhaven. La baisse des prix dans les ports directement soumis à cette concurrence a été deux fois de suite de 10 p. 100, en 1963 et 1964, tandis que les charges subissaient la hausse générale. Il serait important que des mesures de soutien soient prises avant la fin de la période transitoire, en juillet 1968, et qu'un plan d'intervention soit mis en place préalablement à la négociation, sinon la pêche française se trouvera à Bruxelles en situation d'infériorité évidente. Dans ce but, il y aurait intérêt à supprimer la taxe dite de consommation, du gas-oil de 4,80 p. 100 et il serait souhaitable que les primes d'aides à la construction de navires soient relevées, que des primes au désarmement des unités anciennes soient attribuées et qu'enfin la politique des pêches des partenaires du Marché commun soit uniformisée. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

22711. — 15 décembre 1966. — **M. Lecornu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant : lorsqu'un agriculteur exploite un bien dont il est propriétaire, il est assujéti en règle générale à l'imposition sur le bénéfice des exploitations agricoles, ce bénéfice étant calculé selon le mode forfaitaire, qui est censé tenir compte de toutes les charges d'exploitation ; il s'ajoute alors à la base forfaitaire habituelle une plus-value égale au revenu cadastral du bien exploité en propriété. Le revenu cadastral représente 50 à 60 p. 100 de la valeur locative normale. Considérant l'économie de fermage réalisée par l'intéressé, cette plus-value forfaitaire semble logique, bien qu'elle ne tienne pas compte des charges courantes supportées par n'importe quel propriétaire : primes d'assurances, contribution foncière, dépenses d'entretien non rentables. Si ce propriétaire exploitant s'est endetté pour acquérir le bien qu'il cultive, il serait normal de déduire de son revenu global passible de l'I. R. P. P. les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de son bien, le bénéfice forfaitaire à la cédule ne retenant pas la déduction des intérêts payés ; cette charge est cependant admise en déduction lorsque l'endettement concerne un bien acquis par un propriétaire bailleur. Ainsi, il résulte une injustice fiscale dans le montant de l'impôt selon qu'un est propriétaire d'un bien exploité ou propriétaire d'un bien affermé. Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 décembre 1965, sur requête n° 62-104, a jugé que les intérêts des emprunts contractés par un propriétaire exploitant d'un bien agricole doivent être admis dans les charges déductibles du revenu global. Il lui demande les motifs pour lesquels cette déduction semble limitée au régime antérieur au 1^{er} janvier 1960, pénalisant ainsi les contribuables qui accroissent leur patrimoine exploité en supportant la charge des intérêts des emprunts contractés pour cet accroissement.

22712. — 15 décembre 1966. — **M. Lepourry** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 142 du code de la sécurité sociale dispose que les sommes versées au titre de cotisations de sécurité sociale par l'employeur et par le salarié sont déduites du total des revenus de ceux-ci pour l'assiette de la surtaxe progressive. Cependant, l'article 65 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 prévoit que, par dérogation aux dispositions précédemment rappelées, les sommes versées à titre de cotisations de sécurité sociale pour les gens de maison ne sont pas admises dans les charges déductibles du revenu global pour l'établissement de la surtaxe progressive due par l'employeur. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier une modification des mesures prévues par ce dernier texte, de telle sorte que les personnes âgées et peu valides, en particulier les célibataires, obligées d'avoir recours au service de gens de maison puissent déduire de leurs revenus, pour la détermination de l'I. R. P. P., les sommes versées à titre de cotisations de sécurité sociale pour le personnel qu'elles emploient.

22715. — 15 décembre 1966. — **M. Henry Rey**, se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 19959 (*Journal officiel* du 6 août 1966) relative à la situation des fonctionnaires français des cadres ex-chérifiens, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les termes de celle-ci ne sont pas de nature à donner satisfaction aux intéressés. Il ressort, en effet, de cette réponse que les fonctionnaires des cadres ex-chérifiens ne sauraient acquérir des droits à une pension complémentaire marocaine qui n'est pas prévue par le régime des retraites de l'Etat. Or, ces fonctionnaires, qui n'ont jamais prétendu à l'intégration de ladite retraite complémentaire dans le régime des retraites de l'Etat, ne demandaient que l'application normale de la convention franco-marocaine du 6 février 1957, laquelle convention prévoit la continuation de ce droit pendant leur détachement au Maroc. En outre, les accords franco-marocains de juillet 1963 et octobre 1964 précisaient notamment que « la caisse nationale des retraites et les différentes caisses qui lui sont rattachées seront libérées de toutes obligations présentes ou à venir, vis-à-vis des personnels visés aux articles 23 et 26 de la convention franco-marocaine ». Cette disposition implique donc que, dans le cadre du règlement d'un contentieux financier, le Gouvernement français a autorisé le Gouvernement marocain à se libérer d'obligations qui lui incombait. Afin que le règlement de ce contentieux n'aboutisse pas à léser les fonctionnaires ex-chérifiens en cause, il lui demande donc, à nouveau, s'il ne pourrait faire procéder à une nouvelle étude de la situation de cette catégorie de fonctionnaires qui subissent actuellement un double préjudice : 1° en perdant le bénéfice d'un droit qui leur était reconnu par le Gouvernement français (convention du 6 février 1957) ; 2° en se voyant refuser le remboursement immédiat des retenues qui sont conservées indûment par le Gouvernement marocain et ne sont reversées aux intéressés, sans être réévaluées, qu'un an ou deux après leur retour en France. Il lui fait remarquer, enfin, que le remboursement franc pour franc, en 1966, des sommes versées depuis 1930 est particulièrement inéquitable et qu'une réévaluation de ces sommes serait d'autant plus justifiée, compte tenu, d'une part, du fait que les sommes recueillies par la caisse marocaine des retraites ont été investies dans des biens dont la valeur et les apports sont indexés ; et, d'autre part, qu'une retraite est toujours payée suivant la valeur de la monnaie à la date du paiement et non suivant la valeur de la monnaie à la date des versements, vingt-cinq ou trente années plus tôt. Ce principe de réévaluation a d'ailleurs été admis par l'un des arrêtés pris en application de la loi du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non la faculté d'accéder au régime de l'assurance volontaire vieillesse. L'arrêté du 22 avril 1965 fixe, en effet, les coefficients de réévaluation des salaires pour le calcul des sommes à verser. Il s'ensuit tout naturellement que si un coefficient est appliqué dans le calcul des cotisations à verser pour le rachat des annuités de retraite il doit s'appliquer également dans l'opération contraire.

22716. — 15 décembre 1966. — **M. Souchal** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par application du principe de la transparence fiscale, les actions ou parts des sociétés visées au paragraphe I de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, sont considérées comme ayant pour objet les locaux, la propriété ou à la jouissance desquels les droits sociaux donnent vocation. Tirant, de cette assimilation, les conséquences sur le plan fiscal, il a été étendu, à compter du 1^{er} septembre 1963 (date d'application de la loi du 15 mars 1963) aux actions et parts des sociétés immobilières au paragraphe I de l'article 30 de la loi du 15 mars 1963, le bénéfice

de l'exonération prévu, par l'article 1241-1° du code général des impôts, en faveur de la première transmission, à titre gratuit, pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions, achevées postérieurement au 31 décembre 1947 et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. Le bénéficiaire de l'article 1241-1° susvisé du C. G. I est subordonné à la condition que les immeubles, représentés par les actions ou parts de sociétés immobilières, soient achevés au moment du fait générateur de la transmission à titre gratuit (décès ou donation). Pour l'application de l'article 1241-1°, les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt, à la mairie, de la déclaration prévue par la réglementation relative aux permis de construire (article 26 de la loi du 15 mars 1963). Si cette dernière condition pose peu de problèmes en ce qui concerne les maisons individuelles ou les immeubles collectifs de peu d'importance, il n'en est pas de même pour les grands ensembles, dont les travaux s'échelonnent sur plusieurs années. Pour ces constructions, la déclaration d'achèvement est faite, en mairie, au moment seulement où l'ensemble des travaux est terminé, alors que, dans la plupart des cas, les propriétaires d'appartement sont entrés en possession de leurs locaux depuis des mois et parfois des années. Tel est le cas de Mlle D. qui a souscrit, en 1962, des parts de la société civile immobilière J. S. T., laquelle société a été constituée pour la construction d'un building de vingt étages et comprenant, au total, environ cent vingt appartements. La déclaration d'achèvement des travaux a été déposée par la société, en mairie, le 31 mars 1965 et le certificat de conformité délivré le 7 avril suivant, alors que Mlle D. est entrée en possession de l'appartement, dont ses parts lui donnaient vocation, le 8 juillet 1964 et l'occupait depuis cette date. Mlle D. est décédée le 9 octobre 1964, laissant sa sœur pour héritière. Dans la déclaration de succession ont été comprises, notamment, les parts sociales que Mlle D. possédait dans la société J. S. T. Le receveur de l'enregistrement, qui a reçu la déclaration de succession, refuse d'accorder, pour les parts sociales susvisées, le bénéfice de l'exonération, résultant de l'article 1241-1° du C. G. I., en faveur de la première transmission à titre gratuit, pour le motif, qu'au décès de Mlle D., l'immeuble n'était pas achevé, au sens de l'article 26 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Cette position ne paraît pas logique, si l'on considère, qu'à son décès, Mlle D. occupait son appartement depuis trois mois, ainsi qu'il peut être justifié par tous les modes de preuves compatibles avec la procédure écrite, et notamment par la production des copies des déclarations de changement de résidence, de demande de transfert de téléphone et d'abonnement au gaz et à l'électricité. Il lui demande, compte tenu de l'importance des droits en jeu (40 p. 100), s'il compte admettre que, dans le cas particulier, la date d'achèvement des travaux soit appréciée, non pas en fonction de l'ensemble de l'immeuble, mais seulement en fonction de la partie des locaux occupée par Mlle D. Il lui rappelle qu'une telle position a été prise pour apprécier la conditions d'affectation à l'habitation pour les trois quarts au moins de la superficie totale (référence à l'appartement et non à l'immeuble collectif dans son ensemble.) (Réponse à M. Kroepflé, *Journal officiel* du 30 avril 1965. — Débats parlementaires, Assemblée nationale, page 10192.) Il lui demande également si l'on pourrait substituer à la date de la déclaration d'achèvement en mairie (30 mars 1965) la date d'entrée, dans son appartement, par Mlle D. (8 juillet 1964).

22717. — M. Voisin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 27 du décret n° 62-826 du 21 juillet 1962 relatif à l'organisation du marché du vin prévoit qu'« indépendamment des déclarations individuelles de récolte souscrite par ses adhérents, toute coopérative de vinification est tenue de déclarer, le 5 décembre de chaque année, au plus tard, à la recette locale des impôts (contributions indirectes) la quantité totale des vins et moûts obtenue pour le compte desdits adhérents ». Il lui demande les raisons qui motivent la double déclaration ainsi prévue qui doit être faite, d'une part, par chacun des adhérents et d'autre part, par la coopérative. Il lui fait remarquer que de nombreuses coopératives ne disposant pas d'un

personnel important sont extrêmement gênées par l'établissement de telles déclarations, c'est pourquoi il lui demande si l'administration des contributions indirectes ne pourrait établir ses relevés en se référant aux feuilles d'encépagement et de déclarations de récolte faite en mairie par chaque récoltant.

22719. — 15 décembre 1966. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les travaux de renforcement des réseaux électriques ruraux posent aux collectivités locales des problèmes qu'elles se trouvent actuellement dans l'impossibilité de résoudre. Elles doivent, en effet, supporter une participation fixée à 15 p. 100 du montant des programmes de travaux arrêtés et répartis par les pouvoirs publics — cette participation ne tenant aucun compte ni des moyens financiers de la collectivité en cause ni des conditions particulières, telle que la dispersion de l'habitat qui peut nécessiter en moyenne départementale, 280 mètres de lignes pour atteindre un abonné rural tandis que cette longueur est réduite à 40 mètres en d'autres régions. En outre, l'insuffisance des programmes officiels conduit les collectivités, dans un grand nombre de départements, à assurer le financement de programmes complémentaires destinés à couvrir les besoins les plus urgents. Elles doivent, à cet effet, établir des taxes ou des majorations de tarifs qui, en l'absence de toute mesure de péréquation, entraînent des disparités grandissantes dans les prix payés par les usagers. Or, conformément aux dispositions de l'article 50 du décret-loi du 17 juin 1938, le fonds d'amortissement des charges d'électrification, dont les ressources sont proportionnelles aux recettes d'électricité, a précisément pour but de donner aux collectivités les moyens de réaliser l'unification des tarifs et de procéder à une réduction et même à la suppression des diverses surcharges qui grevent le prix de l'électricité dans les communes rurales. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas normal que les ressources disponibles de ce fonds d'amortissement soient utilisées en vue d'assurer une réduction et une péréquation des charges supportées par les collectivités locales pour les travaux d'électrification dont elles assument la maîtrise de l'œuvre, en vue de permettre une diminution et la normalisation des surcharges grevant les prix de l'électricité et de tendre vers une unification de ces derniers.

22726. — 15 décembre 1966. — M. Prunayre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale sur le projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, des dispositions relatives à la fonction publique ont été insérées dans le titre V sous les articles 11 et 12, d'après lesquelles chaque département ministériel doit procéder à un inventaire des actions de formation professionnelle et de promotion sociale. Avant de connaître le résultat de ces travaux qui demanderont un temps assez long pour leur accomplissement, il convient d'observer qu'il existe à l'heure actuelle de grandes différences très importantes entre les diverses administrations en ce qui concerne le recrutement et la promotion interne. Les emplois vacants sont très aisément comblés dans certains services, en raison du nombre important des candidats, et notamment lorsqu'il s'agit de pourvoir aux emplois des cadres A et B dont l'effectif est assez restreint par rapport à celui des cadres subalternes. Dans d'autres services, il est malaisé de procéder au remplacement du personnel manquant ou admis à la retraite. C'est ainsi par exemple que, dans les P. T. T., lors des concours internes qui ont lieu chaque année pour le recrutement des inspecteurs, il est proposé environ 150 emplois aux candidats alors que 4.000 à 5.000 contrôleurs pourraient faire acte de candidature. D'autres exemples pourraient être cités pour établir les différences profondes qui existent dans les possibilités d'avancement selon les ministères que l'on considère. L'administration ne donne donc pas les mêmes chances à l'égard de la promotion interne aux

fonctionnaires qui n'ont pu satisfaire aux examens du premier ou second degré ni qui, étant titulaires du baccalauréat, tentent d'accéder à un échelon supérieur. Les difficultés que rencontrent les fonctionnaires des P. T. T. n'existent pas à l'action sanitaire et sociale puisqu'il n'a pu être admis au concours d'inspecteur que 12 candidats pour 60 emplois. D'autre part, il arrive souvent que les candidats affrontent les concours administratifs sans avoir reçu une information sur la nature des tâches qu'ils auront à accomplir, ni sur les qualités dont ils auront à faire preuve dans le poste qu'ils sollicitent. Par la suite, certaines vocations se décourvent et des fonctionnaires constatent qu'ils désireraient accomplir d'autres tâches vers lesquelles ils se sentent plus attirés que par celles sur lesquelles ils se sont déjà dirigés. Il apparaît, dès lors, qu'à l'instar des décisions qui ont été prises dans les administrations centrales en faveur des administrateurs civils et des attachés, qui peuvent être mutés, selon les nécessités du service, d'un ministère à un autre, des mesures devraient intervenir en faveur des agents appartenant aux échelons départementaux. Il est nécessaire également de remarquer que la possibilité de faire acte de candidature, pour les concours organisés dans les services extérieurs d'un ministère, est accordée depuis longtemps aux agents des services centraux, qui désirent s'élever dans la hiérarchie administrative, bien que les intéressés n'aient aucune connaissance des attributions ni des responsabilités qui seront les leurs dans la nouvelle administration. Pour équilibrer les chances et répondre au désir des jeunes appartenant à la catégorie B, il semble que le droit à concourir pourrait leur être accordé pour des emplois du cadre A appartenant à des ministères différents. Cette mesure ne pourrait apporter aucune gêne à l'exécution du service, dès lors que les uns et les autres — étudiants du concours externe et fonctionnaires du concours interne — seraient appelés ensemble à effectuer des stages dans des centres ou des écoles nationales, pendant plusieurs années, afin de compléter leurs connaissances et de se familiariser avec les problèmes qui seront de leur compétence. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre ainsi une meilleure orientation des jeunes fonctionnaires, celle-ci répondant à la fois à leur intérêt personnel et à l'intérêt de l'Etat.

22727. — 15 décembre 1966. — M. Jean Bénard, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 21141 (*Journal officiel*, débats A. N. du 19 octobre 1966, page 3531), demande à M. le ministre de l'équipement de lui indiquer : 1° s'il peut donner l'assurance que toutes mesures utiles sont prises en vue d'effectuer avant la fin de l'année 1966 le paiement des rappels de traitement dus à un certain nombre d'ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées pour la période allant du 1^{er} janvier 1965 au 1^{er} février 1968, comme suite à la restructuration des classifications professionnelles résultant de l'intervention de l'arrêté du 3 août 1965 ; 2° quel effort le Gouvernement est disposé à faire au cours de l'année 1967, en vue d'harmoniser les rémunérations des ouvriers des parcs et ateliers avec celles de leurs homologues de la fonction publique.

22729. — 15 décembre 1966. — M. Billières demande à M. le ministre de l'équipement les raisons pour lesquelles les étudiants majeurs non salariés, affiliés à la sécurité sociale, n'ont pas droit à la réduction S. N. C. F. de 30 p. 100 (congé payés), alors que les salariés en bénéficient.

22732. — 16 décembre 1966. — M. Lucien Bourgeois rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret du 30 avril 1965 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre définit, dans ses articles 18 et 19, la procédure administrative pour l'étude des réclamations contre les résultats de l'arpentage, procédure qui prévoit en particulier un essai de conciliation par la

commission de délimitation. Dans le cas où le propriétaire réclamant a été tenu dans l'ignorance complète de la suite donnée à sa réclamation et s'il n'a eu connaissance du rejet implicite de celle-ci que par les mentions de la matrice cadastrale rénovée, il lui demande si ledit propriétaire a un recours possible, gracieux ou contentieux contre la décision prise à son encontre.

22733. — 16 décembre 1966. — M. Luciani rappelle à M. le ministre de l'équipement (logement) que l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, modifiée par la loi du 25 février 1943, prévoit qu'aucune construction nouvelle ne peut être effectuée sans autorisation préalable si elle se trouve située dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au répertoire des monuments historiques. Le permis de construire, s'agissant de telles constructions, doit être revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. Ce visa est très souvent accordé après les délais exagérés longs qui retardent, sans raison valable, les constructions envisagées. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre, en liaison avec le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, des dispositions réglementaires tendant à ce que le visa précité soit accordé dans un délai déterminé. Celui-ci pourrait être fixé à deux mois, étant précisé que, passé cette date, le défaut de visa serait considéré comme valant autorisation.

22734. — 16 décembre 1966. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsqu'ils se livrent à eux-mêmes des immeubles, les entrepreneurs de travaux immobiliers sont susceptibles de bénéficier, comme les autres constructeurs, des exonérations visées à l'article 27-1, a ou b, de la loi du 15 mars 1963 ; mais cette exonération ne fait pas échec à l'application des dispositions de l'article 260 (4^e) du code général des impôts en vertu desquelles l'entrepreneur en cause est redevable de la T. V. A. sur la livraison à lui-même des travaux immobiliers proprement dits. Il doit, en conséquence, acquitter cette taxe au taux de 20 p. 100 sur 60 p. 100 du montant du prix de revient de ces travaux et bénéficie de la déduction de la T. V. A. figurant sur les factures d'achat des matériaux mis en œuvre ou sur les mémoires des sous-traitants dont le concours a été utilisé pour la réalisation desdits travaux. L'application de l'article 260 (4^e) du code général des impôts, dans le cas d'un entrepreneur ayant construit une maison individuelle destinée à son usage personnel pendant ses seules heures de loisir, apparaît particulièrement inéquitable, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification du texte précédemment rappelé de telle sorte que soient exonérés de la T. V. A., sur la livraison à lui-même, les travaux immobiliers effectués par un entrepreneur dans les conditions précédemment exposées.

22736. — 16 décembre 1966. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'équipement (logement) que le décret n° 66-602 du 10 août 1966 a modifié les dispositions du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 relatives aux conditions d'attribution de l'allocation logement. L'application de ce nouveau texte depuis le 1^{er} juillet 1966, n'a pas apporté les résultats heureux qui étaient attendus. En effet, pour de nombreux bénéficiaires, l'allocation a été sensiblement diminuée, voire supprimée, alors qu'elle constituait une partie non négligeable du budget familial. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont envisagées pour porter remède à cette situation et à quelle date elles entreraient en vigueur.

22741. — 16 décembre 1966. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre de la justice : 1° si lors de la communication de comptes d'exploitation et de bilans à l'un des associés d'une affaire

commerciale, la discussion de ceux-ci peut être faite par une tierce personne qui n'est pas membre du conseil de l'ordre des experts comptables, mais dont les connaissances comptables ne peuvent être discutées; ou bien si les appréciations sur les comptes présentés, et qui ont été fournis à l'intéressé, doivent l'être exclusivement aux seuls experts comptables inscrits au tableau de l'ordre en vertu des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945; 2° si le terme « communiquer les comptes » est incompatible avec celui de « remettre des comptes » et si, dans cette éventualité, un expert comptable, même désigné par un tribunal, peut l'interpréter à sa guise afin de ne fournir les comptes d'exploitation et les bilans que verbalement, ce qui aurait pour conséquence pratique de pouvoir, le cas échéant, se dégager ainsi des erreurs possibles d'interprétation des situations présentées et des responsabilités qui pourraient s'en suivre.

22743. — 16 décembre 1966 — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la production des bilans est une forme de la technicité qui n'a rien à voir avec la comptabilité propre et les soldes de la balance en fin d'exercice; qu'en conséquence, les pertes, lorsqu'il en existe, doivent disparaître au moyen d'un poste, au passif, dit « Situation nette », c'est-à-dire que les comptes « Capital et Réserves » se trouvent ainsi diminués de l'importance des dites pertes répétées ou non. Il lui demande: 1° comment on doit faire figurer les pertes d'un ou plusieurs exercices lorsque le compte « Capital » aura disparu du passif

par son absorption; 2° si les pertes se trouvent plus élevées que le capital, s'il y a lieu de les mentionner à l'actif pour permettre l'ajustement des comptes; 3° dans la négative, comment il faut opérer pour établir un bilan conforme aux écritures comptables.

22747. — 16 décembre 1966. — M. Gauthier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les personnels chargés de l'entretien des routes, du service des ponts et chaussées, auxiliaires routiers, agents de travaux, ouvriers des parcs et conducteurs des T. P. E. dont la situation est vraiment digne d'intérêt. En effet, les traitements des agents de travaux ne sont pas à la mesure des services rendus. Les auxiliaires routiers qui assument la totalité des travaux d'entretien attendent toujours une rémunération sur la base d'un salaire national; il en est de même des ouvriers des parcs en ce qui concerne la mise en place d'un salaire indiciaire national et la titularisation des auxiliaires. Quant aux conducteurs des T. P. E., les promesses de classement en cadre B, faites en 1952 et renouvelées en 1959, n'ont pas été tenues. Leur mécontentement pourrait les entraîner à refuser de faire des heures supplémentaires, ce qui aurait pour conséquence d'empêcher le déblaiement des routes et de priver ainsi de leur clientèle les stations de sports d'hiver, gênant ainsi les sportifs et apportant des perturbations dans l'économie des régions intéressées. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour pallier ces insuffisances et donner à ces catégories de travailleurs les améliorations de salaires auxquelles elles sont en droit de prétendre.